DOCUMENT RESUME

ED 372 616 FL 022 305

AUTHOR	Leclerc, Jacques, Ed.
TITLE	Recueil des legislations linguistiques dans le monde. Tome III: La France, le Luxembourg, et la Suisse (Record of World Language-Related Legislation. Volume III: France, Luxembourg, and Switzerland).
INSTITUTION	Laval Univ., Quebec (Quebec). International Center for Research on Language Planning.
REPORT NO	ISBN-2-89219-243-9
PUB DATE	94
NOTE	223p.; For the six-volume set, see FL 022 303-308.
PUB TYPE	Reference Materials - General (130)
LANGUAGE	French
EDRS PRICE	MF01/PC09 Plus Postage.
DESCRIPTORS	Educational Administration; *Educational Policy; Federal Government; *Foreign Countries; *French; Language Maintenance; *Language Role; Languages; Laws; *Official Languages; *Public Administration; Public Policy; Regional Dialects; Second Languages; State Government
IDENTIFIERS	*France; Luxembourg; Polynesia; Switzerland

ABSTRACT

The volume is one of a series of six listing language-related legislation around the world. It contains the texts, in French, of laws of France, the French departments and overseas territories (Guadeloupe, New Caledonia, Corsica, and Martinique), the Grand Duchy of Luxembourg, the Swiss federal government, and the Swiss cantons. The laws concern official languages, language maintenance, and language use in education, educational administration, public administration, the justice system, and the armed forces. A subject index is included. (MSE)

****
* Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made *
* from the original document. *
****

ED 372 616

RECUEIL DES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES DANS LE MONDE

Tome III

La France, le Luxembourg et la Suisse

Textes recueillis et colligés par

JACQUES LECLERC

FL022305

dral
lcrlp
UNIVERSITÉ LAVAL

PERMISSION TO REPRODUCE THIS MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY

Denise Deshaies

TO THE EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION CENTER (ERIC).

U.S. DEPARTMENT OF EDUCATION
Office of Educational Research and Improvement
EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION CENTER (ERIC)

☑ This document has been reproduced as received from the person or organization originating it.

☐ Minor changes have been made to improve reproduction quality.

• Points of view or opinions stated in this document do not necessarily represent official OERI position or policy.

1994

2 BEST COPY AVAILABLE

RECUEIL DES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES DANS LE MONDE

Tome III

La France, le Luxembourg et la Suisse

Textes recueillis et colligés par

JACQUES LECLERC

1994

CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE

INTERNATIONAL CENTER FOR RESEARCH ON LANGUAGE PLANNING

QUÉBEC

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

Recueil des législations linguistiques dans le monde

Comprend un index.
Comprend du texte en anglais.
Sommaire : t. 1. Le Canada fédéral et les provinces canadiennes - t. 2. La Belgique et ses Communautés linguistiques - t. 3. La France, le Luxembourg et la Suisse - t. 4. La principauté d'Andorre, l'Espagne et l'Italie - t. 5. L'Algérie, l'Autriche, la Chine, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'île de Malte, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie, l'ex-URSS - t. 6. La Colombie, les États-Unis, le Mexique, Porto Rico et les traités internationaux.

ISBN 2-89219-243-9 (v. 3)

1. Langage et langues - Droit - Législation. 2. Canada - Langues - Droit - Législation. 3. Europe - Langues - Droit - Législation. 4. Droits linguistiques. 5. Politique linguistique. I. Leclerc, Jacques, 1943- . II. Centre international de recherche en aménagement linguistique.

K3716.A48 1994 344 '.09 '0263 C94-940746-1

Le Centre international de recherche en aménagement linguistique est un organisme de recherche universitaire qui a reçu une contribution du Secrétariat d'État du Canada pour cette publication.

The International Center for Research on Language Planning is a university research institution which received a supporting grant from the Secretary of State of Canada for this publication.

© **CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE**
Tous droits réservés. Imprimé au Canada.
Dépôt légal (Québec) – 2e trimestre 1994
ISBN: 2-89219-243-9

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS XIII

FRANCE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1

**1951 [1]: Loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 (dite «loi Deixonne») . 1

**1975 [2]: Loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française 3

**1975 [3]: Loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (dite loi Haby) 7

**1977 [4]: Circulaire du 14 mars 1977 concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française 7

**1982 [5]: Circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 (Enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale) 8

**1983 [6]: Circulaire n° 83-547 du 30 décembre 1983 (Orientation sur l'enseignement des cultures et langues régionales) 21

**1984 [7]: Décret n° 84-91 du 9 février 1984 instituant un Commissariat général et un Comité consultatif de la langue française 27

**1984 [8]: Décret n° 84-171 du 12 mars 1984 instituant un Haut Conseil de la francophonie 31

**1986 [9]: Décret n° 86-439 du 11 mars 1986 relatif à l'enrichissement de la langue française 32

FRANCE - DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER 38

**1980 [10]: Décision n° 2030 du 28 novembre 1980 donnant à la langue tahitienne qualité de langue officielle du territoire de la Polynésie française 38

**1982 [11]: Décision n° 1021 du 20 octobre 1982 relative à l'enseignement du reo maohi 39

**1982 [12]: Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse: organisation administrative . . 41

**1982 [13]: Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse: compétences 45

**1984 [14]: Loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion 51

**1986 [15]: Loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie 53

**1984 [16]: Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances . . 54

**1984 [17]: Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française 58

**1991 [18]: Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (4 avril 1991) 60

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG 63

**1984 [19]: Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues . . . 63

SUISSE - GOUVERNEMENT FÉDÉRAL 65

**1934 [20]: Loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934 . 65

**1937 [21]: Ordonnance du 7 juin 1937 sur la Feuille officielle suisse du commerce 65

**1942 [22]: Arrêté fédéral (du 21 septembre 1942) 66

**1943 [23]: Loi fédérale d'organisation judiciaire (du 16 décembre 1943) 68

**1944 [24]: Règlement du 21 octobre 1944 du Tribunal fédéral . . . 68

**1947 [25]: Loi fédérale de procédure civile fédérale (du 4 décembre 1947) 69

**1949 [26]: Ordonnance (du 8 novembre 1949) concernant la publication des lois et autres actes législatifs de la Confédération 69

**1953 [27]: Ordonnance du 1er juin 1953 sur l'état civil 70

**1953 [28]: Loi fédérale du 19 juin 1953 subventionnant l'école primaire publique 70

**1962 [29]: Loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les Conseils 71

**1963 [30]: Ordonnance du 31 mai 1963 sur la signalisation routière 72

**1968 [31]: Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative 72

**1975 [32]: Arrêté du 15 janvier 1975 73

**1975 [33]: Ordonnance du 3 septembre 1975 concernant diverses commissions de recours 77

**1975 [34]: Loi fédérale sur la procédure administrative 78

**1978 [35]: Règlement du 14 décembre 1978 (Juridiction du Tribunal fédéral) 79

**1981 [36]: Loi fédérale du 19 juin 1981 concernant l'allocation de subventions à l'école cantonale de langue française de Berne 79

**1982 [37]: Directives (nº 207.14/82 du 15 décembre 1982) du département fédéral des Finances concernant l'encouragement de la formation linguistique dans l'administration générale de la Confédération ainsi que l'organisation et la fréquentation de cours destinés aux agents des minorités italophones et rhéto-romanes 81

**1983 [38]: Instructions du Conseil fédéral (du 12 janvier 1983) concernant la représentation des communautés linguistiques dans l'administration générale de la Confédération 84

**1983 [39]: Loi fédérale (du 24 juin 1983) sur les subventions aux cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde de leur culture et de leurs langues 88

**1986 [40]: Loi sur les publications officielles du 31 mars 1986 . 90

**1987 [41]: Ordonnance du 15 avril 1987 sur les publications officielles 93

SUISSE - CANTON DE BERNE 97

**1909 [42]: Loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire . 97

**1918 [43]: Code de procédure civile du canton de Berne (7 juillet 1918) 98

**1928 [44]: Code de procédure pénale du canton de Berne (20 mai 1928) 99

**1938 [45]: Décret du 17 novembre 1938 sur le Tribunal de commerce 99

**1951 [46]: Décret du 14 novembre 1951 réglant l'organisation judiciaire du district de Bienne 100

**1951 [47]: Loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire 101

**1952 [48]: Décret du 26 février 1952 concernant la langue officielle dans le district de Bienne 103

**1954 [49]: Loi du 7 février 1954 sur l'université 105

**1955 [50]: Arrêté du 25 mars 1955 du Conseil exécutif concernant les inscriptions en langue française au registre du commerce de Bienne 106

**1957 [51]: Loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes 107

**1960 [52]: Décret du 17 février 1960 sur le service de l'état civil 107

**1961 [53]: Loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative . 108

**1965 [54]: Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation 109

**1966 [55]: Loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant 110

**1970 [56]: Décret 16 septembre 1970 concernant le perfectionnement du corps enseignant 110

**1970 [57]: Ordonnance du 29 décembre 1970 concernant l'orientation sur les études et les carrières universitaires 111

**1971 [58]: Décret du 1er février 1971 concernant l'organisation du Conseil exécutif et de la section présidentielle . . . 112

**1971 [59]: Décret du 24 mai 1971 sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances 113

**1971 [60]: Loi du 12 septembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale 113

**1971 [61]: Décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie 114

**1971 [62]: Décret du 22 septembre 1971 concernant l'organisation de la direction de l'Instruction publique 114

**1971 [63]: Décret du 10 novembre 1971 sur l'organisation de la direction des Affaires militaires 116

**1972 [64]: Décret du 10 mai 1972 concernant la Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules 116

**1972 [65]: Décret du 18 mai 1972 concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants 117

**1972 [66]: Loi du 24 septembre 1972 sur le régime applicable aux mineurs délinquants et concernant la modification de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation des autorités judiciaires 117

**1974 [67]: Ordonnance du 6 février 1974 concernant le régime applicable aux mineurs délinquants 118

**1975 [68]: Ordonnance du 4 juin 1975 concernant les examens d'aptitude des chasseurs 118

**1976 [69]: Ordonnance du 7 janvier 1976 concernant les commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant et les centres de perfectionnement 119

**1977 [70]: Règlement du 17 octobre 1977 du Tribunal administratif et des assurances du canton de Berne 120

**1978 [71]: Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les Feuilles officielles cantonales et les Feuilles officielles d'avis des districts 120

**1979 [72]: Décret du 6 novembre 1979 sur les commissions culturelles 121

**1980 [73]: Ordonnance du 13 janvier 1980 concernant les attributions des commissions de surveillance de l'orientation en matière d'éducation 122

**1980 [74]: Décret du 28 août 1980 sur le notariat 122

**1980 [75]: Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant l'introduction de la loi fédérale du 6 octobre 1978 sur la modification du Code civil suisse (privation de liberté à des fins d'assistance) 123

**1981 [76]: Ordonnance du 28 janvier 1981 concernant la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale 124

**1981 [77]: Ordonnance du 28 janvier 1981 concernant la surveillance de l'enseignement de l'éducation physique 124

**1981 [78]: Décret du 9 septembre 1981 concernant le corps de police du canton de Berne 125

**1982 [79]: Ordonnance du 24 mars 1982 sur la commission d'archéologie 125

**1982 [80]: Règlement du 16 septembre 1982 sur les attributions du greffier de la Cour suprême, des greffiers de chambre et de l'huissier de la Cour suprême 126

**1983 [81]: Règlement du 16 février 1983 du Grand Conseil du canton de Berne 126

**1983 [82]: Règlement du 10 août 1983 concernant l'École cantonale d'administration et des transports de Bienne 129

**1983 [83]: Décret du 31 août 1983 sur l'organisation de la direction des Travaux publics 130

**1984 [84]: Loi du 6 février 1984 sur les avocats 130

**1984 [85]: Décret du 15 mai 1984 concernant le Centre interrégional de perfectionnement 131

**1986 [86]: Règlement du 26 mars 1986 de l'École cantonale des métiers microtechniques de Bienne 132

**1987 [87]: Règlement du 25 mars 1987 concernant l'École suisse du bois de Bienne 132

**1987 [88]: Règlement du 21 août 1987 concernant les attributions des présidents du Tribunal du district de Bienne . . . 132

**1987 [89]: Décret du 7 septembre 1987 sur l'organisation de la direction de la Justice 133

**1987 [90]: Ordonnance du 16 décembre 1987 sur l'examen de notaire 133

**1988 [91]: Décret du 18 mai 1988 réglant l'organisation de la direction de l'Instruction publique 134

**1989 [92]: Loi du 8 juin 1989 sur la procédure et la juridiction administratives 135

CANTON DE FRIBOURG 137

**1848 [93]: Loi du 8 mai 1848 sur l'organisation du Conseil d'État et de ses directions 137

**1873 [94]: Loi du 11 février 1873 sur le Ministère public 137

**1919 [95]: Loi du 19 décembre 1919 sur l'enseignement agricole . . 138

**1927 [96]: Code du 11 mai 1927 de procédure pénale pour le canton de Fribourg 138

**1949 [97]: Loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire . . . 138

**1953 [98]: Code du 28 avril 1953 de procédure civile 138

**1967 [99]: Arrêté du 24 janvier 1967 concernant la rédaction et l'expédition des décisions du Conseil d'État 139

**1967 [100]: Loi du 20 septembre 1967 sur le notariat 140

**1973 [101]: Loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs 140

**1974 [102]: Règlement du 16 avril 1974 concernant les soumissions et les adjudications des travaux et fournitures de l'État 140

**1974 [103]: Concordat du 9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile 141

**1976 [104]: Loi du 18 février 1976 sur l'exercice des droits politiques 141

**1977 [105]: Règlement du 13 décembre 1977 sur les stages et les examens d'avocat et de notaire 142

**1979 [106]: Loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil . 143

**1982 [107]: Arrêté du 7 juin 1982 instituant un bureau de coordination des échanges scolaires 145

**1983 [108]: Règlement du 11 avril 1983 sur l'attribution de prix littéraires d'encouragement 145

**1984 [109]: Loi du 23 février 1984 sur l'expropriation 145

**1984 [110]: Arrêté du 20 mars 1984 d'exécution de la loi du 15 septembre 1983 sur les établissements pour personnes âgées 146

**1984 [111]: Arrêté du 20 mars 1984 approuvant la modification du Règlement de l'Institut de pédagogie curative de l'Université de Fribourg 146

**1984 [112]: Règlement du 21 août 1984 de l'École normale cantonale 146

**1985 [113]: Loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (Loi scolaire) 147

**1986 [114]: Loi du 27 février 1986 sur l'état civil 147

**1986 [115]: Loi du 28 février 1986 sur le registre foncier 147

**1986 [116]: Règlement du 2 décembre 1986 d'exécution de la loi du 27 février 1986 sur l'état civil 148

**1986 [117]: Règlement du 9 décembre 1986 d'exécution de la Loi sur le registre foncier 149

**1986 [118]: Règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la Loi scolaire 150

**1987 [119]: Loi du 21 mai 1987 modifiant l'organisation de la justice pénale (régime transitoire) 150

**1987 [120]: Règlement du 10 juillet 1987 des élèves des collèges cantonaux 151

**1987 [121]: Arrêté du 24 novembre 1987 instituant un «Prix littéraire d'encouragement» 151

**1988 [122]: Loi du 2 février 1988 sur la mensuration cadastrale . . 151

SUISSE - CANTON DE GENÈVE 152

**s.d.[123]: Code de procédure pénale 152

CANTON DES GRISONS 153

**1956 [124]: Règlement du 29 mai 1956 du Grand Conseil 153

**1961 [125]: Décret du 2 juin 1961 relatif à l'organisation et au règlement 153

**1962 [126]: Loi du 7 octobre 1962 sur l'exercice des droits politiques dans le canton des Grisons 153

**1965 [127]: Loi relative à la protection du patrimoine naturel et culturel et de la création scientifique dans le canton des Grisons (Loi pour la promotion de la culture) votée par référendum le 24 octobre 1965 154

**1966 [128]: Décret du 30 novembre 1966 relatif à l'organisation, au règlement et aux frais judiciaires 154

**1973 [129]: Règlement scolaire relatif à l'école cantonale de Coire en vertu de l'article 19 de la Loi portant sur les cycles d'orientation 155

**1974 [130]: Loi communale du canton des Grisons votée par référendum en date du 28 avril 1974 155

**1975 [131]: Décret relatif à la publication d'un nouveau recueil de lois pour le canton des Grisons et continuation d'un répertoire officiel de lois 155

**1984 [132]: Décret relatif à l'état civil 156

SUISSE - CANTON DU JURA 157

**s.d.[133]: Code de procédure administrative 157

**s.d.[134]: Code de procédure pénale 157

**s.d.[135]: Code de procédure civile 158

SUISSE - CANTON DE NEUCHÂTEL 159

**s.d [136]: Code de procédure pénale 159

**1989 [137]: Avis juridique concernant l'usage de la langue française dans le canton de Neuchâtel 160

CANTON DE SAINT-GALL 161

**1987 [138]: Loi du 2 avril 1987 relative aux tribunaux 161

SUISSE - CANTON DU TESSIN 162

**1931 [139]: Décret législatif du 28 septembre 1931 relatif aux enseignes et aux inscriptions destinées au public . . . 162

**1933 [140]: Règlement du 25 juillet 1933 pour l'application de la loi du 28 septembre 1931 concernant les enseignes et les inscriptions distinées au public 164

**1954 [141]: Loi du 29 mars 1954 sur les enseignes et inscriptions destinées au public 168

**1988 [142]: Règlement d'application du 18 octobre 1988 relatif à la loi sur les enseignes et les inscriptions destinées au public 174

CANTON DU VALAIS 179

**1912 [143]: Loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912 . 179

**1941 [144]: Règlement du 10 octobre 1941 concernant l'examen des aspirants au barreau avec les modifications du 10 avril 1956, du 5 juillet 1960 et du 2 avril 1980 179

**1942 [145]: Règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la Loi sur le notariat du 15 mai 1942 avec les modifications du 30 juin 1967, du 12 janvier 1968, du 2 octobre 1968 et du 2 avril 1980 180

**1949 [146]: Règlement d'exécution du 8 novembre 1949 de la Loi sur les allocations familiales aux salariés et ses modifications du 15 décembre 1961, du 11 février 1979, du 9 novembre 1977 et du 8 septembre 1982 180

**1960 [147]: Loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 181

**1960 [148]: Décret d'exécution du 28 mai 1980 de la Loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 182

**1961 [149]: Décret du 15 novembre 1961 réglant l'application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité 183

**1962 [150]: Code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962 183

**1962 [151]: Loi du 4 juillet 1962 sur l'Instruction publique . . . 184

**1962 [152]: Règlement du 3 septembre 1962 concernant la chambre de surveillance des avocats valaisans 185

**1970 [153]: Règlement général du 26 août 1970 concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré 185

**1972 [154]: Décret du 20 juin 1972 sur l'état civil 186

**1973 [155]: Règlement du 18 avril 1973 concernant l'école enfantine 186

**1973 [156]: Statuts du 30 mai 1973 de la caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais avec les modifications du 31 mars et du 28 avril 1976 . 187

**1974 [157]: Règlement du 26 mars 1974 du Grand Conseil du canton du Valais 188

**1975 [158]: Règlement du 26 mars 1975 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais avec les modifications du 14 décembre 1983 190

**1976 [159]: Règlement du 10 février 1976 concernant les notes, les promotions annuelles et les examens de maturité pédagogique dans les écoles normales du canton du Valais . 191

**1976 [160]: Règlement d'exécution du 23 février 1976 de la loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement 191

**1976 [161]: Loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives 192

**1977 [162]: Règlement du 30 novembre 1977 remplaçant le règlement du 21 avril 1964 concernant l'École normale 192

**1979 [163]: Règlement du 7 janvier 1979 portant modification de certains articles du règlement d'exécution du 9 juin 1953 de la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski 193

**1981 [164]: Ordonnance du 1er juillet 1981 sur la métrologie . . . 194

**1982 [165]: Règlement du 25 août 1982 des écoles supérieures de commerce du canton du Valais 194

**1982 [166]: Décret du 10 novembre 1982 d'un Centre valaisan de formation 195

**1982 [167]: Règlement d'application du 17 novembre 1982 concernant le Centre valaisan de formation touristique 195

**1984 [168]: Loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle 196

**1985 [169]: Règlement d'exécution du 20 février 1985 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle 196

**1985 [170]: Règlement du 20 février 1985 sur l'orientation scolaire et professionnelle 197

SUISSE - CANTON DE VAUD 199

**s.d. [171]: Code de procédure pénale 199

INDEX DES SUJETS 201

AVANT-PROPOS

Il est parfois difficile de consulter des textes juridiques portant sur l'emploi des langues, particulièrement lorsqu'ils proviennent de pays étrangers. Pourtant, à chacune des crises qui secouent périodiquement le Québec, beaucoup de citoyens demandent aux organismes gouvernementaux des renseignements sur le régime linguistique des autres pays. Dans la grande majorité des cas, il est malaisé de donner des renseignements précis pour la simple raison qu'on ne dispose d'à peu près aucun texte juridique récent, à l'exception des textes québécois et parfois de certains textes provenant du gouvernement fédéral.

Il y a une dizaine d'années, MM. Wallace Schwab et Jean-Claude Corbeil avaient rassemblé un nombre plus ou moins important de lois qu'ils avaient publiées soit à la Régie de la langue française (*sic*), soit au Conseil de la langue française. Malheureusement, ces textes n'ont pas été mis à jour avec comme conséquence que les textes disponibles datent d'avant l'année 1974-1975 et ils se limitent au Canada, à la France, à la Belgique et à la Suisse. Sauf exceptions, c'est bien souvent le corpus dont on disposait jusqu'à maintenant, parfois jusqu'à la bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Une mise à jour nécessaire

Or, depuis le milieu des années soixante-dix, la situation a considérablement évolué dans le domaine des législations linguistiques non seulement au Canada, mais aussi en Belgique et en France. Par ailleurs, les législations linguistiques ont radicalement changé dans des pays comme l'Espagne, la Nouvelle-Zélande, la Chine, le Mexique, la Colombie, la Belgique, etc., qui se sont donné de nouvelles dispositions juridiques très importantes en matière de langue. De plus, les quelques recueils existant au Québec n'ont jamais tenu compte des pays de langue étrangère comme la principauté d'Andorre (catalan), l'Autriche (allemand-slovène), l'Italie (italien-français-allemand), le Danemark (danois-féroïen), la Finlande (finnois-suédois), les États-Unis (anglais), l'île de Malte (anglais-maltais), la Norvège (bokmål-nynorsk), la Nouvelle-Zélande (anglais-maori), l'ex-URSS, etc. Autrement dit, une mise à jour était devenue nécessaire non seulement

en ce qui concerne les États traditionnellement de langue française (France-Belgique-Suisse), mais aussi au sujet d'autres États modernes, notamment les législations des États non souverains tels les Communautés autonomes d'Espagne, les régions autonomes d'Italie, les États américains, etc.

Au cours des dernières décennies, le Québec a parfois eu tendance à ne consulter que les lois des pays européens de langue française, comme si les modèles d'aménagement linguistique relevaient avant tout de la langue elle-même. Or, on devrait surtout considérer que les modèles sont valables en fonction du type d'aménagement linguistique qu'a adopté un État, et ce, peu importe sa langue. Or, à cet égard, il est possible que l'Autriche, la Finlande et l'archipel d'Åland, la Catalogne, le Pays basque, le Sud-Tyrol (Italie), le Mexique ou la Nouvelle-Zélande aient beaucoup plus à apprendre au Québec que, par exemple, la France.

L'élaboration du *Recueil des législations linguistiques*

Les subventions de l'Office de la langue française dont j'ai bénéficié en 1988-1989 et en 1989-1990 m'ont permis de réaliser une enquête portant sur le droit linguistique comparé. De nombreux informateurs m'avaient alors remis des textes juridiques; grâce à une nouvelle subvention de l'Office de la langue française, j'ai pu non seulement recueillir d'autres textes de façon plus systématique et compléter le corpus, mais surtout faire traduire les lois rédigées en allemand, en catalan, en chinois, en suédois, etc.

Grâce à une autre subvention du Secrétariat d'État d'Ottawa et grâce aussi à la collaboration du CIRAL de l'Université Laval, il a été possible de produire une documentation inédite et réunie sous le titre de *Recueil des législations linguistiques dans le monde*. On y trouvera une liste de 471 lois linguistiques réparties en six tomes. L'objectif de ce *Recueil des législations linguistiques dans le monde* est de présenter de façon plus ou moins exhaustive les documents législatifs portant sur l'emploi des langues dans de nombreux pays du monde.

Le présent recueil: tome III

Ce *Recueil des législations linguistiques dans le monde* porte sur toutes les «lois linguistiques» adoptées en France, au Luxembourg et en Suisse. Dans le cas de la Suisse, il faudra distinguer les lois fédérales et les lois cantonales (Berne, Fribourg, Grisons, Genève, Neuchâtel, Saint-Gall, Tessin, Valais, Vaud). Tous les textes présentés ici constituent des documents officiels authentiques, sauf en ce qui concerne les cantons des Grisons, de Saint-Gall et du Tessin. En effet, les textes juridiques provenant des cantons unilingues allemands des Grisons et de Saint-Gall ont été traduits M^me^ par Éliane Morillon-Räkel (Montréal); quant aux documents juridiques du canton italophone du Tessin, ils ont été traduits par M^me^ Tina Célestin (Québec).

Conformément à la politique adoptée dans le choix des textes, les dispositions constitutionnelles ne font pas partie de ce recueil. Le lecteur pourra consulter *Langues et constitutions*[1] pour les textes constitutionnels relatifs à la France, au Luxembourg et à la Suisse (incluant les constitutions des cantons).

Ce n'est sans doute pas la première fois que des textes juridiques importants concernant l'emploi des langues en France, au Luxembourg et en Suisse sont présentés dans un seul volume, mais le fait de réunir ici près de 170 textes juridiques constitue sûrement une première. On trouvera non seulement les lois linguistiques des gouvernements français et luxembourgeois, mais aussi la quasi-totalité des dispositions législatives à caractère linguistique du gouvernement fédéral helvétique ainsi que celles des cantons suisses ayant adopté de semblables dispositions. Au total, on comptera exactement 171 lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires administratives. À moins d'indication contraire à ce sujet, tous les documents présentés dans ce recueil sont actuellement en vigueur. En réalité, les seuls textes abrogés concernent un décret (1931) et un règlement (1933) du canton du Tessin.

---

[1] François GAUTHIER, Jacques LECLERC et Jacques MAURAIS, *Langues et constitutions*, Québec/Paris, Gouvernement du Québec/Conseil international de la langue française, 1993, 131 p.

Chacun des textes a été numéroté (de 1 à 171) et que chacune des pages du volume porte le numéro correspondant au document. Cette numérotation permettra au lecteur de consulter l'index des sujets dans lequel seul le numéro du document a été retenu comme système de renvoi.

L'index des sujets

Afin de se retrouver dans les divers domaines traités dans les lois linguistiques de la France, du Luxembourg et de la Suisse, un index détaillé a été élaboré. On trouvera des grandes catégories telles l'*administration gouvernementale*, l'*éducation* ou la *justice*, mais aussi des sous-catégories. Par exemple, pour l'*éducation*, on trouvera: «administration scolaire», «langue d'enseignement», «langue de la minorité», «langue seconde». Ainsi, l'index permettra de retrouver plus facilement le contenu des dispositions linguistiques dans les législations des trois pays concernés. Les numéros entre crochets renvoient à chacun des documents du recueil; le trait d'union sert à distinguer chacun des articles.

Remerciements

Je désire remercier M^me^ Debby Zolondek et M. Claude Rocheleau (CIRAL) pour leur collaboration à ce recueil; M. Rocheleau a été responsable de tous les fichiers informatisés et a assuré le suivi des travaux. Je ne voudrais pas non plus passer sous silence la collaboration exceptionnelle des organismes et individus qui m'ont fait parvenir la plupart des textes juridiques que l'on trouvera dans ce recueil. Pour la France, il s'agit de M. Pierre Georgeault, du Conseil de la langue française (Québec); pour le Luxembourg, il s'agit du ministère des Affaires culturelles du grand-duché de Luxembourg; pour la Suisse, mes remerciements s'adressent surtout à l'Institut du fédéralisme de Fribourg ainsi qu'à M^me^ Christine Marti de l'étude des avocats Marti et Fonjallaz à Lausanne, à l'ambassade du Canada à Berne, aux chancelleries d'État du canton de Genève, de Neuchâtel, de Vaud, des Grisons, du Tessin et du Valais.

Jacques Leclerc

**1951 [1]: LOI N° 51-46 DU 11 JANVIER 1951 (DITE «LOI DEIXONNE»)

(*Journal officiel*, 13 janvier 1951)

ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET DIALECTES LOCAUX

Article 1er

Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale sera chargé dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage.

Article 2

Des instructions pédagogiques seront adressées aux recteurs en vue d'autoriser les maîtres à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

Article 3

Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante.

Cet enseignement est facultatif pour les élèves.

Article 4

Les maîtres seront autorisés à choisir, sur une liste dressée chaque année par le recteur de leur académie, les ouvrages qui, placés dans les bibliothèques scolaires, permettront de faire connaître aux élèves les richesses culturelles et le folklore de leur région.

Article 5

Dans les écoles normales des cours et stages facultatifs seront organisés, dans toute la mesure du possible, pendant la durée de la formation professionnelle, à l'usage des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qui se destinent à enseigner dans une région où une langue locale a affirmé sa vitalité. Les cours et

**1951 [1]: LOI N° 51-46 DU 11 JANVIER 1951 (DITE «LOI DEIXONNE»

stages porteront non seulement sur la langue elle-même, mais sur le folklore, la littérature et les arts populaires locaux.

Article 6

Dans les lycées et collèges, l'enseignement facultatif de toutes les langues et dialectes locaux, ainsi que du folklore, de la littérature et des arts populaires locaux, pourra prendre place dans le cadre des activités dirigées.

Article 7

Après avis des conseils de faculté et des conseils d'université, et sur proposition du Conseil supérieur de l'Éducation nationale, il pourra être créé, dans la mesure des crédits disponibles, des instituts d'études régionalistes comportant notamment des chaires pour l'enseignement des langues et littératures locales, ainsi que de l'ethnographie folklorique.

Article 8

De nouveaux certificats de licence et diplômes d'études supérieures, des thèses de doctorat sanctionneront le travail des étudiants qui auront suivi ces cours.

Article 9 (modifié par le décret n° 70-650 du 10 juillet 1970)

Dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, une épreuve facultative sera inscrite au programme du baccalauréat.

Article 10

Les articles 2 à 9 inclus de la présente loi seront applicables, dès la rentrée scolaire qui en suivra la promulgation dans les zones d'influence du breton, du basque, du catalan et de la langue occitane.

Article 11

Les articles 7 et 8 donneront lieu notamment aux applications suivantes:

a) À Rennes, un institut d'études celtiques organisera un enseignement des langues et littératures celtiques et de l'ethnographie folklorique;

**1951 [1]: LOI N° 51-46 DU 11 JANVIER 1951 (DITE «LOI DEIXONNE»

b) À l'université de Bordeaux et à l'Institut d'études ibériques de Bordeaux, un enseignement de la langue et de la littérature basques sera organisé;

c) Un enseignement de la langue et de la littérature catalanes sera organisé à l'université de Montpellier, à l'université de Toulouse, à l'Institut d'études hispaniques de Paris et à l'Institut d'études ibériques de Bordeaux;

d) Un enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire occitanes sera organisé dans chacune des universités d'Aix-en-Provence, Montpellier et Toulouse.

**1975 [2]: LOI N° 75-1349 DU 31 DÉCEMBRE 1975 RELATIVE À L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er

Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

Les mêmes règles s'appliquent à toutes informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger.

L'obligation et la prohibition imposées par les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent également aux certificats de qualité prévus à l'article 7 de la Loi des finances n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Article 2

Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du large public.

**1975 [2]: LOI DU 31 DÉCEMBRE 1975 RELATIVE À L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

En outre, des décrets préciseront dans quelles conditions des dérogations pourront être apportées aux dispositions de l'article 1er lorsque leur application serait contraire aux engagements internationaux de la France.

Article 3

Les infractions aux dispositions de l'article 1er ci-dessus sont, sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée du 2 juillet 1963, constatées et poursuivies comme en matière d'infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi.

Article 4

L'article L. 121-1 du Code du travail est complété par les alinéas suivants:

> «Toutefois, le contrat de travail constaté par écrit et à exécuter sur le territoire français est rédigé en français. Il ne peut contenir ni terme étranger ni expression étrangère lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret nº 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.»
>
> «Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication, en français, du terme étranger.»
>
> «Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier, les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier.»

Article 5

L'article L. 311-4 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes:

> «3º Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret nº 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.»

**1975 [2]: LOI DU 31 DÉCEMBRE 1975 RELATIVE À L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

«Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du paragraphe 2° ci-dessus.»

«Les interdictions portées au 3° ci-dessus ne s'appliquent qu'aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langues étrangères peuvent recevoir des offres d'emploi rédigées dans ces langues. En outre, les offres d'emploi expressément faites à l'intention de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère.»

Article 6

Toute inscription apposée par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise concessionnaire d'un service public devra être rédigée en langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Il ne peut contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des étrangers, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des étrangers, toute inscription est rédigée en langue française et peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, la collectivité propriétaire du bien peut mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.

L'usage du bien peut être retiré au contrevenant, même en l'absence de dispositions expresses dans la rédaction du contrat qu'il a souscrit, ou de l'autorisation qui lui a été accordée, si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

**1975 [2]: LOI DU 31 DÉCEMBRE 1975 RELATIVE À L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 7

L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, des subventions de toute nature est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires de respecter les dispositions de la présente loi.

Toute violation de cet engagement peut entraîner, après mise en demeure, la restitution de la subvention.

Article 8

Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats conclus entre une collectivité ou un établissement publics et une personne quelconque doivent être rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret nº 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Toutefois, les contrats conclus par une personne publique française avec un ou plusieurs contractants publics ou privés étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une rédaction en langue étrangère faisant foi au même titre que la rédaction en français.

Article 9

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au jour de sa publication au Journal officiel, à l'exception des dispositions des articles 1er, 2 et 6 qui entreront en vigueur à l'expiration du douzième mois suivant cette publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

Valéry Giscard d'Estaing.

1975 [3]: **LOI N° 75.620 DU 11 JUILLET 1975 RELATIVE À L'ÉDUCATION (dite loi Haby)

Article 12

Un enseignement des langues et des cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.

1977 [4]: **CIRCULAIRE DU 14 MARS 1977 CONCERNANT LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1975 RELATIVE À L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Paris, le 14 mars 1977

Le Premier Ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État [...]

Article 5

Emploi obligatoire de la langue française dans les lieux publics

En ce qui concerne les inscriptions apposées dans les lieux publics, il convient de préciser que les dispositions de la loi visent notamment:

Quant aux lieux:

Les voies publiques:

Le domaine public maritime et ferroviaire, les aéroports, stations, abris... ;

Les véhicules de transport en commun et tout autre moyen de transport ou de déplacement exploité sous un régime de droit public.

Quant aux personnes:

Non seulement les autorités publiques propriétaires et responsables de ces lieux publics et leurs concessionnaires, mais aussi toutes les personnes qui y apposent des inscriptions; sont par conséquent concernés les panneaux ou enseignes ayant un objet d'information ou de publicité situés dans l'emprise du domaine public, qu'ils aient ou non donné lieu à autorisation, ou ceux qui se trouvent à l'intérieur des installations et véhicules concernés par la loi.

Il est rappelé que la responsabilité du respect des dispositions de la loi relatives aux inscriptions dans les lieux publics incombe aux collectivités propriétaires des biens concernés. Il appartiendra à celles-ci d'informer, puis de contrôler leurs concessionnaires.

**1977 [4]: CIRCULAIRE DU 14 MARS 1977 CONCERNANT LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1975 RELATIVE À L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

[...]

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Raymond Barre

**1982 [5]: CIRCULAIRE N° 82-261 DU 21 JUIN 1982 (ENSEIGNEMENT DES CULTURES ET LANGUES RÉGIONALES DANS LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION NATIONALE)

(*Bulletin officiel de l'Éducation nationale*, n° 26 du 1er juillet 1982)

Éducation nationale

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale et aux chefs d'établissement.

L'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Au premier trimestre de cette année scolaire, après avoir marqué nettement mon intention d'étudier sérieusement le problème de l'enseignement des cultures et langues régionales, j'ai annoncé qu'une vaste consultation serait menée et que des mesures seraient arrêtées avant la prochaine rentrée scolaire.

Cet engagement a été tenu. Tous les partenaires du ministère ont été consultés, qu'il s'agisse des organisations syndicales et des associations de parents d'élèves ou des associations spécialisées dans l'étude ou la promotion des langues régionales.

Tous ceux qui le désiraient ont pu s'exprimer et faire connaître leurs souhaits et c'est en pleine connaissance des positions et des propositions de chacun que j'ai arrêté un ensemble de mesures qui me paraît répondre aux besoins et aux possibilités du moment.

Il s'agit d'un programme d'actions défini pour une période de trois années, au terme de laquelle nous tirerons le bilan et tracerons de nouvelles perspectives.

Les principes généraux qui ont guidé l'établissement de ce programme sont au nombre de trois:

**1982 [5]: CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1982 (Enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale)

1. L'engagement de L'État en ce qui concerne l'organisation des enseignements de langues et cultures régionales.

   L'appareil de formation public doit, là comme ailleurs, prendre et assumer ses responsabilités. Il ne confiera à quiconque le soin de construire, de dispenser, et de sanctionner ces enseignements.

   Ceci précisé, il est évidemment souhaitable, et dans de nombreux cas nécessaire, que les compétences qui se sont développées en ce domaine hors du service public soient associées et collaborent à cette action; de même les collectivités locales qui ont souvent marqué leur intérêt pour les langues et les cultures régionales se verront offrir des possibilités d'interventions.

2. L'enseignement des langues et cultures régionales bénéficiera d'un véritable statut dans l'Éducation nationale.

   Il sera dispensé de la maternelle à l'université, non pas comme une matière marginale, mais comme une matière spécifique.

   Il disposera donc de cadre horaire, de programmes, de sanctions, de personnels formés et de programmes de recherche pédagogique et scientifique.

   Mais, au plan de cette organisation, c'est le parti de la diffusion et non celui d'une spécialisation qui a été retenu. Il ne s'agit pas d'enfermer l'enseignement des cultures et des langues régionales dans une spécialisation poussée. Diverses possibilités, adaptées aux différents degrés de l'intérêt des familles et des élèves, sont donc proposées dès l'école maternelle et élémentaire puis aux différents niveaux d'enseignement. De même, les modalités de formation sont-elles ouvertes à tous les enseignants, tant en ce qui concerne les élèves-instituteurs que les professeurs, de quelque discipline qu'ils soient.

3. Cet enseignement sera basé sur le volontariat des élèves et des enseignants, dans le respect de la cohérence du service public.

   Il n'est pas question d'imposer la langue et la culture régionales comme matière obligatoire, pas plus que d'obliger les enseignants à la dispenser.

   Donner sa vraie place à cet enseignement, ce n'est pas forcer la réalité. Il s'agit, et c'est déjà ambitieux, de permettre la vie, et quelquefois, la survie, de cet élément de notre patrimoine.

   Dans cet esprit, la cohérence du service public d'Éducation n'exclut pas qu'outre l'enseignement de la langue régionale certains enseignements

**1982 [5]: CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1982 (Enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale)

puissent être dispensés à titre expérimental en langue régionale, notamment s'ils ont une dimension régionale particulière.

L'accueil en langue régionale à l'école maternelle ou élémentaire, diverses activités d'éveil, certains cours des disciplines telles que l'histoire-géographie, les enseignements artistiques ou l'éducation physique dans l'enseignement primaire ou secondaire peuvent servir de cadre à ces expériences qui devront toutefois respecter le principe du volontariat déjà évoqué.

Enfin, s'agissant des contenus d'enseignement à tous les niveaux, il doit être précisé qu'ils doivent être mis au point avec toute la rigueur scientifique nécessaire à un enseignement sérieux. Ils doivent être conçus en outre comme un enrichissement d'une culture nationale reconnaissant ses diversités d'origine et d'expression et ses différences culturelles régionales, non comme une opposition constante entre des particularismes provinciaux, impuissante à transcender les oppositions passées. Dans l'intérêt même des régions concernées, une véritable prise en compte des cultures et langues régionales par le service public d'Éducation ne peut risquer le reproche de passéisme. Elle doit donner à leurs habitants, à travers leurs traditions, leurs langues et la créativité de leur culture, le sentiment d'une dignité égale, d'une confiance et d'une fierté retrouvées.

DISPOSITIF

Les dispositions ci-après sont donc destinées à mettre le service public de l'Éducation nationale en mesure de dispenser, de la maternelle à l'université, un enseignement des cultures et des langues régionales qui puisse prendre place de façon cohérente dans l'ensemble de la formation des élèves qui le choisiront. Elles traduisent la reconnaissance par le gouvernement du fait régional dans toutes ses dimensions, la volonté de sauvegarder un élément essentiel du patrimoine national et le désir de répondre à la demande des familles en ce domaine.

Comme il serait contraire à la nature même de ce problème qu'il soit traité de façon uniforme sur l'ensemble du territoire, ces dispositions constituent le cadre général de la politique à mettre en place dans chaque académie concernée et qu'il vous appartiendra d'adapter en fonction des caractéristiques locales et des moyens dont vous disposerez. Les objectifs fixés seront atteints progressivement au cours des trois prochaines années. Au terme de cette première période, il sera procédé à un bilan de la demande exprimée et à une évaluation des mesures prises pour y répondre.

**1982 [5]: CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1982 (Enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale)

I. *LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES*

A) *Place dans les activités d'enseignement*

1° *Maternelle*

L'importance de l'usage de la langue régionale dans les familles et dans les collectivités est très inégale, non seulement entre diverses régions mais aussi à l'intérieur d'une région donnée; aussi la part des activités consacrées à la culture et à la langue régionales devra-t-elle être adaptée selon l'environnement des écoles.

Dans le cadre d'un processus qui, à la rentrée 1982, revêtira un caractère expérimental et diversifié, les initiatives des enseignants dans leur classe et leur école seront fortement encouragées; les moments de langage et d'éveil fourniront sans doute des occasions privilégiées pour l'organisation d'activités spécifiques (comptines, histoires, danses...), utilisant la langue et puisant dans le fond culturel régional.

On sait l'importance que revêt l'accueil du matin, surtout chez les très jeunes enfants et en début de scolarité; là où la langue régionale fait partie de l'environnement quotidien de l'enfant, cet accueil, s'inscrivant dans une continuité sans heurt entre le milieu familial et l'école, pourra naturellement se faire dans la langue régionale.

L'objectif à atteindre est que, partout où cela sera possible, ces innovations se marquent dans la pédagogie quotidienne. Divers moyens seront utilisés pour soutenir et encourager l'initiative des enseignants: actions de formation des maîtres et programmes d'animation, conseil pédagogique, élaboration de matériels...

C'est dans le cadre normal de l'école que ces mesures doivent être mises en oeuvre. Cependant, les disparités locales étant importantes, il est possible que la situation diffère d'une école à l'autre; aussi des inscriptions dérogatoires, répondant à la demande des parents, pourront-elles être accordées par les inspecteurs d'académies; on pourra même procéder à quelques désectorisations d'écoles, par exemple dans les villes importantes (à condition toutefois que cette mesure s'accompagne de mesures symétriques pour les familles ne souhaitant pas ces activités).

Les innovations qui auront paru les plus fructueuses pourront être étendues à partir de la rentrée de 1983.

**1982 [5]: CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1982 (Enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale)

2° École élémentaire

L'enseignement des cultures et langues régionales à l'école élémentaire pourra se développer dans les deux directions suivantes:

Dans le cadre de certaines activités d'éveil liées à la culture régionale, et qui peuvent être conduites, lorsque les circonstances le permettent, dans la langue régionale.

Dans le cadre d'un enseignement spécifique de culture et langue régionales, modulable de 1 à 3 heures par semaine, organisé par des enseignants volontaires.

Diverses formules peuvent être explorées selon l'importance de la demande des familles et les ressources disponibles en enseignants volontaires formés en ce domaine:

- Prise en charge par le maître dans sa classe,

- Prise en charge par un enseignant d'ateliers optionnels ouverts aux élèves volontaires de sa classe et d'autres classes dans le cadre d'un système d'équipe éducative.

La politique suivie dans le domaine de la formation des maîtres — initiale et continue — doit permettre, à moyen terme, de disposer d'un nombre suffisant d'enseignants susceptibles de répondre à la demande et aidés dans leur action par des conseillers pédagogiques. Dans l'immédiat toutefois, le recours à des maîtres itinérants est une solution, qu'il faut considérer comme transitoire, mais qui permet de répondre à une demande importante des familles: elle ne saurait cependant à terme remplacer les formules décrites ci-dessus ni se pérenniser là où elle existe.

La prise en charge progressive par le maître habituel de la classe d'activités de langue et culture régionales, ainsi que l'augmentation du nombre d'instituteurs spécifiquement concernés par cette tâche, devraient permettre une évolution du rôle des itinérants dans le double sens d'une réduction de leur aire géographique d'activités et d'une meilleure insertion dans les équipes pédagogiques des écoles dans lesquelles ils sont amenés a intervenir.

Pour l'ensemble des mesures concernant les écoles maternelles et élémentaires, l'organisation retenue sera approuvée par l'inspecteur départemental de l'Éducation nationale, après avis du conseil d'école, sauf dans les cas où il s'agit de la compétence réservée de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. L'objectif est de faire assurer l'enseignement de la culture et de la langue régionales, au terme de la période de trois ans, dans toutes les écoles où la demande existerait.

**1982 [5]: CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1982 (Enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale)

Bien entendu, l'éducation spécialisée est concernée à tous les niveaux par ce dispositif, sous réserve des adaptations nécessaires.

Enfin seront étudiées les conditions dans lesquelles pourraient être créées des classes expérimentales bilingues tenant compte des expériences déjà engagées dans certaines régions et faisant appel aux compétences qu'elles ont ainsi révélées.

B) *Formation initiale et continue*

1° *Écoles normales*

Une option de langue régionale, facultative et bonifiante, dans les épreuves d'admission aux école normales, est créée dès la présente année scolaire.

Pour la prochaine année scolaire, les écoles normales concernées proposeront un enseignement de la langue régionale - initiation et/ou approfondissement.

Les activités d'entretien et de mise à niveau d'une part, l'ouverture possible d'une U.F. optionnelle d'autre part, fourniront le cadre de cet enseignement, qui sera assuré par un professeur de l'école normale ou par un professeur volontaire d'un lycée ou collège voisin. D'ores et déjà et dans l'attente de la création d'une U.F. obligatoire de culture régionale, les directeurs d'école normale sont invités à accorder la plus large place à celle-ci dans le cadre de l'U.F. «Connaissance de l'environnement».

Enfin une priorité sera donnée aux projets relatifs aux cultures régionales dans les moyens attribués aux projets d'actions éducatives et culturelles des écoles normales.

2° *Formation continue*

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, proposeront pour le 31 octobre à la direction des Écoles un programme d'actions sur trois ans, prévisionnel et révisable en fonction des besoins. Ils préciseront, pour l'année 1982-1983, la nature et la durée des actions prévues, ainsi que les effectifs attendus.

3° *Enseignement par correspondance destiné aux instituteurs*

Pour l'ensemble des langues concernées, une formation par correspondance gratuite sera organisée pour les enseignants souhaitant assurer cet enseignement (cf. ci-après).

**1982 [5]: CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1982 (Enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale)

C) *Contenus et programmes, conseil pédagogique et animation*

Une circulaire pédagogique générale fixera les objectifs et les cadres de cet enseignement. Des groupes de travail académiques ou départementaux, dont la composition sera fixée au niveau rectoral proposeront des contenus d'enseignement répondant à ces objectifs; ces propositions seront soumises aux instances consultatives compétentes. Des conférences pédagogiques permettront de faire connaître ces orientations et ces contenus ainsi que les expériences réalisées dans les différentes écoles.

Parallèlement sera développée une politique de conseil et d'animation pédagogiques, notamment en augmentant progressivement le nombre de conseillers pédagogiques.

Des séminaires nationaux ou régionaux seront organisés pour les inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale et les directeurs d'écoles normales ou les professeurs d'école normale des départements concernés.

II. *LES COLLÈGES ET LES LYCÉES*

A) *Les collèges*

Le principe de continuité de cet enseignement se traduira par l'organisation du système suivant:

1° *Institution d'une heure d'enseignement facultatif de culture et langue régionales de la sixième à la troisième*

Compte tenu des travaux préparatoires nécessaires à l'organisation de cet enseignement nouveau — notamment en ce qui concerne les contenus aux différents niveaux — ce dispositif sera mis en place progressivement à compter de la rentrée 1983 pour la sixième, puis 1984 pour la cinquième, 1985 pour la quatrième, etc.

Un minimum de 15 élèves sera requis pour l'ouverture de cet enseignement, étant entendu que l'inscription sera assortie d'une obligation d'assiduité, entraînant notamment l'impossibilité d'abandonner puis de reprendre cet enseignement, sauf pour raison de force majeure. Cette heure devra figurer dans les plages ordinaires de l'emploi du temps.

Au cours de l'année scolaire 1982-1983 seront menés les travaux préparatoires nécessaires à la définition des contenus de cet enseignement. Pendant cette année de transition, le dispositif d'activités dirigées et les moyens actuels seront

**1982 [5]: CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1982 (Enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale)

reconduits. Ponctuellement, des initiatives d'innovation pédagogique en ce domaine seront encouragées.

2° Option «culture et langue régionales» de trois heures hebdomadaires en quatrième et troisième

Outre cet enseignement facultatif d'une heure, un approfondissement est proposé à partir de la quatrième aux élèves qui souhaitent perfectionner et systématiser leurs connaissances.

Une option de «culture et langue régionales» de trois heures sera offerte aux élèves de quatrième et troisième qui pourront la prendre en option obligatoire, ou facultative, au même titre que les autres options. La liste complète des options proposées s'établira ainsi:

Première langue vivante étrangère renforcée,
Deuxième langue vivante étrangère,
Culture et langue régionales,
Latin,
Grec,
Option technologique industrielle,
Option technologique économique.

B) *Les lycées d'enseignement général, technique et professionnel*

Pour les séries conduisant au baccalauréat de l'enseignement général, un enseignement de langue et de culture régionales est prévu, soit au titre de la langue vivante II, soit au titre de la langue vivante III, en options obligatoires ou complémentaires.

Pour les séries conduisant au baccalauréat et au brevet des techniciens, et pour les lycées d'enseignement professionnel, dans toute la mesure où l'organisation générale et les horaires le permettront, les établissements étudieront les moyens de développer ou d'introduire l'enseignement des cultures et des langues régionales.

En dehors des structures générales, dont les horaires répondent à une codification précise, les possibilités antérieures dont usaient les académies restent ouvertes, dans la mesure des moyens disponibles.

L'accès aux cultures régionales, naturellement ménagé dans les options spécifiques de langue vivante II ou III, doit l'être également dans le cadre d'autres disciplines (cf. III, D).

**1982 [5]: CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1982 (Enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale)

Examens

L'existence d'une épreuve orale facultative, déjà acquise au baccalauréat de l'enseignement général, aux baccalauréats de technicien et à certains brevets de technicien supérieur, pourra être étendue à d'autres brevets de technicien supérieur, ainsi qu'à certains certificats d'aptitude professionnelle et brevets d'études professionnelles, sous réserve d'un avis favorable des commissions et conseils statutaires.

Pour les collèges et lycées, un enseignement par correspondance sera progressivement mis en place dans les trois ans qui viennent, pour ceux des élèves qui auraient commencé à recevoir un enseignement de culture et langue régionales dans un établissement scolaire, et ne pourraient par suite d'un changement d'établissement ou de circonstances indépendantes de leur volonté poursuivre cet enseignement.

C) *Formation des professeurs*

Comme tout enseignement pris en compte par le service public de l'Éducation nationale, l'enseignement des cultures et langues régionales devra être à l'avenir dispensé par des professeurs dont la formation aura été assurée et sanctionnée.

Compte tenu de la situation particulière de cet enseignement, déjà dispensé par un certain nombre d'enseignants, deux possibilités seront offertes aux professeurs d'enseignement général de collèges, adjoints d'enseignement, professeurs certifiés et agrégés:

— soit réussir les épreuves d'un examen d'aptitude pédagogique intercatégoriel. Cet examen de culture et langue régionales sera créé pour chacune des aires linguistiques concernées. Organisé au niveau académique, ou pour certaines langues, interacadémique, il sera ouvert aux enseignants de l'académie (ou des académies) concernée(s) dispensant ou ayant dispensé un enseignement de culture et langues régionales et désirant continuer.

Exceptionnellement, dans le cas où un recteur ne pourrait trouver dans son académie un nombre suffisant d'enseignants, il pourrait ouvrir l'examen d'aptitude pédagogique aux candidats des autres académies, pour quelques postes qui seraient «étiquetés» au mouvement des personnels de l'année suivante.

Les professeurs dispensant actuellement cet enseignement devront avoir satisfait aux épreuves de cet examen à la fin de la période de trois ans. Il devra être organisé en tenant compte à la fois des contraintes particulières aux enseignants en exercice, de l'exigence d'une formation scientifique sérieuse, et de la nécessité d'une diffusion réelle de cet enseignement.

**1982 [5]: CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1982 (Enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale)

— soit posséder un titre universitaire national là où il existe, ou un module d'unités de valeurs du département de Culture et Langue régionales d'une université organisant cet enseignement.

Dans les aires d'extension des langues régionales, les stages de cultures et langues régionales seront inclus dans le dispositif de formation continue qui va être mis en place dans les académies dans le cadre des nouvelles missions à la formation. Le nombre de places proposé sera majoré par rapport à la présente année scolaire. Des stages renforcés d'un nouveau type (durée accrue, stages en plusieurs périodes, articulation avec l'enseignement par correspondance, etc.) pourront être mis en place à l'intention de professeurs volontaires, en poste dans des établissements où existe une demande d'enseignement, non ou insuffisamment satisfaite.

Dans les autres régions, les stages de culture régionale seront également développés, ainsi qu'une sensibilisation des maîtres aux problèmes posés par les variantes régionales du français que pratiquent nombre d'élèves.

D) *Contenus, programmes animation*

Sur la base d'une note de service ministérielle précisant les objectifs, l'esprit et les orientations générales de cet enseignement, des groupes de travail seront mis en place par les recteurs pour définir les contenus et programmes aux différents niveaux. Présidés par un membre de l'inspection générale ou de l'inspection pédagogique régionale, ces groupes pourront associer des spécialistes extérieurs à l'administration et tirer profit des travaux et expériences antérieurs.

Des groupes d'inspecteurs (inspecteurs généraux ou inspecteurs pédagogiques régionaux) seront constitués pour chaque langue, et une mission générale de coordination sera confiée à un inspecteur général de l'Éducation nationale.

Une dimension «Cultures régionales» devra être introduite dans les programmes d'enseignement de lettres, histoire-géographie, enseignement artistique.

Enfin les projets d'actions éducatives sur les cultures régionales bénéficieront de mesures de promotion particulières en 1982-1983.

III. *LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*

1° *La recherche*

Conformément aux orientations générales qui se sont dégagées, un axe d'action prioritaire sera de développer la recherche fondamentale et appliquée dans ce

**1982 [5]: CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1982 (Enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale)

domaine, pour lui permettre d'atteindre dans tous les secteurs un niveau scientifique suffisant.

Les directions de travail suivantes semblent devoir être privilégiées:

Analyse de l'état actuel des pratiques linguistiques en France: différentes formes d'usage du français, des langues régionales et des autres langues pratiquées; il s'agit là d'un problème de fond, qui devra être traité d'ici deux ou trois ans pour éclairer les décisions ultérieures;

Études scientifiques de haut niveau sur les cultures et langues régionales;

Réflexion méthodologique approfondie, dans une optique pluridisciplinaire, sur l'approche des faits régionaux dans les divers domaines qui concernent l'enseignement et la vie culturelle;

Réflexion pédagogique sur les relations entre l'enseignement des cultures et langues régionales et l'enseignement du français, sur les situations de diglossie et de bilinguisme.

Au niveau des structures, un groupe de travail sera constitué au sein de la direction régionale des Enseignements supérieurs (direction de la Recherche), pour faire le point des réalisations et des ressources.

Outre l'aide apportée aux équipes universitaires qui travaillent dans ce domaine, l'I.N.R.P. pourra effectuer des recherches fondamentales et appliquées sur certains axes énoncés ci-dessus. D'autre part, des décharges partielles de service, au titre de la recherche, pourront être attribuées à des professeurs pour assurer à cet enseignement à la fois le niveau scientifique nécessaire et la prise en compte de la réalité régionale dans l'ensemble de ses dimensions.

2° *L'enseignement supérieur*

À partir des équipes universitaires qui travaillent dans ce domaine et qui seront renforcées par l'apport d'enseignants-chercheurs nouveaux, des départements d'études régionales seront créés et encouragés dans les universités concernées.

Ces départements auront pour vocation d'assurer un développement régulier de ces études, qui devraient être interdisciplinaires, et une bonne intégration de la recherche et de l'enseignement, tant au niveau du deuxième cycle que du troisième cycle.

Outre les enseignements de D.E.A., pourraient ainsi être proposés en deuxième cycle des ensembles d'enseignements complémentaires (langue, histoire et civilisation, sciences économiques et sociales, méthodologie) qui, regroupés sous forme d'options ou modules de cultures et langues régionales, pourraient être

offerts dans les licences et maîtrises existantes. Ces enseignements tiendraient compte des besoins de formation des professeurs de collèges et lycées et offriraient en outre à tous les étudiants intéressés une formation spécifique de bon niveau débouchant éventuellement sur la recherche.

En fonction du bilan qui pourra être tiré de ces premières dispositions, des évolutions futures pourront être envisagées dans le cadre du dispositif législatif projeté pour les enseignements supérieurs.

IV. *MOYENS PÉDAGOGIQUES*

A) *La collaboration avec les associations spécialisées et l'entretien culturel*

En raison de la nature même de cet enseignement, il est souhaitable d'utiliser les moyens pédagogiques qui permettent un échange approfondi avec l'environnement socio-culturel.

Compte tenu des travaux réalisés et l'expérience acquise par les associations spécialisées dans les langues et cultures régionales, leur collaboration pourra être recherchée dans les différentes tâches à entreprendre. Naturellement les associations concernées et les travaux utilisés devront présenter les garanties de totale laïcité et de rigueur scientifique traditionnellement requises dans le service public de l'Éducation nationale.

Par ailleurs une collaboration, notamment avec des organismes culturels ou socio-culturels, ou avec d'autres départements ministériels, pourra se développer dans le cadre des projets d'actions éducatives.

B) *Matériel pédagogique*

Le réseau C.N.D.P. prendra en compte la dimension cultures et langues régionales. A cet effet, et en fonction de la place qu'ils devront prendre dans la réalisation de documents pédagogiques nécessaires à l'enseignement des cultures et langues régionales, les C.R.D.P. et C.D.D.P. proposeront aux recteurs des académies concernées un plan de production et de diffusion.

En conséquence, les directeurs de C.R.D.P. et de C.D.D.P. feront partie des groupes de travail mis en place par les recteurs, où ils assureront notamment l'inventaire des documents existants permettant la mise en oeuvre des conclusions de ces groupes.

En ce qui concerne la radio et la télévision éducatives, des perspectives de collaboration avec les stations régionales de radio et de télévision seront

**1982 [5]: CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1982 (Enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale)

recherchées, en particulier dans le cadre de l'opération «La France face à l'avenir».

En outre, à l'échelon national, seront envisagées des émissions traitant des cultures régionales.

C) *Enseignement à distance*

S'appuyant en particulier sur l'expérience de l'enseignement à distance du breton, qui doit servir de référence, un télé-enseignement des langues régionales sera progressivement mis en place, notamment pour assurer la continuité souhaitable (élèves changeant de région) et la formation des maîtres. Ces centres d'enseignement à distance seront créés à partir de la rentrée 1983 pour les cultures et langues basque, occitane, corse et catalane, l'ensemble de ces centres étant mis en place à la fin d'une période de trois ans.

Contrairement aux pratiques habituelles, l'inscription sera gratuite pour les enseignants afin de les aider dans leur formation.

V. *LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES*

Cette politique, par nature et en raison de l'intérêt que lui portent nombre de collectivités locales, implique une association réelle de celles-ci à sa mise en oeuvre. Les initiatives, qui devraient être facilitées par la future loi sur la décentralisation, peuvent porter sur différents domaines: collaboration avec les C.R.D.P. et C.D.D.P. en matière de documents pédagogiques, soutien à différentes formes d'actions éducatives, par exemple des projets d'établissements, collaboration en matière d'enseignement à distance.

Des formules plus précises de collaboration en cette matière seront proposées aux collectivités locales par mes services.

Une action de coordination et de suivi de cette politique sera assurée au sein du ministère par la mission de l'action culturelle et des cultures et langues régionales dont les compétences ont été explicitement étendues à ce domaine, et à laquelle il appartient de suivre, en liaison avec les directions concernées et les autorités académiques, la mise en oeuvre de ces mesures.

**1983 [6]: CIRCULAIRE N° 83-547 DU 30 DÉCEMBRE 1983 (Orientation sur l'enseignement des cultures et langues régionales)

(Éducation nationale: Mission de l'action culturelle et des cultures et langues régionales)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Texte d'orientation sur l'enseignement des cultures et langues régionales

La circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982, parue au *Bulletin officiel* de l'Éducation nationale n° 26 du 1er juillet 1982, a arrêté les principes et fixé les orientations de ce que devrait être désormais l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale.

Annoncé dans la circulaire 21 juin 1982 (I.C.), ce texte précise les objectifs et les méthodologies de cet enseignement et le cadre dans lequel le travail des enseignants pourra se développer.

Ce texte constituera l'un des moyens d'une pédagogie active pour tous les élèves de l'école préélémentaire, élémentaire et secondaire qui auront choisi de découvrir ou de retrouver, dans l'enseignement public, la richesse du patrimoine linguistique et culturel de leur région.

1. *À l'école maternelle et élémentaire*

Le présent texte se propose de fixer à l'enseignement des cultures et langues régionales des objectifs pédagogiques qui soient les mêmes pour tous, et d'éclairer des méthodologies également communes. Il va de soi que les contenus, dont les groupes de travail académiques et départementaux rempliront le cadre, seront quant à eux différents et variés, puisqu'ils concernent des réalités régionales elles-mêmes différentes et variées; il en sera de même pour les cheminements pédagogiques proposés aux maîtres, l'état présent de la pratique linguistique pouvant inciter ici à prendre la langue comme point de départ alors que là on préférera situer d'abord le cadre historique et ailleurs l'environnement naturel.

Il convient de concevoir cet enseignement comme devant imprégner l'ensemble des activités de la classe, s'associer aux autres disciplines et, par cette diffusion dans le tissu scolaire, enrichir tout le processus d'éducation. Permettre à l'enfant de mieux assurer son équilibre personnel, culturel et affectif, c'est aussi lui faire prendre conscience de l'écart qui peut exister entre une pratique sociale — y compris du langage — qui est celle de sa famille et de son environnement habituel; et celle à laquelle il est quotidiennement entraîné à l'école. Il s'agit donc de faire découvrir, accepter, reconnaître par l'école dans son ensemble la diversité des patrimoines culturels et linguistiques, et transformer

**1983 [6]: CIRCULAIRE DU 30 DÉCEMBRE 1983 (Orientation sur l'enseignement des cultures et langues régionales)

cette découverte, cette acceptation et cette reconnaissance en instrument dynamique de développement de l'individu.

À côte de la demande des familles d'une découverte de la culture régionale qui intègre les réalités linguistiques actuelles, demande à laquelle le présent texte entend répondre en priorité, existe un souhait de voir l'enfant appréhender le fait culturel régional au travers d'une pratique plus systématisée de la langue. La circulaire du 21 juin 1982 y répond en ouvrant la possibilité d'un enseignement spécifique de la culture et de la langue; les classes bilingues, expérimentales, sont une autre réponse à cette demande.

La nature même et les possibilités d'organisation de l'enseignement spécifique peuvent, dans la pratique, réduire son application à un nombre limité d'élèves. Aussi importe-t-il que les groupes académiques et départementaux mènent leurs travaux dans les deux directions indiquées; celle de l'horaire spécifique, qui sera souvent l'occasion d'une initiation et/ou d'un approfondissement de la langue régionale et celle baignant l'ensemble des activités, de la diffusion et de l'imprégnation.

Comme pour l'ensemble des activités de l'école maternelle et élémentaire, la mise en oeuvre de cet enseignement relève d'une pédagogie active, qui emprunte à l'éveil ses fondements méthodologiques: étonnement, questionnement, élaboration d'hypothèses, validation de celles-ci; l'enfant sera ainsi progressivement amené à analyser les différentes composantes de cette spécificité régionale qu'il perçoit d'abord comme une globalité. La découverte peu à peu des traits physiques, historiques, littéraires caractéristiques de la région, la prise de conscience de comportement et d'habitudes qui sont des marques régionales aussi bien que sociales, tout cela l'amènera à mieux comprendre ce qu'il est, et ce que sont les autres.

Le *cadre physique* est quelquefois négligé dans une définition sociale de la vie régionale. Que l'on pense cependant à la richesse de l'environnement naturel, géographique et biologique, à l'importance des caractéristiques du climat, à l'étroitesse et au foisonnement des relations qui unissent ce cadre à ceux qui l'habitent, qui se le sont appropriés, qui l'ont patiemment aménagé. Le paysage actuel, rural et urbain, entretient avec le cadre physique des liens qu'il est passionnant de permettre à l'enfant d'approcher.

Le *passé régional*, dans de nombreuses écoles, constitue déjà le point d'ancrage d'activités historiques; il convient de poursuivre systématiquement cet effort et de l'intensifier.

Dans la trame historique régionale, le rattachement à la France représente toujours un moment complexe, sensible, mais essentiel. Les maîtres l'aborderont de manière que les enfants prennent conscience de la dynamique d'un mouvement qui est celui d'un état en construction avec les enthousiasmes, les douleurs, les

**1983 [6]: CIRCULAIRE DU 30 DÉCEMBRE 1983 (Orientation sur l'enseignement des cultures et langues régionales)

intérêts et les passions qui accompagnent cette formation. La vision qu'ils auront de leur société présente ne peut que s'en trouver éclairée.

À côté de l'étude des grands personnages et événements qui ont marqué la vie de la région, on ne manquera pas d'orienter le travail des élèves sur les caractéristiques de la société locale et régionale au cours des dix-neuvième et vingtième siècles, en insistant sur les transformations qui ont marqué cette vie sociale. Dans l'identité actuelle de la région, les modes de réaction aux grands chocs économiques, sociaux et politiques survenus depuis deux cents ans, les bouleversements qui en ont résulté, les mouvements de population qui en sont la conséquence, occupent une place essentielle.

Intégrant cette dynamique, la *géographie* des hommes de la région se gardera bien d'oublier, dans la constitution du patrimoine culturel présent, les apports des différentes communautés que l'histoire a conduit et conduit aujourd'hui à vivre ensemble dans le cadre régional.

La *création littéraire et artistique*, individuelle et collective, doit trouver à l'école, la place qui lui revient. Contes, légendes, traditions orales ou littérature écrite, chansons, musique et danses, arts de décorer, de meubler et de bâtir..., autant de points d'appui, autant d'activités simples et naturelles qui, mieux que toutes les autres, contribuent à rendre sensible et intelligible l'identité régionale.

L'identité régionale, c'est aussi un faisceau d'habitudes, de *comportements*, de rites sociaux; c'est une réponse, chaque fois originale, à des questionnements permanents qui ont trait à la vie familiale, à la nourriture, au travail et à l'habitat, et qui débordent sur les croyances et sur l'imaginaire. Aux frontières de la pédagogie et de la sociologie, ce domaine doit trouver, aujourd'hui, une place reconnue dans l'école.

À la frontière cette fois de la sociologie et de la linguistique, la *langue régionale* et locale n'offre pas moins de richesse à l'activité scolaire en tant que support, véhicule, reflet et conscience d'une culture.

La première chose à rechercher est la reconnaissance, là où il existe, de l'usage familial et social d'une langue qui n'est pas la langue d'enseignement à l'école. De la façon la plus simple, en acceptant d'en parler à l'école et de s'intéresser à ses caractéristiques, on reconnaîtra en l'enseignement de la langue locale un statut, et on contribuera ainsi à rendre son usage enrichissant.

Cette reconnaissance de la langue et de son usage permettra un certain nombre d'activités. C'est ainsi que l'on pourra mettre en évidence et exploiter ses traces dans le français quotidien; on exploitera de même certaines évolutions historiques de mots qui fourniront des clés à tel problème de lexique: exemple de la rencontre de deux systèmes linguistiques (différence des marques morphologiques et syntaxiques, par exemple), la confrontation de la langue

**1983 [6]: CIRCULAIRE DU 30 DÉCEMBRE 1983 (Orientation sur l'enseignement des cultures et langues régionales)

régionale et du français permettra une première réflexion de l'enfant sur sa langue, etc.

Pour l'ensemble de ces activités, autant qu'à l'usage vivant de la langue, on aura recours aux traces sociales qu'elle a laissées: toponymes, patronymes, vocabulaire des métiers, des fêles, de la maison...

2. Au *collège et au lycée*

Dans la mesure où la mission du *collège* est notamment de donner à chaque jeune Français une formation de base le préparant à son avenir de citoyen, *l'enseignement des langues régionales* se doit de contribuer à cette formation pour sa part propre et selon des modalités prenant en compte l'originalité et la spécificité de chacune d'entre elles.

À ce titre, les objectifs assignés à cet enseignement pourraient être les suivants:

— mettre les élèves à même de comprendre, de parler, de lire et d'écrire, à un niveau simple, la langue authentique de la communauté qui la pratique;

— les aider à organiser rationnellement leurs savoirs et leur savoir-faire.

Dès la période de sensibilisation et d'initiation, adaptées à chaque langue et à chaque public, on veillera à la mise en place des automatismes phonétiques et structuraux essentiels, combinés à l'acquisition d'un minimum d'éléments lexicaux.

Tout au long du cursus, on favorisera l'enrichissement des connaissances linguistiques indispensables à l'expression autonome en situation.

Au *lycée*, il s'agira:

— d'évaluer et de consolider les acquis du collège, de manière à assurer une continuité;

— d'étendre, d'approfondir et de diversifier ces acquis, en premier lieu dans le domaine des savoir-faire linguistiques fondamentaux;

— de donner aux élèves les moyens d'un développement personnel ultérieur.

La pratique réfléchie d'une langue régionale peut contribuer à une meilleure connaissance du français et des autres langues étudiées. Il va de soi que les analogies et les différences constatées ou ressenties, fournissent l'occasion d'exercer utilement la réflexion des élèves.

**1983 [6]: CIRCULAIRE DU 30 DÉCEMBRE 1983 (Orientation sur l'enseignement des cultures et langues régionales)

La langue est à la fois l'un des signes et l'un des contenus de la culture régionale. Mais ce n'est pas le seul: l'histoire, les arts, la littérature, les modes de pensée et les modes de vie, la flore, la faune, le paysage même en font aussi partie intégrante.

Ainsi que le préconisent les programmes, toute une partie des *activités plastiques* au collège et au lycée s'appuie sur l'environnement immédiat. Ce que peuvent offrir les patrimoines régionaux, tant naturels qu'artistiques ou économiques, constitue donc un support, privilégié, permettant d'aborder de façon concrète les problèmes essentiels d'architecture et d'urbanisme et fournissant de quoi construire et articuler, à partir d'une réalité tangible, une véritable «connaissance des arts».

En tout cas, l'observation et l'analyse d'exemples, même modestes, mais correspondant à un vécu des élèves, conduisent tout naturellement, par une pédagogie active de la découverte, à l'étude de problèmes plus généraux.

Dans le cadre des propositions impliquant l'équipe éducative toute entière, on pourrait espérer parvenir à une véritable prise en compte du patrimoine culturel régional, c'est-à-dire dans ses contextes économique, politique, social.

L'*éducation musicale* au collège et au lycée repose sur un ensemble d'activités très variées: activités corporelles, vocales, instrumentale, activités d'écoute, activités d'improvisation et de création. Ces exercices de production sonore et d'écoute doivent prendre en compte le vaste répertoire de chants régionaux et de danses populaires traditionnelles compte tenu de sa richesse et de son originalité.

Il s'agira non seulement d'interpréter et d'exécuter ces chants et danses, mais aussi d'y trouver matière à une réflexion de plus en plus approfondie, notamment dans les classes de second cycle.

L'étude des instruments est inséparable de celle des chants et danses qu'ils accompagnent. Elle pourra se faire notamment à partir de documents iconographiques, des visites des musées d'arts et de traditions populaires où l'on peut voir et entendre les instruments. Un travail de reconstitution, pour les plus rudimentaires d'entre eux, pourra être envisagé.

L'apprentissage de certains instruments connaît actuellement un regain de faveur. Il pourra être éventuellement réalisé sous la conduite d'instrumentistes spécialisés.

Enfin, dans une perspective pluridisciplinaire, un travail de recherche et de collecte reste à effectuer. Il offre l'intérêt d'initier les élèves aux techniques du recueil des informations, de classement et de conservation des documents.

**1983 [6]: CIRCULAIRE DU 30 DÉCEMBRE 1983 (Orientation sur l'enseignement des cultures et langues régionales)

Au *collège*, devant la variété des contributions qu'apportent les *sciences humaines*, on ne peut ici qu'indiquer les directions de travail: vie quotidienne, trame de l'histoire régionale, hommes et femmes qui ont marqué cette histoire, originalité de la vie religieuse, des traditions et mentalités, principaux monuments et richesses artistiques, institutions du passé et d'aujourd'hui. Il est rappelé que la géographie, les problèmes économiques et sociaux de la région sont étudiés dans le cadre des programmes officiels de la classe de quatrième.

Au *lycée*, tout en consolidant les acquis du collège, on s'efforcera de souligner et d'expliquer les inter-relations entre région et nation. Il sera possible aussi:

— d'approfondir l'histoire de la région, d'en préciser l'originalité tout en dégageant son importance dans l'histoire nationale;

— de montrer le poids de la culture régionale, de définir ses apports au patrimoine culturel national, d'analyser les influences réciproques.

Dans la découverte des *littératures régionales*, le professeur s'attachera aux oeuvres les plus significatives, soit qu'elles présentent les traits caractéristiques d'une culture, soit qu'elles proposent d'intéressantes comparaisons avec certains aspects de la littérature française. Dans le cas des auteurs bilingues, il conduira les élèves à s'interroger sur les raisons qui ont fait préférer l'une ou l'autre des deux langues et sur les modalités particulières de l'expression littéraire qui résultent de ce choix. Les oeuvres d'inspiration régionaliste, surtout les plus notables, prendront dans cet enseignement la place qui leur revient.

L'enseignement doit contribuer à maintenir vivante l'unité organique du patrimoine culturel.

En toutes circonstances, on veillera à faire apparaître la contribution des langues et des cultures régionales à la richesse du patrimoine national.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du Cabinet,

J.-P. Costa

**1984 [7]: DÉCRET N° 84-91 DU 9 FÉVRIER 1984 INSTITUANT UN COMMISSARIAT GÉNÉRAL ET UN COMITÉ CONSULTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE

(*Journal officiel*, 10 février 1984)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des relations extérieures, du ministre de l'industrie et de la recherche, du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué à la culture,

Vu le décret n°79-805 du 19 septembre 1979 portant création d'une mission interministérielle de l'information scientifique et technique;

Vu le décret n°80-410 du 11 juin 1980 instituant le comité interministériel pour les relations culturelles extérieures;

Vu le décret n°82-658 du 27 juillet 1982 relatif à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures;

Vu le décret n°83-243 du 25 mars 1983 relatif à l'enrichissement de la langue française,

DÉCRÈTE:

Article 1er

Il est institué auprès du premier ministre un commissariat général et un comité consultatif de la langue française.

Article 2

Le comité consultatif de la langue française a pour mission d'étudier, dans le cadre des grandes orientations définies par le président de la République et le gouvernement, les questions relatives à l'usage et à la diffusion de la langue française, à la francophonie, aux langues de France et à la politique de la France vis-à-vis des langues étrangères. Il fait des propositions et des recommandations et donne son avis sur les questions dont il est saisi par le premier ministre. Il entend le rapport d'activité du commissaire général de la langue française.

**1984 [7]: DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1984 INSTITUANT UN COMMISSARIAT GÉNÉRAL ET UN COMITÉ CONSULTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 3

Le comité consultatif de la langue française comprend de dix-neuf à vingt-cinq membres nommés pour trois ans, par décret, en raison de leur compétence ou des services rendus à la diffusion et au bon usage de la langue française. Leurs fonctions sont renouvelables.

Le comité peut entendre, à sa demande, les fonctionnaires responsables des services les plus directement intéressés par les questions qui relèvent de ses attributions.

Article 4

Le comité est présidé par le premier ministre ou par le vice-président que le premier ministre désigne par décret en son sein.

Son secrétariat est assuré par le commissariat général de la langue française.

Les crédits du comité consultatif sont inscrits au budget du premier ministre.

Article 5

Le comité se réunit à la diligence de son président ou de son vice-président et au moins deux fois par an.

Article 6

Le commissariat général de la langue française a pour mission d'animer et de coordonner l'action des administrations et des organismes publics et privés qui concourent à la diffusion et à la défense de la langue française.

Article 7

Le commissaire général de la langue française est nommé par décret. Il est obligatoirement consulté sur la définition de la politique et le financement des actions menées par les différents départements ministériels et qui tendent à la diffusion et à la défense de la langue française. Il est tenu informé lors de la préparation du budget des crédits envisagés par ces départements au titre de ces même actions et formule éventuellement ses observations au premier ministre et au ministre chargé du budget. Il est tenu au courant de l'exécution du budget dans ces mêmes domaines et reçoit communication des rapports d'inspection ou de contrôler sur l'utilisation des crédits. Il en informe le comité consultatif de la langue française.

**1984 [7]: DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1984 INSTITUANT UN COMMISSARIAT GÉNÉRAL ET UN COMITÉ CONSULTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 8

Le commissaire général de la langue française est chargé de mettre en oeuvre, par des moyens propres, toutes actions visant la diffusion et la défense de la langue française. Il coordonne notamment les travaux effectués en matière de terminologie, les actions visant à l'enseignement et la diffusion du français par les moyens autres que scolaires, et les actions menées au plan international pour le développement de l'usage du français.

Il exerce les compétences dévolues au Haut Comité de la langue française par le décret du 25 mars 1983 susvisé relatif à l'enrichissement de la langue française.

Pour l'exercice de ces missions, le ministre des relations extérieures met à sa disposition, en tant que de besoin, le service des affaires francophones de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques; la mission interministérielle de l'information scientifique et technique lui apporte son concours.

Article 9

Le commissaire général de la langue française est assisté dans son action par un groupe permanent composé des hauts fonctionnaires qui exercent dans les différentes administrations compétentes une responsabilité dans le domaine de la langue française. Les hauts fonctionnaires composant le groupe permanent sont désignés par arrêté du premier ministre. Le commissaire général de la langue française préside le groupe permanent des hauts fonctionnaires.

Le groupe permanent est notamment chargé de délivrer un agrément aux associations dont les actions concourent à la promotion et à la défense de la langue française. À compter du 1er janvier 1985, seules les associations agréées par le groupe permanent seront autorisées à recevoir les subventions versées par l'État à ce titre.

Article 10

Le commissaire général de la langue française est membre de droit du comité interministériel pour les relations culturelles extérieures institué par le décret du 11 juin 1980 susvisé et du comité de coordination de la mission interministérielle de l'information scientifique et technique.

Il participe aux réunions du comité consultatif de la langue française.

**1984 [7]: DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1984 INSTITUANT UN COMMISSARIAT GÉNÉRAL ET UN COMITÉ CONSULTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 11

Le commissaire général de la langue française présente chaque année au premier ministre un rapport d'activité qui est publié au Journal officiel de la République française. Sont annexés à ce rapport la liste des associations ayant bénéficié des subventions et le bilan de leur action.

Article 12

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'action du commissariat général de la langue française sont inscrits au budget du premier ministre.

Article 13

Le décret n° 66-203 du 31 mars 1966 modifié et le décret n° 74-488 du 17 mai 1974 sont abrogés.

Article 14

Le premier ministre, le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre des Relations extérieures, le ministre de l'Industrie et de la Recherche, le ministre de l'Éducation nationale, le ministre délégué à la Culture et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1984.

[...]

1984 [8]: **DÉCRET N° 84-171 DU 12 MARS 1984 INSTITUANT UN HAUT CONSEIL DE LA FRANCOPHONIE

(*Journal officiel*, 13 mars 1984)

Le président de la République,

Sur le rapport du premier ministre et du ministre des Relations extérieures,

DÉCRÈTE:

Article 1er

Il est institué sous la présidence du président de la République un Haut Conseil de la francophonie qui réunit des personnalités françaises et étrangères.

Article 2

Le Haut Conseil de la francophonie a pour mission de préciser le rôle de la francophonie et de la langue française dans le monde moderne. Il rassemble les données et confronte les expériences, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la communication, de la science et des techniques nouvelles. Il distingue les enjeux et les urgences et propose des perspectives d'action. Chaque année, il établit un rapport sur l'état de la francophonie.

Article 3

Les membres et le secrétaire général du Haut Conseil de la francophonie sont désignés par le président de la République.

Article 4

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Conseil de la francophonie sont inscrits au budget du ministère des relations extérieures.

**1984 [8]: DÉCRET DU 12 MARS 1984 INSTITUANT UN HAUT CONSEIL DE LA FRANCOPHONIE

Article 5

Le premier ministre et le ministre des Relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1984

FRANÇOIS MITTERRAND

[...]

**1986 [9]: DÉCRET N° 86-439 DU 11 MARS 1986 RELATIF À L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française;
Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle;
Vu le décret n° 84-91 du 9 février 1984 portant création d'un Commissariat général de la langue française,

DÉCRÈTE:

Article 1er

Des commissions de terminologie sont instituées par arrêté ministériel auprès des administrations centrales de l'État sur proposition du commissariat général de la langue française et après consultation du ministre de l'Éducation nationale.

Article 2

Chaque ministre désigne un haut fonctionnaire chargé de la terminologie aux fins de susciter et de coordonner les actions de son ministère en matière de terminologie.

Article 3

Le commissariat général de la langue française coordonne les travaux des différentes commissions et veille à la diffusion de leurs conclusions.

**1986 [9]: DÉCRET DU 11 MARS 1986 RELATIF À L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 4

Les commissions de terminologie ont pour mission:

- d'établir, pour un secteur déterminé, un inventaire des lacunes du vocabulaire français en tenant compte des besoins manifestés par les usagers;

- de recueillir, de proposer et de réviser les termes et néologismes nécessaires pour désigner les réalités contemporaines;

- de contribuer, en liaison étroite avec le conseil international de la langue française et l'Institut national de la langue française, à la collecte et à l'harmonisation des données terminologiques et néologiques en tirant profit des richesses du français parlé hors de France;

- de favoriser la diffusion des terminologies nouvelles auprès des usagers et la sensibilisation à la nécessaire évolution de la langue française.

Article 5

Les commissions de terminologie sont composées:

- du commissaire général de la langue française ou de son représentant;

- du représentant du ministre de l'Éducation nationale;

- du représentant du ministre de la Recherche et de la Technologie;

- du représentant de l'Association française de normalisation, dans les domaines de compétences de celle-ci;

- de représentants de l'administration relevant de l'autorité du ministre concerné, dont le haut fonctionnaire visé à l'article 2;

- du représentant du Conseil international de la langue française;

- de personnalités, choisies par le ministre, appartenant à des entreprises, institutions ou organismes publics ou privés, des représentants d'États étrangers, d'organisations internationales, des communautés francophones, auxquelles leurs fonctions confèrent une compétence particulière en matière de terminologie.

Chaque commission peut, en tant que de besoins, associer à ses travaux des représentants des milieux professionnels et des usagers qui utilisent le vocabulaire dont l'étude lui est confiée.

**1986 [9]: DÉCRET DU 11 MARS 1986 RELATIF À L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le président est nommé par le ministre compétent parmi les membres de la commission.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre et géré par le ministère au sein duquel elle est constituée.

Article 6

Les éventuelles dépenses rendues nécessaires pour assurer le fonctionnement des commissions ministérielles de terminologie sont prises en charge par le ministère correspondant.

Article 7

Chaque commission établit à l'intention du ministre auprès duquel elle est placée un rapport annuel qui est transmis au commissariat général de la langue française avant le 15 janvier de chaque année. Le commissariat général de la langue française fait la synthèse de ces documents et établit à l'intention du premier ministre un rapport annuel sur l'action menée par les administrations pour l'enrichissement de la langue française.

Article 8

Il est créé au sein du commissariat général de la langue française une commission générale de terminologie, présidée par le commissaire général de la langue française.

Article 9

La commission générale a pour mission:

- d'établir, dans le domaine du langage courant, un inventaire des termes ou expressions étrangers dont la francisation est requise et qui n'est pas étudiée par une commission ministérielle existante;

- de statuer, dans le domaine des vocabulaires de spécialité, sur certains termes ou expressions dont le traitement rapide est requis;

- de veiller à l'harmonisation des termes ou expressions proposés par les commissions ministérielles dans les domaines des vocabulaires de spécialité.

**1986 [9]: DÉCRET DU 11 MARS 1986 RELATIF À L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 10

La commission générale de terminologie est habilitée à se réunir en urgence, à la demande de son président.

Article 11

La commission générale de terminologie est composée des membres suivants:

- le commissaire général de la langue française, président;

- le secrétaire général du Haut Conseil de la francophonie ou son représentant;

- le vice-président du comité consultatif de la langue française ou son représentant;

- le chef du service des Affaires francophones au ministère des Relations extérieures;

- le représentant du ministre de la Recherche et de la Technologie lorsque la commission est appelée à connaître du vocabulaire scientifique, technique ou industriel;

- le secrétaire perpétuel de l'Académie française ou son représentant;

- le représentant de l'Institut national de la langue française;

- le représentant du Secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel;

- le représentant de l'Association française de normalisation lorsque la commission est appelée à connaître du vocabulaire scientifique, technique ou industriel;

- le secrétaire général du Conseil international de la langue française ou son représentant;

- le représentant de la Régie française de publicité;

- le président de l'Association générale des usagers de la langue française ou son représentant.

La commission peut se faire assister, en tant que de besoin, d'experts choisis par le président en raison de leur compétence, appartenant à des entreprises, institutions ou organismes publics ou privés, notamment le ou les présidents de commissions ministérielles de terminologie intéressés.

**1986 [9]: DÉCRET DU 11 MARS 1986 RELATIF À L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 12

Sur proposition du président de chaque commission, après avis du commissaire général de la langue française et du conseil international de la langue française, le premier ministre et le ministre de l'éducation nationale, dans le cas où la commission générale est compétente, et le ministre intéressé et le ministre de l'éducation nationale, dans les autres cas, fixent par arrêté la liste des expressions et termes entérinés, sous la forme de liste de termes obligatoires, et de listes de termes recommandés. Ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel* de la République française et, dans le cas des commissions ministérielles, dans les bulletins officiels des ministères.

Article 13

Les termes ou expressions obligatoires figurant sur les listes fixées par les arrêtés prévus à l'article précédent devront, dès l'entrée en vigueur de ces arrêtés, être utilisés:

- dans les décrets;

- dans les arrêtés, circulaires,instructions et directives des ministres;

- dans les correspondances et documents de quelque nature que ce soit, qui émanent des administrations, services ou établissements publics de l'État, dans les informations et présentations de programmes de radiodiffusion ou de télévision;

- dans les textes des marchés et contrats auxquels l'État ou les établissements publics de l'État sont parties;

- dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'État, placés sous son autorité ou soumis à son contrôle ou bénéficiant de son concours financier à quelque titre que ce soit.

Article 14

Les termes ou expressions obligatoires qui figurent sur les listes fixées par les arrêtés prévus à l'article 12 devront être utilisés dans les textes, documents et inscriptions mentionnés dans la loi susvisée du 31 décembre 1975, dans un délai de six mois après la publication de ces arrêtés.

**1986 [9]: DÉCRET DU 11 MARS 1986 RELATIF À L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 15

Le décret n° 83-243 du 25 mars 1983 relatif à l'enrichissement de la langue française est abrogé.

Article 16

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de la Justice, le ministre des Relations extérieures, le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le ministre de l'Agriculture, le ministre du Redéploiement industriel et du Commerce extérieur, le ministre de l'Éducation nationale, le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le ministre de la Recherche et de la Technologie, le ministre délégué à la Jeunesse et aux Sports sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

1980 [10]: **DÉCISION N° 2030 DU 28 NOVEMBRE 1980 DONNANT À LA LANGUE TAHITIENNE QUALITÉ DE LANGUE OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi du 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la décision prise le 29 novembre 1978 par le conseil de gouvernement;

En ayant délibéré en sa séance du 28 novembre 1980

DÉCIDE:

Article 1er

La langue tahitienne est, conjointement avec la langue française, langue officielle du territoire de la Polynésie française.

Article 2

Dans les actes juridiques, la langue française fait foi.

Article 3

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Vu et rendu exécutoire,
haut-commissaire,

Paul Cousseran

Pour le conseil de gouvernement le
le vice-président,

F. Samson

1982 [11]: **DÉCISION N° 1021 DU 20 OCTOBRE 1982 RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DU REO MAOHI

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

VU la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie Française et notamment son article 21;

VU l'arrêté n° 1211/AA du 12 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant création du Service territorial de l'Enseignement du premier degré;

VU l'arrêté n° 1299/I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du Service territorial de l'Enseignement public du premier degré;

VU la décision n° 2036/VP en date du 28 novembre 1980 du Conseil de gouvernement officialisant la langue tahitienne au même titre que la langue française;

VU la décision n° 72-92 du 2 août 1972 de l'Assemblée territoriale portant création d'une institution culturelle dénommée Académie tahitienne;

VU la décision n° 523/SE du 30 avril 1982 relative à l'Enseignement de la langue tahitienne;

VU l'avis favorable du Comité technique paritaire réuni en sa séance du 18 août 1982;

En ayant délibéré en séance du 13 octobre 1982.

DÉCIDE:

Article 1er

L'enseignement du REO MAOHI, conçu dans sa richesse et sa diversité linguistiques, sera introduit dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire de Polynésie française, selon les horaires et les programmes qui seront définis par arrêté du Conseil de gouvernement.

On entend par REO MAOHI, l'ensemble des langues polynésiennes du territoire de la Polynésie française.

1982 [11]: **DÉCISION DU 20 OCTOBRE 1982 RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DU REO MAOHI

Article 2

Cette introduction obligatoire s'effectuera progressivement à dater de l'année scolaire 1982-1983, selon la répartition suivante:

- À l'école maternelle et élémentaire:
  Pratique du REO MAOHI oral, en situation de communication

- À partir du cycle Moyen:
  Initiation à la phonologie de la langue
  Introduction de la langue écrite.

Article 3

Le Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques entreprendra toutes les recherches et expérimentations nécessaires pour déterminer les objectifs, fixer les contenus et les méthodes de cet enseignement qui devra se conformer aux normes linguistiques établies par l'Académie tahitienne.

À cet effet, il pourra disposer de la collaboration et des compétences de toutes les personnes nécessaires au succès de l'entreprise.

Article 4

Les établissements de formation initiale et continue du Service de l'éducation que sont l'École normale mixte de Polynésie française et le Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques, assureront la formation et le perfectionnement des enseignants.

Article 5

La présente décision abroge la décision n° 523/SE du 30 avril 1982.

1982 [11]: **DÉCISION DU 20 OCTOBRE 1982 RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DU REO MAOHI

Article 6

Le chef du Service de l'éducation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Vu et rendu exécutoire,
Le Haut-Commissaire,

P. Noirot-Cosson

Pour le Conseil de gouvernement,
Le Vice-Président,

G. Flosse

1982 [12]: **LOI N° 82-214 DU 2 MARS 1982 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE: ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er

Conformément à l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse est érigée en collectivité territoriale. Elle s'administre librement dans les conditions prévues par la présente loi et les dispositions non contraires des titres III et IV de la loi précitée n° 82-213 du 2 mars 1982.

L'organisation de la région de Corse tient compte des spécificités de cette région résultant, notamment, de sa géographie et de son histoire.

Des lois ultérieures définiront les compétences particulières et les ressources correspondantes qu'appellent les caractères spécifiques de la région de Corse.

Article 2

L'assemblée de Corse par ses délibérations et le président de l'assemblée par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration de la région de Corse.

1982 [12]: **LOI DU 2 MARS 1982 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE: ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le conseil économique et social de Corse et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, par les avis qu'ils donnent, apportent leurs concours à l'assemblée et à son président.

Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse est assistée par des établissements publics, et notamment les agences, qu'elle crée; elle peut, en outre, participer à des institutions spécialisées.

TITRE I^er^

DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Chapitre I^er^

L'élection de l'assemblée de Corse

Articles 3 à 26: Abrogés, L. n° 85-692, 10 juillet 1985, art. 7.

[...]

Chapitre II

Le fonctionnement et les attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau

Article 27

L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région de Corse.

Elle vote le budget et arrête le compte administratif.

Elle peut, de sa propre initiative ou saisie par le premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la Corse.

Elle peut également faire au premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'État en Corse. [...]

1982 [12]: **LOI DU 2 MARS 1982 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE: ORGANISATION ADMINISTRATIVE

TITRE II

DE L'EXÉCUTIF

Article 35

Le président de l'assemblée est l'organe exécutif de la région de Corse.

[...]

Le président de l'assemblée gère le patrimoine de la région de Corse. Il est le chef des services que celle-ci crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.
[...]

TITRE III

DES CONSEILS CONSULTATIFS

Article 38

L'assemblée de Corse est assistée, à titre consultatif, d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

Ces conseils établissent leur règlement intérieur et , dans les conditions prévues par celui-ci, élisent en leur sein, au scrutin secret, leur président ainsi que les autres membres de leur bureau.

La liste des organismes représentés dans les conseils consultatifs, en raison de leurs interventions dans les domaines économique, social, professionnel, écologique, familial, scientifique, universitaire et éducatif, culturel et sportif de la Corse, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de l'assemblée.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles la région de Corse met à la disposition de chaque conseil les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'assemblée ne peuvent pas faire partie des conseils institués par le présent article.

[...]

1982 [12]: **LOI DU 2 MARS 1982 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE: ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 40

Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en oeuvre.

Il peut, en outre émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine.

Article 41

Les conseils consultatifs peuvent, d'un commun accord ou à la demande du président de l'assemblée, tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

Ces réunions sont présidées par le président du conseil économique et social de la Corse.

Les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs sont fixées par le décret prévu à l'article 38.

[...]

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art 46

L'établissement public régional de Corse est supprimé à la date de la première réunion de l'assemblée de Corse. À la même date, l'ensemble de ses biens, droits et obligations est transféré à la région de Corse.

Pendant la période comprise entre la promulgation de la présente loi et la première réunion de l'assemblée de Corse, les organes qui concourent à l'administration de l'établissement public régional sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'expédition des affaires courantes.

1982 [12]: **LOI DU 2 MARS 1982 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE: ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 non contraires à celles de la présente loi s'appliquent à la région de Corse.

[...]

Article 51

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'État.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 mars 1982.

[...]

1982 [13]: **LOI N° 82-659 DU 30 JUILLET 1982 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE: COMPÉTENCES

(*Journal officiel*, 31 juillet 1982)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er

Les collectivités territoriales de Corse exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, attribuent à l'ensemble des communes, des départements et des régions.

En outre, et conformément à la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse: organisation administrative, la région de Corse exerce les compétences que la présente loi a pour objet de définir et qu'appellent ses caractères spécifiques.

1982 [13]: **LOI DU 30 JUILLET 1982 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE: COMPÉTENCES

TITRE 1er

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE

CHAPITRE 1er

Éducation et formation

Article 2

Sur proposition du représentant de l'État dans la région, et après consultation des départements et des communes intéressées ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie et du Conseil économique et social, l'assemblée arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement visés à l'article 3.

Sur proposition de son président, et après consultation des départements ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse; ces activités sont facultatives pour les élèves et ne peuvent se substituer à celles prévues par les programmes d'enseignement et de formation.

Les propositions de l'université de Corse relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire sont présentées à l'assemblée. Sur cette base, ou, à défaut de propositions de l'université, à l'initiative du président de l'assemblée, celle-ci établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social, et après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, et du Conseil économique et social, des propositions de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire. La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'État.

Article 3

La région de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement professionnel, les établissements d'éducation spéciale et les centres d'information et d'orientation.

[...]

L'État assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale et aux centres d'information et d'orientation les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques.

1982 [13]: **LOI DU 30 JUILLET 1982 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE: COMPÉTENCES

Article 4

Dans la limite du nombre d'emplois fixés chaque année par l'État en concertation avec la région de Corse, celle-ci répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article 3.

CHAPITRE II

Communication, culture et environnement

Article 5

Conformément aux dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le comité régional de la communication audiovisuelle de la région de Corse établit un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse. Ce rapport est présenté à l'assemblée après avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

[...]

Article 6

L'assemblée définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

À cette fin, l'État lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue notamment à l'ensemble des crédits attribués en Corse, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes, au titre de la dotation spéciale pour l'action culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

[...]

1982 [13]: **LOI DU 30 JUILLET 1982 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE: COMPÉTENCES

TITRE III

DES RESSOURCES DE LA RÉGION DE CORSE

Article 23

1) Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application.

2) La région de Corse reçoit de l'État des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'État au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté, à la date du transfert des compétences, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'État et de la région de Corse.

Ces charges sont compensées par le transfert d'impôts d'État et par l'attribution de ressources budgétaires:

[...]

2° Les ressources budgétaires comprennent:

a) Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement que, pour les trois années suivant la promulgation de la présente loi, la région devra affecter à des actions en matière de culture et d'environnement;

[...]

Article 26

Les services de l'État qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la région dans les conditions prévues à l'article 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Toutefois, les services ou parties de services chargés exclusivement de la mise en oeuvre d'une compétence attribuée à la région de Corse par la présente loi sont transférées à la région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

[...]

1982 [13]: **LOI DU 30 JUILLET 1982 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE: COMPÉTENCES

Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi.

[...]

Article 27

Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 28

Dans l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots: «jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définissent les compétences de cette région pour tenir compte de ses caractères spécifiques» sont supprimés.

[...]

Article 30

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'État.

[...]

MODIFICATIONS du 30 juillet 1982

Article 3

(Premier alinéa: après les mots «les établissements d'éducation spéciale» sont insérés les mots «ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole, les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du Code rural», L. n° 85-97, 25 janv. 1985, art. 20-I.)

(Troisième alinéa: avant les mots «et aux centres d'information et d'orientation» sont insérés les mots «ainsi qu'aux écoles de formation maritime et aquacole, aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du Code rural», L. n° 85-97, 25 janv. 1985, art. 20-I.)

**1982 [13]: LOI DU 30 JUILLET 1982 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE: COMPÉTENCES

Article 5

(Premier alinéa remplacé par les alinéas suivants, L. n° 86-16, 6 janv. 1986, art. 15 puis modifiés, L. 86-1067, 30 sept. 1986, art. 87). - Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établit, à l'intention de la Commission nationale de la communication et des libertés et du Conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse.

Un décret en Conseil d'État précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi pour avis par la Commission nationale de la communication et des libertés, par le Conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'État dans la région ou par le président de l'assemblée.

[...]

Article 23

§ II (Remplacé, L. fin. n° 83-1179, 29 déc. 1983, art. 124-I). - La région de Corse reçoit de l'État des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'État au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté, à la date du transfert de compétences, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidées par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'État et de la région de Corse.

Ces charges sont compensées par l'attribution de ressources budgétaires qui comprennent:

1° Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement que, pour les trois années suivant la promulgation de la présente loi, la région devra affecter à des actions en matière de culture et d'environnement;

2° Les concours correspondant à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région de Corse par la présente loi et que la région utilise librement.

1984 [14]: **LOI N° 84-747 DU 2 AOÛT 1984 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DES RÉGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION

[...]

TITRE II

DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE 1er

De l'éducation et de la recherche

Article 21

Le conseil régional détermine, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'État.

Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par les conventions conclues entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement et le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service.

Les autres activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Article 22

Les conseils régionaux établissent, le cas échéant, sur proposition des présidents de l'université des Antilles-Guyane et de l'université de la Réunion, en fonction des priorités qu'ils ont définies en matière de développement économique, social et culturel, des projets de programmes de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire.

1984 [14]: **LOI DU 2 AOÛT 1984 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DES RÉGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION

La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'État, après avis des conseils régionaux.

CHAPITRE II

Du développement culturel

Article 23

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

À cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine et des sites mis en place par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition, dans les régions d'outre-mer concernées, sera définie par un décret en Conseil d'État.

Article 24

L'État attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes.

1986 [15]: **LOI N° 86-844 DU 17 JUILLET 1986 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

CHAPITRE 1er

Compétences des régions

Article 23

Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

Sous réserve de la compétence générale du congrès et des attributions des communes, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n°84-821 du 6 septembre 1984 précitée dans les domaines suivants:

a) Définition des objectifs fondamentaux de la région en matière de développement, de promotion des hommes, de mise en valeur des ressources naturelles et de protection de l'environnement;

b) Aménagement du territoire régional;

c) Intervention en matière de développement économique local;

d) Enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires dans les conditions définies à l'article 24 ci-après;

e) Définition et mise en oeuvre de l'animation culturelle.

Article 24

Pour la mise en oeuvre des compétences définies à l'article 23 ci-dessus, la région établit un projet régional de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ce projet doit être compatible avec les objectifs de développement du territoire.

Elle réalise les infrastructures d'intérêt régional et concourt aux opérations correspondant au projet régional de développement.

Pour la promotion des langues vernaculaires, elle passe avec l'État ou le territoire des conventions fixant les modalités d'enseignement de ces langues ainsi que les adaptations éventuelles des programmes scolaires aux spécificités locales.

**1986 [15]: LOI DU 17 JUILLET 1986 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 25

Les compétences dévolues aux régions par la loi n°85-892 du 23 août 1985 et l'ordonnance n°85-992 du 20 septembre 1985 précitées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 23, sont transférées au territoire.

Les projets de délibérations soumis au congrès en application de l'alinéa précédent sont préalablement transmis pour information aux conseils des régions concernées.

**1984 [16]: LOI N° 84-821 DU 6 SEPTEMBRE 1984 PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

[...]

Article 2

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrobale, les îles Matthew et Fearn ou Hunter ainsi que les îlots proches du littoral.

Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne.

Il s'administre librement par ses représentants élus qui gèrent les affaires du territoire dans les conditions prévues par la présente loi.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

Le haut-commissaire de la république est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du gouvernement et chef des services de l'État.

1984 [16]: **LOI DU 6 SEPTEMBRE 1984 PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Article 3

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comporte six circonscriptions dénommées pays dont la délimitation tient compte des aires coutumières et de leurs liens économiques, sociaux et culturels.

Ces pays sont:

1. Le pays Hoot Waap qui recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Kaala-Gomen, Voh, Koumac, Pouebo et Hienghène;

2. Le pays Paci Camuki qui recouvre le territoire des communes de Ponerihouen, Poindimié, Touho, Koné et Pouembout;

3. Le pays Ajié Aro qui recouvre le territoire des communes de Houaïlou, Moindou, Bourail et Poya;

4. Le pays Téi Araju qui recouvre le territoire des communes de Farino, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Thio et Canala;

5. Le pays Dumbéa qui recouvre le territoire des communes de l'île des Pins, Yaté, Mont-Dore, Dumbea, Païta et Nouméa;

6. Le pays des Loyauté qui recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

Le décret en Conseil d'État portant création d'une ou plusieurs nouvelles communes fixe également la nouvelle délimitation des pays résultant de cette ou de ces créations.

Article 4

Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'État en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Article 5

Les autorités de l'État sont compétentes dans les matières suivantes:

1. Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 41.

2. Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers.

1984 [16]: **LOI DU 6 SEPTEMBRE 1984 PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

3. Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 29 (9e);

4. Exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive de la République, compte tenu des dispositions de l'article 64;

5. Monnaie, Trésor, crédit et changes;

6. Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 28 (9°), 29 (1°) et 31;

7. Défense au sens de l'ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense; importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories, matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République;

8. Maintien de l'ordre et sécurité civile;

9. Nationalité et règles concernant l'état civil;

10. Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et du droit coutumier; droit commercial;

11. Matières régies par les ordonnances n°82-877 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cours d'appel, n° 82-878 relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, n° 82-879 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque, n° 82-880 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 15 octobre 1982, et par les ordonnances n°82-1115 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie et n° 82-1116 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, en date du 23 décembre 1982, ainsi que la réglementation minière conformément à la législation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article 37.

L'Office de développement de l'intérieur et des îles, l'Office culturel scientifique et technique canaque et l'Office foncier de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créés par les ordonnances susvisées du 15 octobre 1982 pourront être transférés au territoire si celui-ci en fait la demande;

**1984 [16]: LOI DU 6 SEPTEMBRE 1984 PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

12. Principes directeurs du droit du travail;

13. Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 33, 66, 67 et 68; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs;

14. Fonction publique d'État;

15. Administration communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics;

16. Enseignement du second cycle du second degré, sous réserve des dispositions de l'article 28 (3e et 4e); par décret en Conseil d'État, l'enseignement du second cycle du second degré sera transféré au territoire sous réserve que celui-ci en fasse la demande.

17. Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 28 (3° et 4°), recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche.

18. Communication audiovisuelle; toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n°82-652 du 29 juillet 1982, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec des sociétés d'État.

La liste des services d'État dans le territoire, leur organisation, le domaine immobilier de l'État ainsi que son emprise sont fixés par décret en Conseil d'État. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les services de l'État continuent de bénéficier des prestations de toute nature que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services.

Section III

Attributions du gouvernement du territoire et de ses membres

Article 27

Le conseil des ministres du territoire arrête les projets de délibérations à soumettre à l'assemblée territoriale, notamment le projet de budget.

Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en oeuvre des délibérations de l'assemblée territoriale.

1984 [16]: **LOI DU 6 SEPTEMBRE 1984 PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Article 28

Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes:

1. Organisation des services et établissements publics territoriaux;
2. Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire;
3. Enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement;
4. Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;
5. Réglementation des poids et mesures et répression des fraudes;
6. Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial;
7. Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur;
8. Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus;
9. Restrictions quantitatives à l'importation;
10. Agrément des aérodromes privés.

1984 [17]: **LOI N° 84-820 DU 6 SEPTEMBRE 1984 PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er

Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi.

Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

Le haut-commissaire de la République, en tant que délégué du gouvernement et conformément à l'article 72 de la Constitution, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il veille, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire.

[...]

Article 3

Les autorités de l'État sont compétentes dans les matières suivantes:

[...]

16° Enseignement du second cycle du second degré, y compris la définition des programmes d'étude, des modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 et du premier alinéa de l'article 108; l'enseignement du second cycle du second degré pourra, sur sa demande, être transféré au territoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 108, à l'issue d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi;

17° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche;

18° Communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire. Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'État.

[...]

Article 25

Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes:

1° Organisation des services et établissements publics territoriaux;

2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire;

3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement;

4° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire;

[...]

TITRE II

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 90

La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré.

Sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.

1991 [18]: **LOI PORTANT STATUT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE (4 avril 1991)

Article 1er [abrogé]

La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue *le peuple corse*, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. Ces droits liés à l'insularité s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la Constitution, des lois de la République et du présent statut.

**1991 [18]: LOI PORTANT STATUT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

[...]

Article 44

Le conseil économique, social et culturel de Corse est également consulté, obligatoirement et préalablement, sur tout projet de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.

Il donne avis sur les résultats de leur mise en oeuvre.

Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article 54. Ce rapport est adressé à l'Assemblée par le président du Conseil exécutif.

[...]

Article 49

Sur proposition du représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse et après consultation des départements et communes intéressées ainsi que du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée de Corse arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article 50.

[...

Article 52

Sur proposition du Conseil exécutif qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise.

L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'État.

[...]

**1991 [18]: LOI PORTANT STATUT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Article 54

La collectivité territoriale de Corse, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissement en Corse des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse.

Elle pourra également, avec l'aide de l'État, favoriser des initiatives et promouvoir des actions dans les domaines de la création et de la communication avec toutes personnes publiques ou privées ressortissantes des États membres de la Communauté européenne et de son environnement méditerranéen.

**1984 [19]: LOI DU 24 FÉVRIER 1984 SUR LE RÉGIME DES LANGUES

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 janvier 1984, et celle du Grand Conseil d'État du 7 février 1984 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Article 1er

Langue nationale

La langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois.

Article 2

Langue de la législation

Les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

Au cas où des règlements non visés à l'alinéa qui précède sont édictés par un organe de l'État, des communes ou des établissements publics dans une autre langue que la française, seul le texte dans la langue employée par cet organe fait foi.

Le présent article ne déroge pas aux dispositions applicables en matière de conventions internationales.

Article 3

Langues administratives et judiciaires

En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudices des dispositions spéciales concernant certaines matières.

**1984 [19]: LOI DU 24 FÉVRIER 1984 SUR LE RÉGIME DES LANGUES

Article 4

Requêtes administratives

Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, dans la mesure du possible, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant.

Article 5

Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment les dispositions suivantes;

- Arrêté royal grand-ducal du 4 juin 1830 contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet des diverses langues en usage dans le royaume;

- Dépêche du 24 avril 1832 à la commission du gouvernement, par le référ. intime, relative à l'emploi de la langue allemande dans les relations avec la diète;

- Arrêté royal grand-ducal du 22 février 1834 concernant l'usage des langues allemande et française dans les actes publics.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 24 février 1984.

Jean

Le président du gouvernement,
Pierre Werner

Le ministre de la Justice,
Colette Flesh

Le ministre de la Fonction publique,
René Konen

1934 [20]: **LOI FÉDÉRALE SUR LA PROCÉDURE PÉNALE DU 15 JUIN 1934

Modifiée en 1976 (R.S., a. 97, 1-2- 98, 1.)

[...]

Article 97

1) Devant les Assises, les débats ont lieu dans la langue des jurés, devant la Cour pénale fédérale, dans la langue de l'accusé, si celui-ci parle français, allemand ou italien. S'il y a plusieurs accusés ou dans les cas douteux, le président décide.

2) Devant la Cour pénale fédérale, le procureur général a le droit de parler dans l'une des trois langues nationales.

Article 98

1) En règle générale, lorsque des personnes ne possèdant pas la langue des débats ont à prendre part à une opération de la procédure, le juge fait appel à un traducteur. Les dépositions importantes sont consignées au procès-verbal également dans la langue de l'auteur.

[...]

1937 [21]: **ORDONNANCE DU 7 JUIN 1937 SUR LA FEUILLE OFFICIELLE SUISSE DU COMMERCE

Modifiée en 1976 (R.S., a. 1. (221.415)

Article 1er

La *Feuille officielle suisse du commerce* publie, dans la langue originale:

1) Les communications qui, d'après une prescription de la législation fédérale, doivent figurer dans la *Feuille officielle suisse du commerce* (partie officielle);

2) Les lois, ordonnances, règlements, avis et autres communications intéressant le commerce et l'industrie (communications) que les services de l'administration fédérale jugent à propos de publier;

3) Des annonces privées.

1942 [22]: **ARRÊTÉ FÉDÉRAL (DU 21 SEPTEMBRE 1942) ALLOUANT UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CANTON DU TESSIN ET AUX VALLÉES GRISONNES DE LANGUE ITALIENNE ET RHÉTO-ROMANE POUR LA DÉFENSE DE LEUR CULTURE ET DE LANGUE

Modifiée en 1976 (R.S., 1971, a. 1-5; 441.3)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 116 et 27 de la Constitution fédérale;
vu le message du Conseil fédéral du 24 avril 1942,

ARRÊTE

Article 1er

Il est alloué au canton du Tessin, pour la défense de sa culture et de sa langue, une subvention annuelle de 225 000 francs. Ce montant, qui sera affecté en première ligne à des buts d'instruction moyenne et supérieure, figurera chaque année au budget du département fédéral de l'Intérieur (Secrétariat du département).

Article 2

1) Les buts pour lesquels la subvention est accordée sont les suivants:

1° Allocation de bourses à des étudiants tessinois, ou à des étudiants confédérés nés au Tessin, de langue italienne, désireux de faire des études universitaires en vu d'obtenir le brevet de maître d'école secondaire ou moyenne;

2° Développement de l'école tessinoise de culture italienne et des cours de vacances que cette école organisera à l'usage des maîtres tessinois et confédérés enseignant au Tessin;

3° Développement de la Bibliothèque cantonale;

4° Publication d'une anthologie d'écrivains suisses de langue italienne et d'une chrestomathie périodique;

5° Maintien et développement des écoles secondaires;

6° Cours de langue italienne pour les ressortissants suisses d'autres langues;

7° Publication de manuels en langue italienne pour les écoles tessinoises;

1942 [22]: **ARRÊTÉ FÉDÉRAL ALLOUANT UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CANTON DU TESSIN ET AUX VALLÉES GRISONNES...

8° Maintien du patrimoine historique et artistique de la Suisse italienne.

2) La subvention fédérale pourra être affectée à d'autres mesures favorisant d'une manière générale l'instruction publique, ou la défense de la culture et de la langue italiennes, sous réserve de l'assentiment du Conseil fédéral dans chaque cas.

Article 3

1) Le canton du Tessin répartira librement la subvention fédérale entre les différents buts indiqués à l'article 2, 1er alinéa, chiffres 1 à 8.

2) Le gouvernement tessinois présentera au Conseil fédéral, à la fin de chaque année, un rapport sur l'emploi de la subvention, ainsi que les comptes.

Article 4[2]

Abrogé par l'art. 5 de l'AF du 23 septembre 1974 allouant une aide financière à la Ligia Romontscha/Lia Rumantscha et à «Pro Grigioni Italiano» (R.S., 441.4).

Article 5

1) Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée générale, a effet au 1er janvier 1943 et abroge l'arrêté fédéral du 24 mars 1931 allouant une subvention annuelle au canton du Tessin pour la défense de sa culture et de sa langue.

2) Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter. Les subventions prévues figureront pour la première fois au budget de la Confédération de 1943.

---

2 Actuellement, la subvention aux vallées de langue italienne et aux vallées grisonnes de langue rhéto-romane est allouée directement à l'Association Pro Grigioni Italiano et à la Ligia Romontscha/ Lia Rumantscha (RS 441.4).

**1943 [23]: LOI FÉDÉRALE D'ORGANISATION JUDICIAIRE (DU 16 DÉCEMBRE 1943)

Modifiée en 1976 (R.S., a. 12, e - 37,3)

[...]

Article 12

Le tribunal constitue, pour une période de deux années civiles, les sections suivantes: [...]

e) la Chambre criminelle, composée de trois juges et dans laquelle les trois langues officielles doivent être représentées.

[...]

Article 37

[...]

3) Les expéditions sont rédigées dans la langue officielle en laquelle le procès a été instruit, sinon dans la langue de la décision attaquée.

**1944 [24]: RÈGLEMENT DU 21 OCTOBRE 1944 DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

Modifiée en 1976 (R.S., a. 16, 3 - 19, 1-2; 173.111.1)

[...]

Article 16

[...]

3) Ces prescriptions seront affichées, dans les trois langues officielles, dans les salles destinées aux parties et à leurs représentants.

Article 19

1) Les arrêts sont rédigés dans la langue officielle en laquelle l'affaire a été instruite, et, à défaut d'instruction, dans la langue de la décision attaquée. Il est possible de déroger exceptionnellement à cette règle en raison de la langue des parties.

2) Dans les contestations portées devant le tribunal en instance unique, l'arrêt est rédigé dans la langue officielle qui est celle des parties. Si elles sont de langues différentes, l'arrêt est rédigé, en règle générale, dans la langue du défendeur ou, s'il y a plusieurs défendeurs de langues différentes, dans les langues des uns et des autres.

1947 [25]: **LOI FÉDÉRALE DE PROCÉDURE CIVILE FÉDÉRALE (DU 4 DÉCEMBRE 1947)

Modifiée en 1976, (R.S., a. 4, 1-2; 273)

Article 4

1) Le juge et les parties doivent se servir de l'une des langues nationales de la Confédération.

2) Au besoin, le juge ordonne la traduction.

1949 [26]: **ORDONNANCE (DU 8 NOVEMBRE 1949) CONCERNANT LA PUBLICATION DES LOIS ET AUTRES ACTES LÉGISLATIFS DE LA CONFÉDÉRATION

Modifiée en 1976 (R.S., a. 2, 1-2; 170.513.12)

[...]

Article 2

1) Les actes législatifs à publier dans le *Recueil des lois* le seront dans les trois langues officielles et, en règle générale, dans le même ordre.

2) Les rectifications d'un texte dans une des éditions seront aussi annoncées par la chancellerie fédérale dans les deux autres éditions.

**1953 [27]: ORDONNANCE DU 1er JUIN 1953 SUR L'ÉTAT CIVIL

Modifiée en 1976 (R.S., a. 2, 1 - 9, 1-2; 211.112.1)

[...]

Article 2

1) Les cantons édictent des dispositions sur l'organisation et la langue officielle des offices de l'état civil (une des trois langues officielles de la Confédération), les rapports de service des officiers de l'état civil et de leurs suppléants, la surveillance des offices par les autorités cantonales, les émoluments.

2) Lorsque l'officier de l'état civil et les comparants ne peuvent pas se comprendre, un interprète est appelé, aux frais des comparants. Ce fait est mentionné au registre.

**1953 [28]: LOI FÉDÉRALE DU 19 JUIN 1953 SUBVENTIONNANT L'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

Modifiée en 1976 (R.S., a. 5. (411.1)

[...]

Article 5

En raison de leurs conditions linguistiques spéciales, les cantons du Tessin et des Grisons reçoivent un second supplément. Celui-ci est, pour le Tessin, de 15 francs par enfant de 7 à 15 ans. Pour les Grisons, il est de 15 francs par enfant de langue italienne âgé de 7 à 15 ans et de 30 francs par enfant de langue romanche ayant le même âge.

**1962 [29]: LOI DU 23 MARS 1962 SUR LES RAPPORTS ENTRE LES CONSEILS

Modifiée en 1976 (R.S., a. 31, 2-32, 1-66, 1- 68, 1-69, 3; 171.11)

[...]

Section 4: *Rédaction définitive des actes législatifs*

Article 31

[...]

2) La Commission de rédaction comprend six de chacun des conseils, dont deux de langue allemande, deux de langue française et deux de langue italienne. Les experts des langues officielles et de technique législative fonctionnent en qualités de conseillers.

Article 32

1) La Commission de rédaction arrête définitivement les textes, élimine les contradictions de pure forme et assure la concordance des textes dans les trois langues officielles, sans apporter toutefois des modifications sur le fond.

Chapitre VIII

Publication et entrée en vigueur des actes législatifs

Article 66

1) Après qu'un acte législatif a été adopté par les deux conseils, le secrétariat de l'Assemblée fédérale en établit des exemplaires originaux en allemand, en français et en italien.

[...]

Article 68

1) Le *Recueil officiel* des lois et ordonnances est, autant que possible, publié simultanément dans les trois langues officielles.

[...]

**1962 [29]: LOI DU 23 MARS 1962 SUR LES RAPPORTS ENTRE LES CONSEILS

Article 69

[...]

3) Si la date de l'entrée en vigueur n'a pas été fixée, l'acte législatif entre en vigueur cinq jours après sa publication. Si les textes des trois recueils ne sont pas publiés simultanément, le délai de cinq jours court à partir de la dernière publication.

**1963 [30]: ORDONNANCE DU 31 MAI 1963 SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Modifiée en 1976 (R.S., a. 36, 1; 741.21)

[...]

Article 36

1) Sur les indicateurs de direction, les indicateurs de directions avancés et les panneaux de localité, les noms des localités seront écrits dans la langue parlée dans la localité annoncée; pour les communes où l'on parle plusieurs langues, il faut choisir la langue de la majorité des habitants. Si le nom de la localité est écrit différemment dans deux langues, l'avers du panneau de localité portera les deux orthographes, du moins lorsque la minorité linguistique comprend 30 pour cent des habitants.

[...]

**1968 [31]: LOI FÉDÉRALE DU 20 DÉCEMBRE 1968 SUR LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Modifiée en 1976 (R.S., a. 37. (172.01)

[...]

Article 37

Les autorités fédérales notifient leurs décisions dans la langue officielle en laquelle les parties ont pris ou prendraient leurs conclusions, les autorités cantonales de dernière instance dans la langue officielle prescrite par le droit cantonal.

1975 [32]: **ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1975 DU CONSEIL FÉDÉRAL SUR LE SERVICE DE TRADUCTION DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION

Modifiée en 1976 (R.S., a. 1 à 18)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 40 de la loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale,

ARRÊTE:

1. *Organisation générale*

Article 1er

Principes

1) Le service de traduction doit être organisé dans l'administration générale de la Confédération de telle sorte que la traduction des textes officiels soit assurée en tout temps dans chaque langue officielle.

2) Il importe en particulier que les textes paraissant dans la *Feuille fédérale* ou dans le *Recueil des lois fédérales* puissent être publiés simultanément dans les trois langues officielles.

3) La même règle s'applique aux autres textes qui s'adressent à l'ensemble du pays. Sauf raisons impérieuses, on s'abstiendra de les remettre à leurs destinataires avant que leur traduction soit disponible.

Article 2

Organes

Le service de traduction est assuré par le Service central de rédaction et de traduction (SCRT) ainsi que par les traducteurs de département et, le cas échéant, des services qui leur sont subordonnés.

1975 [32]: **ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1975 DU CONSEIL FÉDÉRAL SUR LE SERVICE DE TRADUCTION DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION

2. Tâches du SCRT

Article 3

En général

Le SCRT, comprenant une section allemande, une section française et une section italienne, est le service de traduction de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral et de la chancellerie fédérale. Il exécute avant tout les travaux qui lui sont confiés par ces autorités.

Article 4

Publications officielles / Révision

Le SCRT veille à ce que les textes destinés à être publiés dans la *Feuille fédérale* ou le *Recueil des lois fédérales* donnent satisfaction sous le rapport de la correction grammaticale, du style et de la clarté. À cet effet, il révise et corrige au besoin les textes que les départements et les services qui leur sont subordonnés présentent aux fins de publication.

Article 5

Commission de rédaction

Le SCRT participe aux travaux de la commission de rédaction des conseils législatifs selon les dispositions en la matière.

Article 6

Traduction

1) Dans la mesure où l'exécution de leurs tâches le permet, les sections allemande et française du SCRT peuvent, à la demande des départements ou des services qui leur sont subordonnés, se charger de la traduction en allemand ou en français de textes destinés à être publiés dans la *Feuille fédérale* ou le *Recueil des lois fédérales*.

2) Il appartient la section italienne de traduire en italien les textes destinés à être publiés dans la *Feuille fédérale* et le *Recueil des lois fédérales*, dans la mesure où il s'agit de textes devant émaner du Conseil fédéral ou de l'Assemblée fédérale. La section italienne contrôle également les épreuves d'imprimerie et donne le bon à tirer. Elle peut faire

appel, pour l'aider dans l'exécution de ces tâches, aux traducteurs des départements et des services qui leur sont subordonnés.

Article 7

Traducteurs et réviseurs privés

1) La chancellerie fédérale établit, de concert avec l'Office fédéral du personnel et le Contrôle fédéral des finances, des instructions sur l'emploi de traducteurs ou de réviseurs privés dans l'administration générale et fixe le barème des honoraires.

2) Le recours à un traducteur ou à un réviseur privé doit être autorisé, dans chaque cas, par le SCRT, qui détermine également le montant des honoraires que le service compétent peut accorder. Les chefs de département ne sont pas soumis à cette disposition.

Article 8

Avis

Le SCRT donne aux départements et aux services qui leur sont subordonnés des avis en matière de rédaction et de traduction.

Article 9

Formation des traducteurs

1) Le SCRT collabore, sur demande, à l'examen des candidats aux postes de traducteurs et peut être appelé à contribuer au perfectionnement des connaissances des traducteurs.

2) Si les capacités professionnelles d'un traducteur laissent manifestement à désirer, le service dont il dépend doit en être avisé.

1975 [32]: **ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1975 DU CONSEIL FÉDÉRAL SUR LE SERVICE DE TRADUCTION DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION

3. *Tâches des départements*

Article 10

Services de traduction

1) Les travaux de traduction qui ne sont pas assumés par le SCRT selon l'article 6 incombent aux départements et aux services qui leur sont subordonnés.

2) À cet effet, les départements instituent, dans toute la mesure nécessaire, un service de traduction pour chacune des langues officielles.

3) Les services subordonnés aux départements entretiennent aussi des services de traduction partout où le volume des travaux justifie l'emploi de traducteurs attitrés pour l'une ou l'autre des langues officielles.

4) Les services de traduction des départements s'entraident et prêtent leur concours aux services qui ne peuvent exécuter leurs traductions eux-mêmes.

Article 11

Agent de liaison

1) Chaque département désigne un fonctionnaire chargé de coordonner les travaux de traduction dans l'ensemble du département et d'assurer la liaison avec le SCRT (agent de liaison).

2) L'agent de liaison doit disposer de toutes les informations nécessaires sur l'état des travaux de traduction du département.

Article 12

Charges de l'agent de liaison

L'agent de liaison assume en particulier les charges suivantes:

a. Il veille à ce que la traduction des textes qui doivent paraître dans la *Feuille fédérale* ou le *Recueil des lois fédérales* soit faite à temps et remise dans le délai prévu à la chancellerie fédérale, lorsque cette traduction incombe à son département;

b. Il fournit au SCRT, à sa demande, tous renseignements dont celui-ci a besoin au sujet de l'état des textes destinés à être publiés dans la *Feuille fédérale* ou le *Recueil des lois fédérales* ainsi que sur

1975 [32]: **ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1975 DU CONSEIL FÉDÉRAL SUR LE SERVICE DE TRADUCTION DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION

l'avancement des travaux de traduction; il procède à cet effet aux enquêtes nécessaires dans les services du département;

c. À la demande du SCRT, il se prononce sur toute demande émanant des services du département et tendant à obtenir l'aide du SCRT pour un travail de traduction ou l'autorisation de faire appel à un traducteur privé;

d. Il communique au SCRT, le cas échéant, les directives données par le département ou l'un de ses services au sujet de questions de langue, de traduction ou de terminologie;

e. Il établit et tient à jour l'état des traducteurs du département et il en donne connaissance périodiquement au SCRT.

1975 [33]: **ORDONNANCE DU 3 SEPTEMBRE 1975 CONCERNANT DIVERSES COMMISSIONS DE RECOURS

Modifiée en 1976 (R.S., a. 13; 831.161)

[...]

Article 13

Langue

Les juges et les parties doivent s'exprimer dans l'une des trois langues officielles. L'acte de recours rédigé dans une autre langue sera au besoin accompagné d'une traduction légalisée. Les dispositions spéciales des conventions internationales sont réservées.

**1975 [34]: LOI FÉDÉRALE SUR LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Règlement du 16 septembre 1975 du Conseil des États (R.S. 1976, a. 43, 2 - 61, 2; 171.14)

[...]

Article 43

Correspondance adressée au Conseil (des États)

[...]

2) Le secrétaire donne connaissance des interventions personnelles en indiquant le titre, l'auteur et le nombre de cosignataires de l'intervention. Le texte des interventions est remis aux députés en allemand et en français.

Article 61

Droit de présenter des propositions

[...]

2) Les propositions demandant la modification de projets doivent être présentées par écrit au président dans l'une des trois langues officielles. Elles sont communiquées au Conseil en allemand et en français; à la demande de la commission, elles lui seront soumises pour examen.

1978 [35]: **RÈGLEMENT DU 14 DÉCEMBRE 1978 (Juridiction du Tribunal fédéral)

Le Tribunal fédéral,

Vu la Loi fédérale d'organisation judiciaire,

ARRÊTE:

[...]

Chapitre 2

Répartition des affaires

[...]

Article 16

Langue des décisions

1) Les décisions sont rédigées dans la langue officielle en laquelle l'affaire a été instruite et, à défaut d'instruction, dans la langue de la décision attaquée.

2) Exceptionnellement, il est loisible de déroger à cette règle en raison de la langue des parties.

[...]

1981 [36]: **LOI FÉDÉRALE DU 19 JUIN 1981 CONCERNANT L'ALLOCATION DE SUBVENTIONS À L'ÉCOLE CANTONALE DE LANGUE FRANÇAISE DE BERNE

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 115 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 12 novembre 1980,

ARRÊTE:

Article 1er

La Confédération participe à la couverture des dépenses du canton de Berne en faveur de l'École cantonale de langue française de Berne.

1981 [36]: **LOI FÉDÉRALE DU 19 JUIN 1981 CONCERNANT L'ALLOCATION DE SUBVENTIONS À L'ÉCOLE CANTONALE DE LANGUE FRANÇAISE DE BERNE

Article 2

La Confédération alloue:

a. Une subvention annuelle s'élevant à 25 pour cent des frais d'exploitation;
b. Une subvention unique s'élevant à 40 pour cent des frais de construction et d'aménagement d'un nouveau bâtiment scolaire.

Article 3

Le Conseil fédéral fixe les conditions de l'octroi des subventions en accord avec le canton de Berne, la commune de Berne, la Société de l'École de langue française de Berne et la Fondation «École de langue française de Berne».

Article 4

L'arrêté fédéral du 18 décembre 1959 subventionnant la Fondation «École de langue française de Berne» est abrogé.

Article 5

1) La présente loi est soumise au référendum facultatif.

2) Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des États, le 19 juin 1981 Conseil national, le 19 juin 1981

Le président: Hefti Le président: Butty
La secrétaire: Huber-Hotz Le secrétaire: Koehler

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

1) Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 septembre 1981 sans avoir été utilisé.

2) La présente loi entre en vigueur le 1er août 1982.

Le 28 avril 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

1982 [37]: **DIRECTIVES (N° 207.14/82 DU 15 DÉCEMBRE 1982) DU DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT DE LA FORMATION LINGUISTIQUE DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION AINSI QUE L'ORGANISATION ET LA FRÉQUENTATION DE COURS DESTINÉS AUX AGENTS DES MINORITÉS ITALOPHONES ET RHÉTO-ROMANES

EIDGENOSSISCHES FINANZ UND ZOLLDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES ET DES DOUANES
DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE E DELLE DOGANE

Le département fédéral des Finances,

Vu les articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1965 concernant l'instruction professionnelle dans l'administration générale de la Confédération et l'ordonnance y relative du département fédéral des Finances du 28 décembre 1967, édicte les directives suivantes:

Principes

Des congés et des contributions aux frais sont accordés pour la formation dans la mesure où elle sert les intérêts du service.

L'intérêt que les connaissances linguistiques présentent pour le service dépend des exigences imposées par les fonctions exercées; il y aussi un aspect politique pour l'employeur, à savoir la Confédération (décision du Conseil fédéral du 16 septembre 1981 relative à l'enseignement des langues nationales et instructions du Conseil fédéral, en voie d'élaboration, concernant la représentation des communautés linguistiques dans l'administration générale de la Confédération). En l'occurrence, il s'agit surtout d'améliorer la communication au sein de l'administration, de même qu'entre celle-ci et le public, dans les langues tant officielles que nationales. La compréhension mutuelle et, partant, la bonne entente entre les communautés linguistiques en seront ainsi favorisées.

Lors de l'engagement d'un agent, il faudra toutefois veiller à ce qu'il ait suffisamment de connaissances linguistiques pour exercer son activité future ou à ce qu'il soit désireux de les acquérir dans un délai raisonnable.

1. *Encouragement de la formation linguistique*

1.1. *Règles générales*

1.1.1. L'enseignement d'une langue officielle considérée comme langue maternelle est dispensé s'il sert les intérêts du service.

209

1982 [37]: **DIRECTIVES DU DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT DE LA FORMATION LINGUISTIQUE DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION...

1.1.2. L'étude de langues officielles ou nationales considérées comme langues étrangères est encouragée dans la mesure où elle sert les intérêts du service. Cependant, pour encourager l'étude de ces langues ainsi que celle du dialecte suisse alémanique, on peut aussi faire valoir l'aspect politique de l'intérêt du service.

1.1.3. La fréquentation de cours de langues intensifs portant sur une langue officielle ou nationale et destinés aux agents qui entrent en fonction dans un lieu de service dont ils ignorent la langue est réputée servir les intérêts du service.

1.1.4. L'étude de langues qui ne seront ni officielles ni nationales n'est encouragée que dans la mesure où elle sert les intérêts du service.

1.1.5. Aucun congé n'est accordé pendant les heures de travail pour suivre des cours de langues par correspondance; si ces cours sont complétés par des leçons données en classe, le temps nécessaire à la fréquentation de celle-ci peut être mis à la disposition de l'agent pendant les heures de travail.

1.1.6. L'agent qui suit des cours de langues officielles ou nationales ou de dialecte suisse alémanique doit supporter les frais afférents au matériel d'enseignement dont il devient propriétaire.

1.2. *Ampleur de l'encouragement de la formation linguistique qui sert les intérêts du service*

1.2.1. Les cours de langues mis sur pied par la Confédération sont payés par elle; ils peuvent avoir lieu aussi bien pendant les heures de travail que pendant les heures de loisir.

1.2.2. Lorsque aucun cours de ce genre n'est organisé par la Confédération, les cours donnés à l'extérieur seront autant que possible fréquentés en dehors des heures de travail. La Confédération peut prendre entièrement à sa charge la taxe d'inscription due par l'agent fréquentant des cours donnés en classe dans des écoles spécialisées. Si l'agent prend des leçons particulières, elle paiera jusqu'à un quart des frais de cours, mais au maximum 600 francs.

1.2.3. Les stages de formation accomplis dans une région de langue étrangère servent la plupart du temps des intérêts personnels; aussi ne sont-ils encouragés que si d'impérieux besoins le justifient. En pareils cas, il y a lieu de procéder comme il suit:

1982 [37]: **DIRECTIVES DU DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT DE LA FORMATION LINGUISTIQUE DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION...

— Pour les stages d'une durée inférieure à cinq semaines, on n'accorde en principe aucune facilité.

— Pour les stages de cinq semaines et plus, la Confédération peut rembourser jusqu'à cinquante pour cent de l'écolage et accorder un congé d'une durée ne dépassant pas le tiers du temps nécessaire, mais de quatre semaines au maximum, sous forme de congé payé. Les frais de voyage, de logement et d'entretien ne sont généralement pas remboursés.

— Lorsque l'agent apprend une langue étrangère qui n'est ni une langue officielle ou nationale ni l'anglais ou l'espagnol, la Confédération supporte tous les frais et lui accorde un congé entièrement payé.

1.3 *Ampleur de l'encouragement de la formation linguistique qui sert les intérêts du service sous l'aspect politique*

1.3.1. Lorsque des cours de base portant sur les langues officielles ou nationales visent à dispenser ou à rafraîchir des connaissances élémentaires, on admet généralement qu'ils servent les intérêts du service sous l'aspect politique.

1.3.2. Si l'enseignement est suivi en classe, les frais de cours, à l'exception de ceux qui se rapportent au matériel d'enseignement, sont en principe à la charge de la Confédération. L'organisateur du cours peut percevoir sur les participants des contributions aux frais, qui leur seront remboursées au terme de la fréquentation régulière du cours. La perception et le remboursement des contributions peuvent être délégués aux offices fédéraux.

1.3.3. Lorsque les cours tombent pendant les heures de travail, l'agent n'a pas le droit de fréquenter, sans compensation, plus d'un cours de 25 à 35 leçons de deux heures en l'espace de deux ans. Le contrôle ressortit aux offices fédéraux.

1.3.4. L'échange de fonctionnaires entre les régions linguistiques doit être encouragé dans la mesure du possible; par contre, les stages d'études linguistiques en Suisse et à l'étranger n'entrent pas en ligne de compte.

1982 [37]: **DIRECTIVES DU DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT DE LA FORMATION LINGUISTIQUE DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION...

2. *Cours de formation pour les agents de langue maternelle italienne ou romanche*

2.1. Il y a lieu de prévoir des cours de formation spéciaux de courte durée pour les agents des groupes linguistiques précités. Ces cours de formation complémentaire pourront aussi avoir pour thème des questions de politique culturelle.

2.2. Les cours visés au point 2.1. peuvent également être fréquentés par d'autres agents, s'ils contribuent à favoriser la compréhension entre les communautés linguistiques.

3. *Compétence*

3.1. Toutes les demandes concernant la fréquentation de cours de langues en dehors de l'administration, qui impliquent des frais ou l'octroi de congés pendant les heures de travail, sans compensation, doivent être présentées à l'Office fédérale du personnel.

3.2. Les offices fédéraux décident si la fréquentation d'un cours de langue sert les intérêts du service en général ou sous l'aspect politique.

3.3. Les dispositions précitées sont applicables à condition que la marche du service permette d'accorder le congé nécessaire pour acquérir la formation linguistique.

3.4. Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
Ritschard

1983 [38]: **INSTRUCTIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL (DU 12 JANVIER 1983) CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DES COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION

1 *Remarques préliminaires*

Les bonnes relations entre les groupes linguistiques sont l'un des fondements de la Confédération. Elles concourent au développement équilibré du pays. Par une représentation équitable des langues nationales dans son administration, l'autorité fédérale favorise la communication et la compréhension entre Confédérés.

1983 [38]: **INSTRUCTIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DES COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION

La place des minorités linguistiques dans l'administration a fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires et requêtes. Pour sa part, le Conseil fédéral a promulgué des instructions en 1951, qui ont été révisées en 1965.

Dans sa réponse au postulat Delamuraz (Rapport de gestion SG DFF 1980), le Conseil fédéral s'est engagé à revoir, à compléter et à rediffuser plus largement ses instructions du 23 novembre 1965, compte tenu des principes directeurs ci-après. *Il adresse donc aux départements et aux offices les instructions ci-après en priant les responsables à tous les échelons de les mettre en oeuvre de façon permanente et diligente.* Ces instructions seront communiquées aux tribunaux fédéraux, à la Direction générale de l'Entreprise des PTT et à la Direction générale des CFF pour information, avec la recommandation de les observer.

2 *Représentation des communautés linguistiques*

1) L'autorité qui nomme fera en sorte que la proportion des agents de langue allemande, française, italienne et rhéto-romane corresponde à celle de la population résidante suisse selon la statistique officielle (voir lettre *d* des principes directeurs ci-après). Ils veilleront à garantir une représentation équilibrée des forces linguistiques par département et, dans toute la mesure du possible, par office. Pour les nominations et les promotions à des fonctions supérieures, la préférence sera donnée, à qualités égales, à des représentants des minorités linguistiques, s'ils sont sous-représentés.

2) Pour assurer la complémentarité des langues à la direction des offices localisés notamment à Berne, il convient, si le directeur est alémanique, de prévoir selon l'organisation la nomination d'un directeur-suppléant ou d'un sous-directeur de langue latine ou inversement, compte tenu de l'aptitude à exercer la fonction.

3 *Langue de travail*

Pour que l'esprit latin garde sa juste place, les offices confieront davantage à des fonctionnaires romands et tessinois la rédaction de textes destinés à être traduits et publiés. En adaptant au besoin l'organisation du travail, ils s'emploieront en outre à ce que les textes de loi et les documents d'une certaine importance soient établis, en nombre croissant, simultanément en allemand, en français et en italien.

Les travaux de traduction ne seront confiés qu'occasionnellement à des agents qui ne sont pas traducteurs.

1983 [38]: **INSTRUCTIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DES COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION

4 *Mise au concours*

Dans le but de faciliter aux personnes appartenant à une minorité linguistique l'accès aux emplois de la Confédération, on renoncera, en règle générale, à la mention de l'appartenance linguistique lors de la publication dans le bulletin des places vacantes.

5 *Formation du personnel*

Les offices donneront aux représentants des minorités linguistiques la possibilité de se former aux fonctions supérieures au même titre que leurs collègues de langue allemande. Ils appliqueront la décision du Conseil fédéral du 16 septembre 1981 concernant l'enseignement des langues nationales dans l'administration.

6 *Documents officiels et internes*

Les chefs d'office s'emploieront à assurer la circulation des documents officiels en allemand, en français et en italien selon les besoins et la langue maternelle des destinataires. Ils prendront également soin de diffuser les documents internes qui se rapportent aux agents dans la langue maternelle de ceux-ci, en tant qu'elle est officielle.

7 *Dispositions finales*

Les présentes instructions remplacent celles du 23 novembre 1965 concernant la représentation des minorités linguistiques dans l'administration.

Elles entrent en vigueur le 1er mars 1983.

12 janvier 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

1983 [38]: **INSTRUCTIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DES COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION

PRINCIPES DIRECTEURS

Principes directeurs de la réponse du Conseil fédéral au postulat du conseiller national Delamuraz concernant les minorités linguistiques

a. Le respect du plurilinguisme de la Communauté helvétique requiert une attitude responsable et une volonté politique. C'est pourquoi la Confédération se doit de veiller à la communication dans l'administration et à la représentation des communautés linguistiques.

b. L'appareil administratif fédéral doit travailler efficacement et rationnellement. Cependant, on ne saurait sacrifier la diversité linguistique à la seule rationalité et au seul calcul économique. Ce serait renoncer à bénéficier de la richesse des composantes culturelles du pays et nier cet aspect du fédéralisme.

c. L'équilibre linguistique entre une majorité et des minorités dans l'administration fédérale a un caractère non seulement quantitatif mais aussi et surtout qualitatif. Les solutions préconisées pour l'assurer doivent être empreintes d'une certaine générosité et largeur de vue. Il faut en particulier que les minorités participent à part entière aux processus de conception, de réflexion, de rédaction et de décision.

d. Une représentation équilibrée des minorités ne signifie pas une stricte proportionnalité dans les effectifs partout et à tous les niveaux. Il s'agit d'assurer une égalité des chances pour chaque entité linguistique; cela suppose que chaque département et, dans la mesure du possible, chaque office ait dans ses rangs des agents romands, italophones ou romanches en nombre suffisant et à tous les degrés de la hiérarchie pour assurer la présence de l'optique latine dans le travail de l'administration.

   Une représentation plus que proportionnelle des minorités peut s'imposer suivant les circonstances.

e. La traduction joue un rôle important dans l'administration fédérale. Elle ne saurait cependant corriger l'insuffisance de l'utilisation des langues officielles autres que l'allemand dans la rédaction des textes originaux.

f. Les départements et les offices ont une responsabilité primaire pour ce qui est de promouvoir une représentation équilibrée des minorités linguistiques dans des délais raisonnables.

1983 [39]: **LOI FÉDÉRALE (DU 24 JUIN 1983) SUR LES SUBVENTIONS AUX CANTONS DES GRISONS ET DU TESSIN POUR LA SAUVEGARDE DE LEUR CULTURE ET DE LEURS LANGUES

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 116 de la Constitution;
Vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981,

ARRÊTE:

Article 1er

Subvention au canton des Grisons

1) La Confédération alloue au canton des Grisons une subvention annuelle de trois millions de francs pour sauvegarder la culture et la langue rhéto-romanes ainsi que la culture et la langue dans les vallées italophones.

2) De ce montant, 1,5 million de francs au moins doit être alloué à la Lia Rumantscha pour son activité en faveur de la culture et de la langue rhéto-romanes et 450 000 francs au moins à l'association Pro Grigioni Italiano pour son activité en faveur de la culture et de la langue dans les vallées italophones.

3) La subvention fédérale est subordonnée à la condition que le canton des Grisons alloue de son côté une subvention annuelle de 400 000 francs à la Lia Rumantscha et une autre de 100 000 francs à l'association Pro Grigioni Italiano.

Article 2

Subvention au canton du Tessin

La Confédération alloue au canton du Tessin une subvention annuelle de 2 millions de francs pour sauvegarder sa culture et sa langue.

Article 3

Rapports

Les cantons des Grisons et du Tessin présentent au département fédéral de l'Intérieur un rapport annuel sur l'emploi qu'ils ont fait de leurs subventions. La Lia Rumantscha et l'association Pro Grigioni Italiano lui soumettent en outre

1983 [39]: **LOI FÉDÉRALE SUR LES SUBVENTIONS AUX CANTONS DES GRISONS ET DU TESSIN POUR LA SAUVEGARDE DE LEUR CULTURE ET DE LEURS LANGUES

chaque année, par l'entremise des autorités cantonales, un programme et un budget.

Article 4

Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1) L'article de la loi fédérale du 19 juin 1953 subventionnant l'école primaire publique;

2) L'arrêté fédéral du 23 septembre 1974 allouant une aide financière à la Ligia Romontscha/Lia Rumantscha et à «Pro Grigioni Italiano»;

3) La loi fédérale du 19 décembre 1980 allouant une aide financière au canton du Tessin pour la sauvegarde de sa culture et de sa langue.

Article 5

Référendum et entrée en vigueur

1) La présente loi est sujette au référendum facultatif.

2) Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des États, le 24 juin 1983 Conseil national, le 24 juin 1983

Le président: Weber
La secrétaire: Huber

Le président: Eng
Le secrétaire: Zwicker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

1) Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 octobre 1983 sans avoir été utilisé.

2) La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1984.

2 novembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

**1986 [40]: LOI SUR LES PUBLICATIONS OFFICIELLES DU 31 MARS 1986

Loi fédérale sur les recueils de lois et la *Feuille fédérale*

[...]

CHAPITRE PREMIER

Recueil officiel des lois fédérales

[...]

Section 3: *Langues officielles et texte faisant foi*

Article 8

Langues officielles

1) La publication dans le *Recueil officiel* a lieu dans les trois langues officielles de la Confédération.

2) Le Conseil fédéral peut décider de me pas faire traduire dans chacune des langues officielles, voire dans aucune, les décisions et traités internationaux ainsi que les accords intercantonaux qui ne figurent au Recueil officiel que par la mention du titre et la référence à une autre publication ou l'indication de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus, et qui ne lient pas directement les particuliers.

Article 9

Texte faisant foi

1) Les trois versions des actes législatifs de droit interne, publiées dans le *Recueil officiel*, font également foi. Si la publication ne mentionne que le titre d'un acte législatif et sa référence ou l'indication de l'organisme auprès duquel il peut être obtenu, le texte auquel on renvoie fait foi.

2) Pour les décisions et traités internationaux, seuls les textes spécifiquement désignés par eux comme authentiques font foi.

3) La version des accords et des actes législatifs intercantonaux qui font foi est déterminée par le droit intercantonal.

**1986 [40]: LOI SUR LES PUBLICATIONS OFFICIELLES DU 31 MARS 1986

Section 4

Effets juridiques pour les particuliers et consultation des textes

Article 10

Effets juridiques pour les particuliers

1) Les actes législatifs, ainsi que les décisions et traités internationaux ne lient les particuliers que s'ils ont été portés à leur connaissance conformément à la présente loi. Cette disposition s'applique également aux accords et aux actes législatifs relevant du droit intercantonaux, si leur entrée en vigueur est liée à la publication dans le *Recueil officiel*. L'article 5 est réservé.

2) Si un acte législatif est publié sous forme autre que l'insertion dans le *Recueil officiel*, il est loisible à l'intéressé de faire la preuve qu'il n'a pas eu connaissance de l'acte et ne pouvait en avoir connaissance malgré l'attention qu'il devait porter aux circonstances.

Chapitre 2

Recueil systématique du droit fédéral

Article 11

1) Le *Recueil systématique* du droit fédéral est une collection, mise à jour et ordonnée par matière, des actes législatifs, des décisions et traités internationaux, des accords intercantonaux publiés dans le *Recueil officiel* et des constitutions cantonales.

2) La mise à jour du *Recueil systématique* a lieu plusieurs fois l'an, à des dates déterminées. Le Conseil fédéral peut décider d'exclure de la mise à jour les actes législatifs dont la durée de validité est brève.

3) Le *Recueil systématique* est publié dans les trois langues officielles de la Confédération. Les constitutions cantonales sont publiées dans les langues officielles du canton. [...]

Chapitre 5

Feuille fédérale

Article 14

1) Sont publiés dans la *Feuille fédérale*:

110

**1986 [40]: LOI SUR LES PUBLICATIONS OFFICIELLES DU 31 MARS 1986

a. Les messages et les projets du Conseil fédéral concernant des modifications constitutionnelles, des lois fédérales et des arrêtés fédéraux;
b. Les modifications constitutionnelles adoptées par l'Assemblée fédérale, les lois et les arrêtés fédéraux de portée générale et sujets au référendum facultatif, les arrêtés fédéraux d'approbation de traités internationaux ainsi que les arrêtés fédéraux simples;
c. Des rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale;
d. Des rapports de commissions de l'Assemblée fédérale;
e. Les textes qui doivent être publiés conformément à la législation fédérale.

2) Peuvent en outre être publiés des instructions, directives, ordres et communications du Conseil fédéral, de l'administration et d'organes chargés de tâches de la Confédération.

3) Les actes législatifs d'une certaine importance peuvent en outre être publiées en langue romanche dans un supplément à la Feuille fédérale. Après avoir consulté le gouvernement du canton des Grisons, le Conseil fédéral détermine les textes à publier.

4) Lorsque cela paraît approprié, la publication peut également se limiter au titre auquel on ajoute soit une référence, soit l'indication de l'organisme auprès duquel le texte peut être obtenu.

5) Les articles 8 et 9 sont applicables par analogie. [...]

Conseil national, 21 mars 1986
Le président: Bundi
Le secrétaire: Anliker

Conseil des États, 21 mars 1986
Le président: Gerber
La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

1) Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 30 juin 1986 sans avoir été utilisé.

2) La présente loi entre en vigueur le 15 mai 1987, à l'exception de l'article 12.

3) L'article 12 entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le 15 avril 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

1987 [41]: **ORDONNANCE 15 AVRIL 1987 SUR LES PUBLICATIONS OFFICIELLES

Ordonnance du 15 avril 1987 sur les recueils et la *Feuille fédérale*

Le *Conseil fédéral suisse*,
vu l'article 15, 1er alinéa, de la loi du 21 mars 1986 sur les publications officielles,

ARRÊTE:

Section 1: *Recueil officiel des lois fédérales*

Article 1er

Mode de parution

1) Le *Recueil officiel* paraît dans les trois langues officielles, en éditions séparées.

[...]

5) Les actes législatifs, les décisions et les traités internationaux, ainsi que les accords intercantonaux publiés selon l'article 4 de la loi doivent être disponibles dans les trois langues officielles le jour où la référence paraît dans le *Recueil officiel*, à moins que le Conseil fédéral n'en décide autrement.

Article 3

Rectification

1) La chancellerie fédérale rectifie dans le *Recueil officiel* les erreurs constatées après coup qui modifient le sens d'un message. La procédure de rectification de lois fédérales et d'arrêtés fédéraux selon l'article 33 de la loi sur les rapports entre les conseils est réservée.

2) Si l'erreur constatée ne concerne qu'une des langues officielles, la rectification portera uniquement sur l'édition dans cette langue parue dans le *Recueil officiel*.

[...]

**1987 [41]: ORDONNANCE 15 AVRIL 1987 SUR LES PUBLICATIONS OFFICIELLES

Section 4: *Feuille fédérale*

[...]

Article 11

Actes législatifs de la Confédération en romanche

1) La chancellerie fédérale propose au Conseil fédéral, après avoir consulté le gouvernement du canton des Grisons, la traduction d'actes législatifs qui doivent être publiés en romanche selon l'article 14, 3e alinéa, de la loi.

2) Ces actes législatifs sont publiés sous forme de tirés à part. La Feuille fédérale signale leur parution.

3) Sur demande, les abonnés à la *Feuille fédérale* reçoivent les tirés à part gratuitement.

Section 5: *Consultation et obtention*

Article 12

Consultation

1) Le service juridique de la chancellerie fédérale est le service compétent en matière de consultation aux termes de l'article 12 de la loi.

2) Il fait en sorte que les textes législatifs et les recueils cités à l'article 12, 1er alinéa, de la loi puissent être consultés ou fournis dans les trois langues officielles de la Confédération.

3) Les recueils peuvent être consultés dans les offices désignés par les cantons, dans les langues officielles des cantons qui sont aussi celles de la Confédération.

4) Les offices désignés ont l'obligation de tenir les recueils complètement à jour.

Article 13

Remise gratuite

1) Reçoivent gratuitement le *Recueil officiel* et la *Feuille fédérale*:

a. Les membres des conseils législatifs, du Conseil fédéral et des tribunaux fédéraux, ainsi que le chancelier de la Confédération;

b. Les unités administratives désignées par les départements de la Confédération avec l'accord de la chancellerie fédérale;

c. Les cantons, à l'intention du gouvernement et des services qu'ils désignent selon l'article 12, 1er alinéa, de la loi;

d. Les départements cantonaux, les directions cantonales, les tribunaux et les offices de district;

e. Les communes politiques, sur demande.

2) Reçoivent gratuitement le *Recueil systématique* du droit fédéral:

a. Les membres des conseils législatifs, sur demande, les membres du Conseil fédéral et des tribunaux fédéraux, ainsi que le chancelier de la Confédération;

b. Les membres des commissions de recours fédérales, dans la mesure où ils en ont besoin pour leur travail;

c. Les unités administratives désignées par les départements de la Confédération avec l'accord de la chancellerie fédérale;

d. Les cantons, à l'intention du gouvernement et des offices qu'ils désignent selon l'article 12, 1er alinéa, de la loi.

3) Les destinataires d'abonnements gratuits reçoivent aussi, sur demande, les textes qui, selon l'article 4 de la loi, ne sont pas publiés dans le *Recueil officiel*.

4) La chancellerie fédérale ordonne d'autres remises gratuites si les circonstances le justifient. Elle détermine en outre qui recevra le répertoire chronologique gratuitement (art.9).

[...]

Section 6: *Dispositions finales*

Article 16

Abrogation et modification du droit en vigueur

1) Sont abrogés:

1987 [41]: **ORDONNANCE 15 AVRIL 1987 SUR LES PUBLICATIONS OFFICIELLES

a. L'ordonnance du Conseil fédéral du 5 mars 1849 relativement à la publication d'une *Feuille fédérale*;

b. L'ordonnance du 8 novembre 1949 concernant la publication des lois et autres actes législatifs de la Confédération;

c. L'ordonnance du 9 octobre 1974 relative à la force obligatoire du nouveau *Recueil systématique* du droit fédéral;

d. L'article 31, 4e alinéa, deuxième phrase, de l'ordonnance du 16 novembre 1983 sur les EPF; [...]

[...]

3) Les diffuseurs sont tenus d'émettre des communiqués urgents de la police et des alertes émanant des autorités ainsi que de porter à la connaissance du public les actes législatifs publiés en procédure extraordinaire (art. 7 de la loi du 21 mars 1986 sur les publications officielles).

Article 17

Disposition transitoire

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi, ainsi que de l'article 12 et de l'article 13, 1er alinéa, lettre e, de la présente ordonnance, les dispositions actuelles s'appliquent à la remise du *Recueil officiel* aux communes politiques et à la consultation de celui-ci.

Article 18

Entrée en vigueur

1) La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 1987, à l'exception de l'article 12 et de l'article 13, 1er alinéa, lettre *e*.

2) L'article 12 et l'article 13, 1er alinéa, lettre *e*, entrent en vigueur le 1er janvier 1988.

Le 15 avril 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

**1909 [42]: LOI DU 31 JANVIER 1909 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Le 31 janvier 1909

Le Grand Conseil du canton de Berne,

voulant réorganiser les tribunaux de manière qu'ils répondent aux exigences imposées par l'augmentation des affaires, par la réforme de la procédure civile et pénale et par l'unification prochaine du droit civil et pénal,

sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

I. *Autorités judiciaires*

A. *Cour suprême*

Article 18

[...]

4) Pour être éligible aux fonctions de greffier de la Cour suprême ou de greffier de chambre, il faut connaître les deux langues nationales et, en règle générale, être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire. La Cour suprême peut admettre comme suffisante une autre formation juridique complète acquise dans une université.

B. *Cours d'assises*

Article 20

1) Pour l'administration de la justice pénale par les Cours d'assises le canton est divisé en cinq arrondissements formés comme il suit :

   a) Le premier comprend les districts de Frutigen, Interlaken, Oberhasli, Gessenay, Bas-Simmental, Haut-Simmental, et Thoune;
   b) le deuxième, les districts de Berne, Konolfingen, Laupen, Schwarzenburg et Seftigen;
   c) le troisième, les districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen;
   d) le quatrième, les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Laufon, Laupen et Nidau;
   e) le cinquième, les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville.

2) Cette division peut être modifiée par décret du Grand Conseil.

**1909 [42]: LOI DU 31 JANVIER 1909 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

C. *Ministère public*

Article 84

1) Les magistrats du Ministère public sont:

[...]

4. un procureur des mineurs de langue maternelle allemande et un autre de langue maternelle française. Le procureur du 5e arrondissement est également le procureur des mineurs de langue française.

Article 86

[...]

5) Pour être éligible aux fonctions de magistrat du ministère public, il faut avoir vingt cinq ans révolus, être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire et, en outre, posséder les deux langues nationales.

**1918 [43]: CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU CANTON DE BERNE (7 juillet 1918)

Le 7 juillet 1918

[...]

Article 121

1) Devant les autorités judiciaires inférieures, les parties procéderont en langue allemande dans les districts allemands du canton et en langue française dans ceux de la partie française.

2) Les contestations dont connaît la Cour d'appel à teneur du deuxième alinéa de l'article 7 se débattent en la langue employée dans le district compétent à raison du lieu. Devant la Cour d'appel comme juridiction de recours, les parties peuvent se servir de l'une ou de l'autre des deux langues nationales.

**1928 [44]: CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DU CANTON DE BERNE (20 mai 1928)

Le 20 mai 1928

[...]

Article 59

1) Dans la partie allemande du canton, la procédure a lieu en langue allemande, dans la partie française en langue française.

2) Devant la Chambre pénale et la Cour de cassation, on pourra se servir de l'une ou l'autre des deux langues nationales.

Article 60

1) Lorsqu'une partie, un témoin ou un expert ne comprend pas la langue dans laquelle doit avoir lieu la procédure, le juge nomme un interprète.

2) On pourra néanmoins s'en passer, lorsqu'un juge ou le greffier comprendra la langue étrangère.

3) L'interprète ne peut être pris parmi les jurés ou les témoins, ni parmi les personnes qui seraient récusables comme experts.

4) Les parties ont le droit de signaler les circonstances qui font paraître une personne impropre à fonctionner comme interprète.

**1938 [45]: DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 1938 SUR LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Le 17 novembre 1938

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en exécution des articles 65, 75, 76 et 103 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909) (OJ) et de l'article 419, 2e alinéa, lettre *d*, du Code de procédure civile du 7 juillet 1918),

sur proposition du Conseil exécutif,

1938 [45]: **DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 1938 SUR LE TRIBUNAL DE COMMERCE

DÉCRÈTE:

I. *Organisation*

Article 1er

Il est établi pour tout le territoire cantonal un Tribunal de commerce, ayant son siège à Berne.

Article 2

1) Quant à la juridiction de ce tribunal, le canton est divisé en deux arrondissements.

2) Le premier comprend les districts suivants: Aarberg, Aarwangen, Berne, Bienne, Büren, Berthoud, Cerlier, Fraubrunnen, Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Laufon, Laupen, Nidau, Oberhasli, Gessenay, Schwarzenburg, Seftigen, Signau, Bas-Simmental, Haut-Simmental, Thoune, Trachselwald et Wangen.

3) Le second, ceux de Courtelary, Moutier et la Neuveville[3].

1951 [46]: **DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 1951 RÉGLANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU DISTRICT DE BIENNE

Le 14 novembre 1951

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 62 de la Constitution cantonale et l'article 46 de la Loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909,

sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

Article 1er

Le district de Bienne élit, conformément aux dispositions en vigueur:

---

3 Districts de langue française.

1951 [46]: **DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 1951 RÉGLANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU DISTRICT DE BIENNE

a) cinq présidents de tribunal;
b) huit juges et quatre juges-suppléants ordinaires du tribunal de district.

Article 2

1) Les présidents de tribunal devront connaître les deux langues nationales.

[...]

1951 [47]: **LOI DU 2 DÉCEMBRE 1951 SUR L'ÉCOLE PRIMAIRE

Le 2 décembre 1951

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 87 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil exécutif,

ARRÊTE:

II. *DE L'ÉCOLE*

1. *Des communes*

Article 7

1) Les affaires scolaires sont du ressort de la commune municipale; elles peuvent aussi être gérées, en tout ou en partie, par des communautés scolaires spéciales. Dans ce dernier cas sont applicables par analogie les articles 68 à 72 de la présente loi, ainsi que l'article 67 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale[4].

[...]

Article 8

Dans les limites de la loi, les communes organisent leur régime scolaire de manière autonome. Les règlements édictés à cet effet sont soumis à la sanction de la Direction de l'instruction publique.

---

[4] Abrogée par la loi du 20.5.1973 sur les communes; R.S.B., 170.11.

**1951 [47]: LOI DU 2 DÉCEMBRE 1951 SUR L'ÉCOLE PRIMAIRE

Article 9

1) Chaque enfant est tenu de suivre l'enseignement scolaire dans l'arrondissement où il séjourne de façon durable.

[...]

Article 27*b*

1) L'enseignement de la deuxième langue nationale et des branches énumérées aux articles 27 et 27 a ne peut être donné que par des instituteurs qui ont reçu une formation adéquate. Les dispositions d'application feront l'objet d'une ordonnance du Conseil exécutif.

2) [...]

Article 28

[...]

3) Les maîtres aux écoles primaires supérieures doivent posséder un certificat de capacité pour l'enseignement de l'allemand dans la partie française du canton, celui du français dans la partie allemande.

2. *De l'inspectorat*

Article 91

1) Le Conseil exécutif nomme 16 à 20 inspecteurs, ceux de langue française étant équitablement représentés. Ils exercent la surveillance de l'État sur les écoles primaires et sur les écoles enfantines subventionnées, conseillent les enseignants et les autorités sur les problèmes relatifs aux écoles primaires et enfantines.

[...]

1952 [48]: **DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1952 CONCERNANT LA LANGUE OFFICIELLE DANS LE DISTRICT DE BIENNE

Le 26 février 1952

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l,article 17, 5e alinéa, de la Constitution cantonale, sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

Article 1er

Les deux langues nationales sont langues officielles dans le district de Bienne.

Article 2

1) L'allemand est, en règle générale, la langue judiciaire.

2) Le français est la langue judiciaire:

   a) en affaires civiles, lorsque les deux parties sont de langue maternelle française; lorsqu'il s'agit de consorts, la langue déterminante est celle de la majorité de ceux-ci;
   b) en affaires pénales, lorsque le prévenu, le prévenu principal ou la majorité des prévenus principaux sont de langue maternelle française.

3) Le juge peut, à titre exceptionnel et d'accord avec tous les intéressés, désigner dans d'autres cas encore la langue française comme langue judiciaire.

4) Dans leurs exposés écrits ou oraux, les parties et leurs représentants ont dans tous les cas le choix entre les deux langues nationales.

5) Le juge notifie les citations et les ordonnances aux parties dans les deux langues, pour autant que la langue judiciaire ne soit pas encore connue. Les parties, les prévenus et les témoins seront entendus en allemand ou en français suivant leur désir; leurs déclarations seront, si une partie le demande, traduites par le juge ou par le greffier.

6) Le jugement sera, si une partie le demande, traduit en résumé dans l'autre langue judiciaire immédiatement après le prononcé oral.

7) Les débats en Cour d'assisses ont lieu en allemand.

1952 [48]: **DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1952 CONCERNANT LA LANGUE OFFICIELLE DANS LE DISTRICT DE BIENNE

Article 3

1) Le préfet prend les procès-verbaux d'audition en allemand ou en français, selon le désir de la personne entendue.

2) Les ordonnances et citations seront établies dans les deux langues; les décisions et jugements seront en règle générale rendus dans la langue du défendeur ou, en l'absence d'un défendeur, dans la langue de la commune intéressée.

Article 4

1) Le Registre foncier est tenu en allemand.

2) Les pièces justificatives peuvent être produites dans les deux langues nationales.

Article 5

1) Les inscriptions dans les autres registres (Registre du commerce, Registre des régimes matrimoniaux, etc.) se font et sont publiées en allemand ou en français, suivant la langue utilisée dans la communication faite au registre, respectivement dans le contrat.

2) Les modifications et les compléments seront rédigés dans la langue utilisée lors de la première inscription.

Article 6

1) Les réquisitions et lettres adressées à l'Office des poursuites et faillites peuvent être rédigées dans l'une ou l'autre langue nationale.

2) L'Office notifie en deux langues les commandements de payer. Dans la continuation de la poursuite, c'est la langue du débiteur qui est déterminante.

3) Les plaintes sont jugées, en règle générale, dans la langue du débiteur.

Article 7

Les notaires ont la faculté de rédiger les actes authentiques en allemand ou en français.

1952 [48]: **DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1952 CONCERNANT LA LANGUE OFFICIELLE DANS LE DISTRICT DE BIENNE

Article 8

Les prescriptions du présent décret s'appliquent par analogie au Conseil exécutif et à ses Directions, à la Cour suprême et à ses sections, au Tribunal administratif et à la Commission cantonale des recours.

Article 9

Les publications émanant des autorités du district de Bienne se font dans la *Feuille officielle* du canton de Berne, en allemand ou en français, suivant les dispositions du présent décret.

Article 10

Le présent décret entrera en vigueur au 1er mai 1952.

Berne, 26 février 1952

1954 [49]: **LOI DU 7 FÉVRIER 1954 SUR L'UNIVERSITÉ

Le 7 février 1954

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 87 de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

II. *De l'organisation*

Article 10

1) L'allemand et le français sont placés sur pied d'égalité.

2) Il sera tenu compte de ce principe, suivant les besoins, dans l'organisation des cours.

3) On pourra nommer également des professeurs enseignant en langue italienne.

1955 [50]: **ARRÊTÉ DU 25 MARS 1955 DU CONSEIL EXÉCUTIF CONCERNANT LES INSCRIPTIONS EN LANGUE FRANÇAISE AU REGISTRE DU COMMERCE DE BIENNE

Le 25 mars 1955

Le Conseil exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice,

ARRÊTE:

Article 1er

En vertu du décret du 26 février 1952 concernant la langue officielle dans le district de Bienne, les inscriptions au registre du commerce peuvent se faire en allemand ou en français. L'article 5, 2e alinéa, de ce décret dispose que les modifications et compléments seront rédigés dans la langue utilisée lors de la première inscription. Les personnes qui se sont fait inscrire avant le 1er mai 1952 devraient donc, à l'avenir, fournir en allemand les modifications et compléments les concernant puisque la première inscription a été faite en son temps en allemand, cette langue étant à l'époque la seule officielle. Afin d'éviter toute inégalité de traitement, il est accordé à ces raisons un droit d'option; elles ont la faculté de déclarer si les modifications et compléments à inscrire désormais doivent l'être en allemand ou en français. L'intéressé devra faire usage de ce droit lors de la prochaine réquisition d'inscription qui suivra la promulgation du présent arrêté. À partir de ce moment-là, il ne sera plus admis de changement. Le préposé au registre du commerce est invité à procéder dorénavant à l'inscription et à la publication en français en ce qui concerne la première réquisition provenant de raisons déjà inscrites avant le 1er mai 1952, pour autant que cette réquisition soit rédigée en français.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*.

Berne, 25 mars 1955

**1957 [51]: LOI DU 3 MARS 1957 SUR LES ÉCOLES MOYENNES

Le 3 mars 1957

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 87 de la Constitution cantonale, sur proposition du Conseil exécutif,

ARRÊTE:

A. *Dispositions fondamentales*

Article 71

1) Le Conseil exécutif nomme quatre à cinq inspecteurs, dont un sera de langue française. Ils exercent la surveillance sur les écoles secondaires et sur les classes gymnasiales de la scolarité obligatoire, conseillent les enseignants et les autorités sur les problèmes relatifs aux écoles moyennes.

[...]

**1960 [52]: DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1960 SUR LE SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL

Le 17 février 1960

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 18 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, ainsi que des dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1er juin 1953 sur le service de l'état civil,

sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

Article 3

[...]

2) Dans les arrondissements de Berne et de Bienne, les officiers de l'état civil et leurs suppléants justifieront de la connaissance des deux langues nationales.

**1960 [52]: DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1960 SUR LE SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL

Article 20

1) Les registres sont tenus dans la langue officielle de l'arrondissement, soit celle de la commune siège de l'arrondissement d'état civil.

2) Dans les arrondissements de Berne et de Bienne, les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont tenus, sur demande, de délivrer des extraits traduits directement de leurs registres dans l'autre langue nationale ou de traduire dans cette langue les extraits qui leur seront présentés à cette fin.

3) Dans les autres arrondissements, les officiers de l'état civil et leurs suppléants peuvent fournir de telles traductions s'ils connaissent les deux langues et s'ils en ont obtenu l'autorisation de la part du Service de l'état civil et de l'indigénat.

4) Les traductions seront désignées et légalisées comme telles.

5) Pour le surplus, la Chancellerie de l'État pourvoit aux traductions au prix des émoluments conformes au tarif.

**1961 [53]: LOI DU 22 OCTOBRE 1961 SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le 22 octobre 1961

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 44, 3e alinéa de la Constitution du canton de Berne, sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

I. *De l'organisation des autorités*

Article 2

[...]

3) On veillera lors de l'élection à ce que les deux langues nationales soient convenablement représentées.

Article 3

1) Est éligible comme membre tout citoyen suisse âgé de 20 ans, ayant le droit de vote, domicilié dans le canton et connaissant les deux langues nationales. Les juges permanents ainsi que la majorité des membres de

**1961 [53]: LOI DU 22 OCTOBRE 1961 SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

chacun des deux tribunaux doivent être en possession de la patente bernoise d'avocat ou de notaire.

[...]

III. *De la forme des débats*

Article 43

1) Devant les autorités inférieures de justice administrative, les débats ont lieu dans la langue officielle du district.

2) Dans les litiges portés devant les autorités cantonales de justice administrative, les parties ont le choix entre les deux langues nationales.

Article 44

À la demande d'une partie ou de l'autorité appelée à statuer, les pièces servant de moyens de preuve rédigées dans une langue étrangère devront être traduites. Cette autorité peut ordonner qu'il soit fait appel à un expert pour la traduction.

**1965 [54]: LOI DU 3 OCTOBRE 1965 SUR L'EXPROPRIATION

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 89, 22 alinéa, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

DÉCRÈTE:

D. *Nature et montant de l'indemnité*

Article 44

1) Le territoire du canton de Berne est réparti en cinq arrondissements d'estimation. Il est institué par arrondissement une commission d'estimation comme tribunal compétent en matière d'expropriation.

2) La répartition en arrondissements est la suivante:

5e arrondissement: les districts[5] de Courtelary, Moutier et La Neuveville.

---

5 Ce sont des districts de langue française.

1966 [55]: **LOI DU 17 AVRIL 1966 SUR LA FORMATION DU CORPS ENSEIGNANT

Le 17 avril 1966

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 87 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

A. *INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES*

I. *Des écoles normales de l'État*

Article 5

1) le Conseil exécutif nomme une commission des écoles normales pour la partie allemande du canton et une autre pour la partie française. Ces commissions exercent la surveillance sur les écoles normales et sur les cours spéciaux prévus aux articles 1 et 2. Elles constituent des sous-commissions qui examinent les affaires de chaque école normale et soumettent leurs propositions à la commission plénière.

Article 7

1) La Direction de l'instruction publique édicte des plans d'études-cadres pour les différents types d'école normale des deux parties du canton. Ces plans d'études-cadres sont déterminants pour l'établissement des horaires et la délimitation des matières à enseigner dans chaque branche.

1970 [56]: **DÉCRET 16 SEPTEMBRE 1970 CONCERNANT LE PERFECTIONNEMENT DU CORPS ENSEIGNANT

Le 16 septembre 1970

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 23 a 3e alinéa, de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,

sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

1970 [56]: **DÉCRET 16 SEPTEMBRE 1970 CONCERNANT LE PERFECTIONNEMENT DU CORPS ENSEIGNANT

II. *Organes chargés du perfectionnement*

Article 6

1) La Direction de l'instruction publique institue pour chacune des deux parties du canton une commission chargée du perfectionnement du corps enseignant (désignées ci-après par «commissions») au sein desquelles les associations d'enseignants seront représentées dans une mesure équitable.

[...]

Article 7

1) Le Conseil exécutif crée pour chacune des deux parties du canton un centre de perfectionnement pour le corps enseignant. Ces centres de perfectionnement sont subordonnés à la Direction de l'instruction publique.

[...]

1970 [57]: **ORDONNANCE DU 29 DÉCEMBRE 1970 CONCERNANT L'ORIENTATION SUR LES ÉTUDES ET LES CARRIÈRES UNIVERSITAIRES

Le 29 décembre 1970

Le Conseil exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

vu la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle et la loi fédérale du 28 juin 1968 sur l'aide aux universités,

sur proposition des Directions de l'instruction publique et de l'économie publique,

ARRÊTE:

Article 1er

[...]

2) En créant des offices d'orientation, on tiendra compte dans une mesure équitable des conditions et des besoins particuliers des étudiants de langue française comme aussi de la partie de langue française du canton.

1971 [58]: **DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1971 CONCERNANT L'ORGANISATION DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DE LA SECTION PRÉSIDENTIELLE

Le 1er février 1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale, sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

III. *LA SECTION PRÉSIDENTIELLE*

1. *Organisation, champ d'activité et direction*

Article 17

1) Le chancelier d'État dirige la Section présidentielle. Deux vice-chanceliers lui sont adjoints. Il est le premier collaborateur du président du Grand Conseil et du président du Conseil exécutif. En cas de besoin, il peut convoquer une conférence des secrétaires de Direction.

2) Le Conseil exécutif délimite dans un règlement les attributs du chancelier et des vice-chanceliers.

3) Le chancelier est élu par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. Le Conseil exécutif nomme les vice-chanceliers.

4) L'un des trois au moins doit être titulaire de la patente bernoise d'avocat ou de notaire ou avoir une formation juridique complète, acquise dans une université.

5) L'un des trois au moins doit être de langue française.

1971 [59]: **DÉCRET DU 24 MAI 1971 SUR L'ORGANISATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET DES ASSURANCES, ET SUR LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DES ASSURANCES

Le 24 mai 1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 9 a de la loi sur l'organisation judiciaire, ainsi que les articles 4,3e alinéa, et 20 de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative dans la teneur de la loi du 12 septembre 1971 portant modification de cette loi,

sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

I. *Organisation du Tribunal administratif et des assurances*

Article 5

1) Le Tribunal plénier nomme les présidents des chambres pour une durée de deux années civiles en choisissant parmi les juges permanents. Un juge permanent peut être changé de la présidence de plusieurs chambres.

2) Un des juges permanents peut aussi être appelé à la présidence uniquement pour des affaires déterminées, en particulier du fait de la langue à employer dans les débats.

1971 [60]: **LOI DU 12 SEPTEMBRE 1971 SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE CANTONALE

Le 12 septembre 1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

dans l'intention d'accroître le bien-être de la population, de promouvoir l'économie bernoise et d'améliorer la structure économique du canton,

sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

1971 [60]: **LOI DU 12 SEPTEMBRE 1971 SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE CANTONALE

Article 12

1) Pour le développement économique, il est créée un poste de délégué et un poste d'adjoint (l'un des deux étant de langue française), qui dépendent administrativement de la Direction de l'économie publique. Il incombera notamment à ce délégué :

- de veiller à ce qu'il soit constamment tenu compte des nécessités du développement économique dans la législation, dans l'activité administrative et dans la politique financière;
- d'élaborer le programme (art. 2);
- de coordonner les mesures destinées à promouvoir l'économie cantonale, notamment avec l'Office cantonal du plan d'aménagement et la société de développement (art. 6).

[...]

1971 [61]: **DÉCRET DU 15 SEPTEMBRE 1971 CONCERNANT LES MESURES D'ORGANISATION À PRENDRE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE

[...]

Article 9

1) Le Conseil exécutif nomme aux fonctions de délégué et d'adjoint au développement économique une personnalité familiarisée avec l'économie (art. 12 de la loi).

3) Le délégué ou l'adjoint sera de langue française.

1971 [62]: **DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1971 CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le 22 septembre 1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 44, 3e alinéa de la Constitution du canton de Berne, sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

1971 [62]: **DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1971 CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

II. *ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION*

B. *Secrétariat*

Article 6

La section des bourses a notamment les attributions suivantes :

[...]

2) La Section dirige un service annexe commun pour le Jura bernois et la partie d'expression française de Bienne. Le Laufonnais peut relever de ce service (annexe)[6].

C. *Services et offices*

c) *Service des affaires culturelles*

Article 14

Les fonctionnaires de ce service sont:

1. un chef;
2. un adjoint.

Un de ces deux fonctionnaires sera de langue française.

d) *Office de recherche et de planification en matière d'enseignement*

Article 16

Les fonctionnaires de cet office sont :

1. un chef de formation pédagogique du niveau universitaire;
2. un ou deux collaborateurs scientifiques;
3. un ou deux adjoints.

Un au moins de ces fonctionnaires sera de langue française.

---

6 Introduit le 21.8.1978.

1971 [62]: **DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1971 CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

e) *Office «Jeunesse et Sport»*

Article 17

[...]

3) L'office dispose d'une section dans la partie francophone du Jura.

Article 18

1) Les fonctionnaires de cet office sont:

1. un chef;
2. deux adjoints ayant une formation pédagogique et sportive.

2) Un de ces trois fonctionnaires sera de langue française.

1971 [63]: **DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1971 SUR L'ORGANISATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MILITAIRES

Article 7

Le secrétariat est dirigé par un premier secrétaire, auquel sont adjoints un autre secrétaire et un adjoint. L'un de ces fonctionnaires doit, dans la mesure du possible, être de langue française.

1972 [64]: **DÉCRET DU 10 MAI 1972 CONCERNANT LA COMMISSION DES RECOURS EN MATIÈRE DE MESURES À L'ÉGARD DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Article 3

[...]

2) Les membres doivent posséder aussi bien la langue allemande que la langue française et faire preuve d'une connaissance approfondie de la circulation routière. Ne peuvent pas faire partie de la Commission les membres du Conseil exécutif, ainsi que les fonctionnaires et les employés de la Direction de la police.

1972 [65]: **DÉCRET DU 18 MAI 1972 CONCERNANT L'ORGANISATION DU RÉGIME APPLICABLE AUX MINEURS DÉLINQUANTS

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu des articles 76a, 76b, 2e et 6e alinéas, de la loi sur l'organisation judiciaire, ainsi que des articles 17, 2e alinéa, et 24, 1er alinéa, de la Loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants, sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

Article 1er

1) Le territoire cantonal est divisé en arrondissements constitués comme suit:

[...]

6. Le Jura bernois, avec siège à Moutier, comprenant les districts[7] de Courtelary, Moutier et La Neuveville.

Article 4

[...]

2) Dans l'arrondissement du Seeland, un des juges spécialisés doit être de langue française; un autre doit être domicilié dans le district de Laufon.

1972 [66]: **LOI DU 24 SEPTEMBRE 1972 SUR LE RÉGIME APPLICABLE AUX MINEURS DÉLINQUANTS ET CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA LOI DU 31 JANVIER 1909 SUR L'ORGANISATION DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Article 19

1) Les dispositions des articles 59 *ss.* sont applicables par analogie.

2) Le procès-verbal des débats est tenu par le fonctionnaire du Tribunal des mineurs désigné par la Direction de la justice. Dans les cas de peu d'importance, il peut être fait appel à un autre fonctionnaire.

---

7 Rappel: ce sont des districts francophones.

1972 [66]: **LOI DU 24 SEPTEMBRE 1972 SUR LE RÉGIME APPLICABLE AUX MINEURS DÉLINQUANTS...

3) Les procès-verbaux d'enquête peuvent être tenus par la personne qui instruit la cause.

4) Les questions et réponses importantes seront consignées dans le procès-verbal.

1974 [67]: **ORDONNANCE DU 6 FÉVRIER 1974 CONCERNANT LE RÉGIME APPLICABLE AUX MINEURS DÉLINQUANTS

I. *Répartition des affaires des procureurs*

Article 1er

1) Les fonctions du Ministère public des mineurs sont exercées par le procureur des mineurs d'expression allemande dans les arrondissements mentionnés à l'article premier, chiffres 1 à 5, du décret du 18 mai 1972 concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants; dans l'arrondissement du Jura bernois (art. 1, ch. 6, de ce décret), elles le sont par le procureur des mineurs d'expression française.4)

2) [...]

1975 [68]: **ORDONNANCE DU 4 JUIN 1975 CONCERNANT LES EXAMENS D'APTITUDE DES CHASSEURS

[...]

I. *Commissions d'examen*

Article 1er

La Direction des forêts nomme, pour une période de quatre ans, une commission d'examen pour chacune des deux régions linguistiques. Il peut être procédé à des élections complémentaires au cours de la période de fonctions.

[...]

1976 [69]: **ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1976 CONCERNANT LES COMMISSIONS CHARGÉES DU PERFECTIONNEMENT DU CORPS ENSEIGNANT ET LES CENTRES DE PERFECTIONNEMENT

Le 7 janvier 1976

Le Conseil exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11 du décret du 16 septembre 1970 concernant le perfectionnement du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

ARRÊTE:

A. *Commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant et groupes de travail*

I. *Organisation*

Article 1er

1) La Direction de l'instruction publique institue deux commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant (ci-après commissions), l'une pour la partie alémanique, l'autre pour la partie française du canton. Ces commissions qui comprennent de 9 à 13 membres sont composés comme suit:

   a) un représentant de la Direction de l'instruction publique;
   b) un à deux représentants de la Conférence des inspecteurs scolaires;
   c) un représentant de la Conférence cantonale des directeurs d'Écoles normales;
   d) un représentant de la Conférence cantonale des recteurs de gymnases;
   e) quatre à six représentants du corps enseignant et d'organes assurant le perfectionnement du corps enseignant à titre indépendant; on veillera à ce que dans équitablement. Seuls peuvent être admis comme représentants les enseignants et enseignantes nommés définitivement.
   f) un à deux représentants du secteur économique et/ou de l'enseignement professionnel.

2) [...]

1977 [70]: **RÈGLEMENT DU 17 OCTOBRE 1977 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET DES ASSURANCES DU CANTON DE BERNE

Le 17 octobre 1977

Le Tribunal administratif et des assurances,

en application de l'article 4, 5e alinéa, de la loi du 22 octobre 1961/12 septembre 1971/30 août 1977 sur la justice administrative et de l'article 10 du décret du 24 mai 1971/30 août 1977 sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances et sur la procédure devant le Tribunal des assurances (décret sur l'organisation),

ARRÊTE:

[...]

II. *Dispositions générales applicables aux deux tribunaux*

Article 12

[...]

3) La présidence des chambres ayant à connaître des affaires de langue française (langue judiciaire) est assumée dans la mesure du possible par un juge d'expression française.

1978 [71]: **ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1978 CONCERNANT LES FEUILLES OFFICIELLES CANTONALES ET LES FEUILLES OFFICIELLES D'AVIS DES DISTRICTS

1. *Feuilles officielles cantonales*

Article 1er

1) Les organes officiels cantonaux de publication sont, pour la partie allemande du canton, l'*Amtsblatt des Kantons Bern* et, pour la partie française, la *Feuille officielle du Jura bernois*.

2) Les deux organes peuvent être réunis.

3) Ils paraissent en règle générale deux fois par semaine, le mercredi et le samedi.

1978 [71]: **ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1978 CONCERNANT LES FEUILLES OFFICIELLES CANTONALES ET LES FEUILLES OFFICIELLES D'AVIS DES DISTRICTS

Article 2

À la *Feuille officielle du Jura bernois* est annexé un compte rendu sommaire, en langue française, des délibérations du Grand Conseil.

1979 [72]: **DÉCRET DU 6 NOVEMBRE 1979 SUR LES COMMISSIONS CULTURELLES

Le 6 novembre 1979

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu l'article 16, lettre a, de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles,

sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

II. *Les commissions et leur composition*

Article 2

1) Pour les différents domaines de la création culturelle, les commissions d'experts suivantes sont instituées:

   1. la Commission de littérature de langue allemande;
   2. la Commission de littérature de langue française;
   3. la Commission des beaux-arts et d'architecture;
   4. la Commission de musique;
   5. la Commission pour le théâtre et la danse;
   6. la Commission pour la photographie et le cinéma;
   7. la Commission d'artisanat d'art, des arts décoratifs et de l'artisanat créateur.

2) Les commissions de littérature de langue allemande et de langue française se composent respectivement de sept et de cinq membres. Chacune des deux commissions délègue un représentant avec voix consultative dans l'autre commission. Les deux commissions tiennent une séance commune au moins une fois par an.

1979 [72]: **DÉCRET DU 6 NOVEMBRE 1979 SUR LES COMMISSIONS CULTURELLES

Article 4

La Commission pour les questions générales en matière culturelle se compose des sept présidents des commissions d'experts et de quatre autres membres à nommer par le Conseil exécutif. Trois membres au moins de la commission doivent être de langue française.

Article 5

1) [...]

2) Dans les commissions bilingues, les groupes linguistiques peuvent former chacun une sous-commission. Les sous-commissions se constituent de leur propre chef sous réserve de l'article 6.

1980 [73]: **ORDONNANCE DU 13 JANVIER 1980 CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE DE L'ORIENTATION EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Article 2

1) Les commissions sont formées de neuf membres pour la partie de langue allemande du canton et de cinq membres pour celle de langue française.

Elles comprennent chacune:

a) un représentant de la Conférence des inspecteurs scolaires;
b) un représentant du corps médical pratiquant;
c) un représentant du corps enseignant bernois;
d) un représentant de la Direction cantonale des oeuvres sociales;
e) cinq autres membres pour la commission de langue allemande, un autre membre pour la commission de langue française.

1980 [74]: **DÉCRET DU 28 AOÛT 1980 SUR LE NOTARIAT

Le 28 août 1980

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 46 de la Loi sur le notariat du 28 août 1980, sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

1980 [74]: **DÉCRET DU 28 AOÛT 1980 SUR LE NOTARIAT

I. *PROCÉDURES D'AUTHENTIFICATION DES ACTES*

1. *Dispositions générales*

Article 4

1) L'acte sera rédigé, en règle générale, dans la langue officielle du district dans lequel le notaire a son étude. Le notaire peut, à la demande des parties intéressées, instrumenter dans une autre langue à condition qu'il la connaisse suffisamment.

2) [...]

1980 [75]: **ORDONNANCE DU 10 DÉCEMBRE 1980 CONCERNANT L'INTRODUCTION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 6 OCTOBRE 1978 SUR LA MODIFICATION DU CODE CIVIL SUISSE (PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE)

Le 10 décembre 1980

Le Conseil exécutif du canton de Berne,

ARRÊTE:

III. *DÉCISION JUDICIAIRE*

1. *Commission de recours*

Article 25

1) Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les membres de la Cour suprême.

[...]

3) Les membres de la commission de recours doivent maîtriser aussi bien la langue allemande que la langue française. La présidence de la commission de recours comptera à la fois des membres de langue maternelle française et de langue maternelle allemande.

Article 26

1) La commission de recours statue valablement en présence du président ou de l'un des vice-présidents assurant la présidence et de deux juges spécialisés.

1980 [75]: **ORDONNANCE DU 10 DÉCEMBRE 1980

2) La désignation du président est fonction de la langue utilisée dans la cause. Le président et les vice-présidents se remplacent mutuellement.

1981 [76]: **ORDONNANCE DU 28 JANVIER 1981 CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE L'ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX À L'AIGUILLE ET DE L'ÉCONOMIE FAMILIALE

Le Conseil exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 94 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et l'article 74 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

ARRÊTE:

Article 1er

Pour exercer la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale, il est fait appel, pour chacun de ces domaines, à un collège comptant jusqu'à sept inspectrices des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale, désignées ci-après par inspectrices. Un nombre équitable d'inspectrices doivent être de langue maternelle française.

1981 [77]: **ORDONNANCE DU 28 JANVIER 1981 CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Article 1er

Trois inspecteurs assument la surveillance de l'enseignement de l'éducation physique et des sports dans les écoles primaires et secondaires, dans les gymnases, les écoles normales, les centres de formation des maîtres secondaires et dans la pratique du sport scolaire facultatif. Un des inspecteurs doit être de langue maternelle française.

[...]

1981 [78]: **DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1981 CONCERNANT LE CORPS DE POLICE DU CANTON DE BERNE

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 7 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police cantonale, l'article 1er, 3e alinéa, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'État de Berne, ainsi que l'article 23 du décret du 3 février 1971 sur l'organisation de la Direction de la police,

sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

[...]

Article 9

L'effectif du corps de police (y compris le personnel civil) est tout au plus de 1,6 % de la population résidante du canton de Berne et comprend des agents de langue maternelle allemande et de langue maternelle française.

Article 12

[...]

4) Dans la mesure du possible, seuls des agents de langue française seront placés dans le Jura bernois.

1982 [79]: **ORDONNANCE DU 24 MARS 1982 SUR LA COMMISSION D'ARCHÉOLOGIE

Le 24 mars 1982

Article 1er

[...]

2) Font partie de la commission:

[...]

c) quatre autres membres dont un au moins du Jura bernois.

1982 [80]: **RÈGLEMENT DU 16 SEPTEMBRE 1982 SUR LES ATTRIBUTIONS DU GREFFIER DE LA COUR SUPRÊME, DES GREFFIERS DE CHAMBRE ET DE L'HUISSIER DE LA COUR SUPRÊME

Le 16 septembre 1982

La Cour suprême,

Vu l'article 19 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

ARRÊTE:

Article 16

1) Un des greffiers de chambre de langue française s'occupe des travaux de secrétariat, en langue française, des sections civile ou pénale, de la Cour suprême.

2) Les dispositions des articles 1er, 2 et 11 ci-dessus sont pour le reste applicables aux greffiers de chambre de langue française.

3) Les deux greffiers de chambre de langue française se remplacent mutuellement. Ils fonctionnent en outre en qualité de traducteurs de la chancellerie.

1983 [81]: **RÈGLEMENT DU 16 FÉVRIER 1983 DU GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE

Le 16 février 1983

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 26, chiffre 19 de la Constitution cantonale, édicte le règlement suivant:

I. Session constitutive

5.2 Commission permanentes

Article 34

1) La Commission paritaire pour le Jura bernois se compose de 16 membres. Elle est formée pour moitié de la Députation du Jura bernois et de députés d'expression française du district de Bienne et pour moitié de députés du reste du canton. La présidence revient alternativement tous les ans à l'une et l'autre partie.

1983 [81]: **RÈGLEMENT DU 16 FÉVRIER 1983 DU GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE

2) La répartition des sièges s'établit en fonction de l'importance numérique des groupes parlementaires formés par la Députation du Jura bernois et les députés d'expression française du district de Bienne d'une part, et par les députés du reste du canton d'autre part.

3) La commission traite à titre consultatif les questions concernant le Jura bernois et la population d'expression française du district de Bienne.

4) Elle se réunit:

- à la demande de la moitié de la Députation du Jura bernois et des députés d'expression française du district de Bienne,
- à la demande de cinq de ses membres,
- sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence des présidents.

5.3 Commissions de rédaction

Article 46

[...]

2) À moins que le Grand Conseil n'en décide autrement, les projets de révision constitutionnelle et de loi sont examinés par la Commission de rédaction après la première lecture. La Commission de rédaction examine la constitutionnalité du projet, vérifie s'il n'existe pas de divergences entre le projet qui lui est soumis et les textes législatifs en vigueur, procède à des modifications rédactionnelles, assure la concordance des textes allemand et français et formule ses propositions en vue de la deuxième lecture. Elle n'a pas qualité pour apporter de modifications quant au fond.

3) Après la deuxième lecture, le Grand Conseil décide si le projet doit encore être soumis à la Commission de rédaction avant la votation finale.

4) La Conférence des présidents peut également soumettre pour examen à la Commission de rédaction les décrets d'une certaine importance.

7. Services parlementaires

Article 50

1) Les propositions présentées au cours des débats sont traduites par la Chancellerie d'État.

1983 [81]: **RÈGLEMENT DU 16 FÉVRIER 1983 DU GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE

2) Les délibérations du Grand Conseil sont traduites simultanément dans les deux langues.

3) Pour les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, les Directions compétentes organisent la traduction simultanée.

IV. Procédure

1. Débats

Article 51

1) Les députés et les membres du Conseil exécutif peuvent s'exprimer en allemand (dialecte ou allemand littéraire) ou en français.

Article 53

[...]

4) Pour les affaires importantes, l'exposé de la commission peut avoir lieu dans les deux langues nationales (art. 17 Const. cant.).

3. Votations

Article 80

1) Pour faire usage du droit conféré par l'article 28 a Cc aux députés du Jura bernois et à la députation d'expression française du district de Bienne, d'une part, et à la députation du Laufonnais, d'autre part, un de ces députés au moins doit demander avant le vote que les voix soient comptées séparément. Le président doit s'assurer que la députation concernée atteint le quorum.

2) Si la décision de l'ensemble du Grand Conseil s'oppose à celle de la députation concernée, celle-ci peut, dans un délai d'une semaine, proposer à la majorité de ses membres qu'une autre réglementation soit proposée.

3) Une nouvelle proposition du Conseil exécutif est soumise d'office à la Commission paritaire concernée. Elle est soumise au vote en règle générale pendant la session en cours.

1983 [81]: **RÈGLEMENT DU 16 FÉVRIER 1983 DU GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE

5. Procès-verbal

Article 92

1) Tous les débats sont enregistrés sur bandes magnétiques et consignés au procès-verbal par des sténographes ou des rédacteurs.

[...]

4) En outre, on publie en français, comme supplément à la *Feuille officielle* du Jura bernois, un compte rendu sommaire des débats du Grand Conseil; ce compte rendu contiendra la liste des objets mis à l'ordre du jour, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations.

1983 [82]: **RÈGLEMENT DU 10 AOÛT 1983 CONCERNANT L'ÉCOLE CANTONALE D'ADMINISTRATION ET DES TRANSPORTS DE BIENNE

Le 10 août 1983

Le Conseil exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 7, lettre *c*, de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle, l'article 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle, ainsi que l'article 35 du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

ARRÊTE:

III. *Fonctionnement de l'école*

Article 12

1) L'enseignement est dispensé en allemand et en français

[...]

1983 [83]: **DÉCRET DU 31 AOÛT 1983 SUR L'ORGANISATION DE LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Le 31 août 1983

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 44, 3e alinéa de la Constitution du canton de Berne, sur proposition du Conseil -exécutif,

DÉCRÈTE:

Article 18

1) L'Office des ponts et chaussées est composé d'une administration centrale et de quatre arrondissements des points et chaussées: Oberland, Mittelland / Jura bernois et Emmental / Haute-Argovie.

2) L'arrondissement des ponts et chaussées Seeland / Jura bernois dispose pour les affaires du Jura bernois d'un service spécial situé à Sonceboz. Son chef possède un droit de préavis et de proposition auprès de la Direction dans toutes les affaires relatives aux routes du Jura bernois.

1984 [84]: **LOI DU 6 FÉVRIER 1984 SUR LES AVOCATS

Le 6 février 1984

Article 19

1) La Chambre des avocats se compose du président, de huit membres et huit suppléants.

2) La présidence est exercée par le président de la Cour suprême ou un autre juge d'appel désigné par la Cour suprême.

3) Le président du tribunal administratif et des assurances ou un juge permanent du tribunal administratif désigné par lui font partie d'office de la Chambre des avocats, trois autres membres sont des juges, quatre autres des avocats pratiquant le barreau établis dans le canton de Berne. Un juge et un avocat doivent être de langue maternelle française. Il en va de même pur les suppléants.

1984 [85]: **DÉCRET DU 15 MAI 1984 CONCERNANT LE CENTRE INTERRÉGIONAL DE PERFECTIONNEMENT

Le 15 mai 1984

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la Constitution cantonale, l'article 23 a de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant, l'article 15*b* de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, l'article 83 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle, en particulier l'article 51 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle, les articles 2, 3 et 8 de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles, les articles 1 et 5 du décret du 22 septembre 1971 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique,

sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

Article 2

1) Les installations du Centre abritent d'autres institutions cantonales de langue française régies par des dispositions légales spéciales, notamment le centre de perfectionnement du corps enseignant et la section de l'Office de recherche et de planification pédagogiques.

[...]

Article 8

[...]

2) Sont notamment représentés dans cette commission: la commune de Tramelan, le Jura bernois, le canton et les organisations concernées par la formation et le perfectionnement des adultes. La majorité des membres sont de langue française, un tiers au moins de langue allemande.

Article 18

1) L'enseignement comprend les études normales, les études complémentaires et les cours de perfectionnement

2) L'enseignement est donné en français et en allemand.

1986 [86]: **RÈGLEMENT DU 26 MARS 1986 DE L'ÉCOLE CANTONALE DES MÉTIERS MICROTECHNIQUES DE BIENNE

Le 26 mars 1986

Article 28

1) L'enseignement est donné en français et en allemand.

2) La Direction de l'économie publique peut autoriser des exceptions.

1987 [87]: **RÈGLEMENT DU 25 MARS 1987 CONCERNANT L'ÉCOLE SUISSE DU BOIS DE BIENNE

Le 25 mars 1987

Article 18

[...]

2) L'enseignement est donné dans la mesure du possible en langue allemande et en langue française.

1987 [88]: **RÈGLEMENT DU 21 AOÛT 1987 CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS DES PRÉSIDENTS DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE BIENNE

Le 21 août 1987

La Cour suprême du canton de Berne,

Vn vertu du décret du 14 novembre 1951 réglantl'organisation judiciaire du district de Bienne,

ARRÊTE:

Article 1er

Les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne sont réparties comme suit: [...]

B. Le président II:

1. préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
2. exerce les fonctions de juge unique pour 17,5 % des affaires pénales (toutes en langue allemande).

C. Le président III:

1. exerce les fonctions de juge unique pour 10 % des affaires pénales;
2. exerce les fonctions de juge d'instruction pour 50 % des affaires pénales (surtout en langue française).

D. Le président IV:

1. est chargé de la réception des plaintes et dénonciations;
2. exerce les fonctions de juge d'instruction pour 50 % des affaires pénales (surtout en langue allemande;
3. exécute les commissions rogatoires en matière pénales.

F. Le président II du tribunal du district de Courtelary

exerce les fonctions de juge unique pour 35 % des affaires pénales (surtout en langue française); il fonctionne alors comme président III du tribunal du district de Bienne.

1987 [89]: **DÉCRET DU 7 SEPTEMBRE 1987 SUR L'ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA JUSTICE

Le 7 septembre 1987

Article 17

Le Service d'inspection se compose d'un inspecteur ou d'une inspectrice responsable des affaires et de deux à trois autres inspecteurs ou inspectrices, dont un ou une est de langue maternelle française.

1987 [90]: **ORDONNANCE DU 16 DÉCEMBRE 1987 SUR L'EXAMEN DE NOTAIRE

Article 2

1) Le Conseil-exécutif nomme pour quatre ans deux commissions des examens de quatre membres au moins chacune, l'une pour la partie allemande du canton, l'autre pour la partie française, et il en désigne le président ou la présidente. Au demeurant, les commissions se constituent elles-mêmes.

1988 [91]: **DÉCRET DU 18 MAI 1988 RÉGLANT L'ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le 18 mai 1988

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 26, chiffre 14, et l'article 44, 3e alinéa, de la Constitution du canton de Berne, sur proposition du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

Article 2

[...]

2) Au besoin, les offices comprennent un état-major et sont subdivisés en sections ou services francophones et germanophones.

Article 3

Dans les offices ci-après, un service de l'administration centrale chargé de certains domaines d'activité est décentralisé dans la partie francophone du canton

1. Office de la formation des enseignants et des adultes,
2. Office de recherche pédagogique,
3. Office du sport,
5. Office des finances et de l'administration.

Article 5

[...]

2) Le directeur ou la directrice de l'instruction publique établit le règlement interne de la Direction de l'instruction publique, lequel est intégré au registre d'organisation. Il ou elle règle en particulier l'organisation de l'état-major, la marche des travaux, la délégation de compétences, la collaboration entre les offices ainsi que la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction. Si le bilinguisme exige que certaines attributions soient déléguées aux chefs de section ainsi qu'aux responsables des services francophones décentralisés, ces attributions sont définies par le directeur ou la directrice de l'instruction publique.

1989 [92]: **LOI DU 8 JUIN 1989 SUR LA PROCÉDURE ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVES

Le 8 juin 1989

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 40 de la Constitution cantonale sur proposition du Conseil exécutif,

ARRÊTE:

Article 32

Procédure écrite

1) Les écrits des parties doivent être adressés en langue française ou allemande à l'autorité compétente. Les écrits destinés à des autorités au sens de l'article 2, 1er alinéa, lettre *b* ainsi qu'aux préfectures doivent être fournis dans la langue officielle du district concerné.

[...]

Article 33

Renvoi en vue de corriger l'écrit

1) L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets qui contreviennent aux bonnes moeurs ou qui sont inconvenants, ceux qui ne sont pas rédigées dans une des deux langues officielles ou qui le sont dans une langue officielle incorrecte pour qu'ils soient corrigés ou traduits.

2) À cet effet, il impartit un bref délai supplémentaire en précisant que si l'écrit n'est pas produit à nouveau dans ce délai, il sera tenu pour retiré.

3) Lorsqu'un écrit doit être déposé dans un délai déterminé, les conclusions etles motifs doivent être indiqués dans ce délai.

Article 34

Langue de l'instruction

1) Les autorités communales et les préfets instruisent dans la langue officielle de leur district.

1989 [92]: **LOI DU 8 JUIN 1989 SUR LA PROCÉDURE ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVES

2) Les autres autorités instruisent dans la langue du district dont relève l'affaire. Au surplus, le choix de la langue de l'instruction est déterminé par la langue officielle utilisée dans l'écrit de la personne qui a introduit la procédure.

3) D'entente avec les parties, les autorités de justice indépendantes de l'administration et compétentes pour tout le canton peuvent instruire dans l'autre langue nationale.

1848 [93]: **LOI DU 8 MAI 1848 SUR L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE SES DIRECTIONS

Article 45

Du chancelier

1) Le chancelier doit connaître les langues française et allemande.

2) Le chancelier est nommé par le Grand Conseil, sur une double présentation du Conseil d'État, conformément au décret du 7 mars 1848.

3) Est applicable au chancelier l'article 36 de la Constitution. Si une alliance, à l'un des degrés énoncés dans cette disposition, vient à se former entre un membre du Conseil d'État et le chancelier, celui qui donne lieu à cette alliance doit se retirer.

Article 46

Du vice-chancelier

1) Le vice-chancelier est l'aide du chancelier dans toutes ses fonctions; en cette qualité il soigne toutes les affaires dont celui-ci le charge. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

2) Il est d'ailleurs soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations que le chancelier; il ne peut s'absenter sans sa permission.

1873 [94]: **LOI DU 11 FÉVRIER 1873 SUR LE MINISTÈRE PUBLIC

Article 2

1) Le procureur général doit être citoyen actif, âgé de 25 ans révolus, reconnu capable d'exercer la profession d'avocat. Cette capacité est constatée par l'examen ordinaire ou par une expérience acquise dans des fonctions publiques supérieures. Le substitut devra être licencié en droit lors de sa nomination.

2) Les deux membres du Ministère public doivent posséder la connaissance des langues française et allemande.

**1919 [95]: LOI DU 19 DÉCEMBRE 1919 SUR L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Article 5

1) L'enseignement agricole est confié à des professeurs et à des maîtres pourvus de certificats d'aptitude.

2) Les cours sont donnés en français et en allemand.

**1927 [96]: CODE DU 11 MAI 1927 DE PROCÉDURE PÉNALE POUR LE CANTON DE FRIBOURG

Article 20

1) Le juge d'instruction peut faire appel à des témoins, experts, interprètes et ordonner toutes les opérations qu'il estime nécessaires à l'enquête: perquisitions, descente sur les lieux, visites domiciliaires, autopsie, exhumation, séquestres, saisie de pièces à conviction, comparaison de pièces, confrontations, commissions rogatoires.

[...]

**1949 [97]: LOI DU 22 NOVEMBRE 1949 D'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article 16

Les juges et les suppléants du Tribunal cantonal sont nommés individuellement pour cinq ans par le Grand Conseil.

Deux juges au moins doivent être de langue allemande.

**1953 [98]: CODE DU 28 AVRIL 1953 DE PROCÉDURE CIVILE

Article 10

1) Devant les autorités judiciaires inférieures, les parties procèdent en langue française dans les arrondissements ou cercles de la partie française et en langue allemande dans ceux de la partie allemande du canton.

**1953 [98]: CODE DU 28 AVRIL 1953 DE PROCÉDURE CIVILE

2) Dans les arrondissements ou cercles mixtes, l'affaire est traitée dans la langue du défendeur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

3) Devant le Tribunal cantonal, l'affaire est traitée, en instance de recours, dans la langue de la décision attaquée et, dans les contestations portées directement devant lui, dans la langue du défendeur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

4) En cas de contestation sur la langue du procès, le président du tribunal décide souverainement.

Article 11

Le président du tribunal peut exiger que les pièces servant de moyens de preuve, rédigées dans une langue différente de celle dans laquelle s'instruit le procès, soient accompagnées d'une traduction; il fait au besoin appel à un expert.

**1967 [99]: ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1967 CONCERNANT LA RÉDACTION ET L'EXPÉDITION DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Article 9

Les communes et les particuliers reçoivent le texte de la décision qui les concerne dans leur langue. Les Directions présentent au Conseil la traduction, s'il y a lieu.

Article 10

1) Les projets de décisions de portée générale, nécessitant une publication dans la Feuille officielle, doivent être déposés en Conseil, par les Directions respectives, simultanément dans les deux langues officielles du canton.

2) Il en est de même des messages et projets destinés au Grand Conseil.

1967 [100]: **LOI DU 20 SEPTEMBRE 1967 SUR LE NOTARIAT

Article 51

1) Les actes notariés peuvent être rédigés en français ou en allemand.

2) Lorsqu'une partie ou son représentant ne connaît pas la langue de l'acte, la traduction doit en être donnée dans sa langue en regard ou en dessous du texte original, par le notaire, son employé, ou un interprète. La traduction doit être signée par son auteur.

3) La formalité prévue à l'alinéa 2 n'est pas nécessaire si l'acte est reçu en la forme prévue au chapitre IV.

1973 [101]: **LOI DU 27 NOVEMBRE 1973 SUR LA JURIDICTION PÉNALE DES MINEURS

Article 5

1) Le président doit être licencié en droit et connaître les langues française et allemande.

2) Les vice-présidents doivent être, en règle générale, licenciés en droit et être l'un de langue maternelle française et l'autre de langue maternelle allemande.

3) Deux assesseurs et un suppléant doivent être de langue maternelle allemande.

1974 [102]: **RÈGLEMENT DU 16 AVRIL 1974 CONCERNANT LES SOUMISSIONS ET LES ADJUDICATIONS DES TRAVAUX ET FOURNITURES DE L'ÉTAT

Article 9

1) Chaque soumissionnaire reçoit gratuitement une formule uniforme de soumission en deux exemplaires, rédigée, selon les circonstances, en français ou en allemand.

2) La formule de soumission est également remise, sur demande, aux organisations professionnelles qui entendent présenter une offre type. En contrepartie, ces organisations peuvent être appelées à fournir gratuitement cette offre type à l'autorité d'adjudication.

1974 [102]: **RÈGLEMENT DU 16 AVRIL 1974 CONCERNANT LES SOUMISSIONS ET LES ADJUDICATIONS DES TRAVAUX ET FOURNITURES DE L'ÉTAT

3) Sur la demande, le soumissionnaire peut recevoir, au prix de revient, les plans et documents relatifs aux travaux. Il reçoit gratuitement 2 plans de situation s'il doit fournir un plan d'installation de chantier.

1974 [103]: **CONCORDAT DU 9 NOVEMBRE 1974 SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Article 1

1) Les autorités des cantons concordataires correspondent directement entre elles. La requête peut être écrite soit dans la langue du canton requérant, soit dans celle du canton requis.

[...]

Article 7

[...]

2) Les témoins sont cités dans une langue qui leur est familière ou dans la langue du lieu où ils demeurent.

1976 [104]: **LOI DU 18 FÉVRIER 1976 SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES

Article 21

Les lois, décrets et arrêts devront être publiés dans les langues française et allemande. Le texte français est déclaré être le texte original.

Article 29

1) Le secrétariat communal remet à chaque citoyen habile à voter, au plus tard dix jours avant chaque votation cantonale:

a) un exemplaire de la loi ou du décret soumis à la votation,
b) un bulletin de vote en blanc,
c) une enveloppe de vote,
d) des explications du Conseil d'État.

**1976 [104]: LOI DU 18 FÉVRIER 1976 SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES

2) Il lui remet, au plus tard dix jours avant chaque élection cantonale, communale, ou paroissiale, mais cinq jours s'il s'agit du deuxième tour d'élection:

a) une liste électorale en blanc,
b) une enveloppe de vote.

3) Il lui remet au plus tard dix jours avant l'élection au Conseil des États, mais cinq jours s'il s'agit du deuxième tour d'élection:

a) une liste électorale en blanc,
b) les listes électorales imprimées par les soins du Département de l'intérieur,
c) une enveloppe de vote.

4) Les dispositions de la Loi sur les communes concernant les votations communales et paroissiales sont réservées.

5) Chaque citoyen a le droit de recevoir le matériel de vote, pour les votations et les élections fédérales et cantonales, en français ou en allemand, selon sa langue maternelle. Il en est de même pour les votations et élections communales dans les communes bilingues.

6) Le citoyen qui n'a pas reçu le matériel de vote peut le demander au secrétariat communal ou au bureau électoral lors du vote.

**1977 [105]: RÈGLEMENT DU 13 DÉCEMBRE 1977 SUR LES STAGES ET LES EXAMENS D'AVOCAT ET DE NOTAIRE

Article 11

1) L'examen comprend des épreuves écrites et une épreuve orale.

2) Il est subi en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat.

**1979 [106]: LOI DU 15 MAI 1979 PORTANT RÈGLEMENT DU GRAND CONSEIL

Article 9

1) La formule du serment, lue dans les deux langues par le chancelier d'État, est la suivante:

«En présence du Dieu Tout-Puissant, je jure d'observer fidèlement la Constitution et les lois de l'État, de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge, aussi vrai que je veux que Dieu m'assiste.»

2) La formule de la promesse solennelle, lue dans les deux langues par le chancelier d'État, est la suivante:

«Je promets sur mon honneur et ma conscience d'observer fidèlement la Constitution et les lois de l'État, de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.»

Article 21

1) Les fonctions du premier secrétaire sont remplies par le chancelier d'État, qui peut se prononcer avec voix consultative notamment quand il s'agit du projet de budget, des comptes et du compte rendu de la Chancellerie.

2) Le Grand Conseil élit un deuxième secrétaire qui est en règle générale le vice-chancelier. Celui-ci remplace le premier secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.

3) Le bureau peut adjoindre aux premiers et deuxième secrétaires le personnel nécessaire.

4) Le secrétariat, ainsi formé, assure le service de traduction prévu à l'article 95.

Article 47

1) Pour chaque session ordinaire ou extraordinaire le président convoque les députés par lettre envoyée, sauf urgence, au moins vingt jours à l'avance.

2) La lettre de convocation contient l'indication du jour et de l'heure de l'ouverture de la session, la liste des objets qui seront traités; elle

est accompagnée de tous les documents ayant trait à ces objets. Le député de langue allemande reçoit cette documentation également en allemand.

3) Les objets pour lesquels les documents nécessaires ne sont pas joints à la lettre de convocation sont radiés de la liste.

Article 70

1) À l'expiration du délai de deux jours, le président fixe la date du développement de la motion.

2) La motion doit être développée au plus tard au cours de la session qui suit son dépôt. Si l'inobservation de cette règle est imputable au motionnaire, le bureau raye la motion du registre.

3) La motion dont l'auteur ne fait plus partie du Grand Conseil est rayée du registre, à moins qu'elle ne soit reprise par un des cosignataires dans les trois premiers jours de la session suivante.

4) Le motionnaire peut renoncer à lire le texte du développement de sa motion, lequel figurera au compte rendu des délibérations, et se contenter d'exposer ses conclusions.

5) La motion développée, le Conseil d'État répond au plus tard dans le cours de la deuxième session ordinaire suivante.

6) Dans la réponse, il estime les conséquences financières qui en découlent.

7) Le texte de la réponse est remis aux députés dans les deux langues, sitôt après la réponse orale du Conseil d'État.

Article 79

1) Le président fait connaître à l'assemblée la procédure qu'il compte suivre. Le Grand Conseil peut la modifier.

2) Les délibérations se déroulent en français ou en allemand.

1979 [106]: **LOI DU 15 MAI 1979 PORTANT RÈGLEMENT DU GRAND CONSEIL

Article 95

1) Les propositions sur lesquelles le Grand Conseil est appelé à voter sont traduites, sur demande, du français en allemand ou de l'allemand en français avant l'ouverture du scrutin.

2) Le président fait traduire, sur demande, l'indication de l'ordre dans lequel il met les propositions et amendements au vote.

1982 [107]: **ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1982 INSTITUANT UN BUREAU DE COORDINATION DES ÉCHANGES SCOLAIRES

Article 2

Le bureau a pour tâches de favoriser et de coordonner les échanges scolaires, soit les échanges d'élèves accomplissant une dixième année facultative de scolarité dans une école de l'autre langue du canton, et les échanges de classes à l'intérieur du canton ou avec des classes d'autres cantons.

1983 [108]: **RÈGLEMENT DU 11 AVRIL 1983 SUR L'ATTRIBUTION DE PRIX LITTÉRAIRES D'ENCOURAGEMENT

Article 1er

Le prix littéraire d'encouragement est octroyé au moins tous les deux ans, sous réserve de l'article 14 alinéa 3, à un lauréat de langue française et à un lauréat de langue allemande.

1984 [109]: **LOI DU 23 FÉVRIER 1984 SUR L'EXPROPRIATION

Article 112

La procédure a lieu en langue française ou allemande selon la commune où l'expropriation est requise; dans les communes bilingues, elle a lieu en langue française ou allemande selon la langue de l'exproprié.

1984 [110]: **ARRÊTÉ DU 20 MARS 1984 D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 15 SEPTEMBRE 1983 SUR LES ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Article 1er

Le plan de couverture des besoins en établissements pour personnes âgées établi par le préfet tient compte des idiomes et autres particularités des régions.

1984 [111]: **ARRÊTÉ DU 20 MARS 1984 APPROUVANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'INSTITUT DE PÉDAGOGIE CURATIVE DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

Article 5

[...]

4) Pour les candidats qui se destinent au diplôme de logopédie, les conditions préalables d'admission sont les suivants:

- pour tous les candidats de langue allemande, maîtrise d'un dialecte suisse alémanique
- [...]

[...]

6) La connaissance de la langue française et de la langue allemande est requise de tous les candidats.

1984 [112]: **RÈGLEMENT DU 21 AOÛT 1984 DE L'ÉCOLE NORMALE CANTONALE

Article 5

L'École comprend deux sections, l'une de langue française, l'autre de langue allemande.

1985 [113]: **LOI DU 23 MAI 1985 SUR L'ÉCOLE ENFANTINE, L'ÉCOLE PRIMAIRE ET L'ÉCOLE DU CYCLE D'ORIENTATION (LOI SCOLAIRE)

Article 7

L'enseignement est donné en français dans les cercles scolaires où la langue officielle est le français, et en allemand dans les cercles scolaires où la langue officielle est l'allemand.

Article 9

L'inspecteur scolaire peut, pour des raisons de langue, autoriser un élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien.

1986 [114]: **LOI DU 27 FÉVRIER 1986 SUR L'ÉTAT CIVIL

Article 15

Le Conseil d'État arrête des dispositions complémentaires ou d'exécution concernant: [...]

b) la langue des offices;

1986 [115]: **LOI DU 28 FÉVRIER 1986 SUR LE REGISTRE FONCIER

Article 47

Les opérations dans les registres tenus par commune ne sont faites que dans une langue.

Article 63

Lorsque les titres sur lesquels se fondent les opérations au registre foncier ne sont rédigés ni en français ni en allemand, le conservateur peut exiger qu'ils soient traduits dans l'une de ces langues.

Article 95

Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une disposition du règlement d'exécution prise en application de l'article 47 rend nécessaire la traduction des registres d'une commune, cette traduction a lieu

**1986 [115]: LOI DU 28 FÉVRIER 1986 SUR LE REGISTRE FONCIER

a) pour les communes ou parties de communes où les cadastres cantonaux sont encore en vigueur, lorsque la procédure d'établissement du registre foncier fédéral est entreprise, et

b) dans les autres cas, lorsque le Conseil d'État l'ordonne, après s'être entendu avec l'autorité communale concernée, notamment quant au partage des frais.

La Direction désigne un traducteur, sur proposition de l'Autorité de surveillance.

Article 96

1) Lorsque la traduction est effectuée à l'occasion d'une procédure d'établissement du registre foncier fédéral, elle a lieu en même temps que la préparation des reconnaissances (art. 17 à 22; art. 39); dans ce cas, elle fait également l'objet de l'enquête du registre foncier fédéral (art. 28 à 34) ou du registre transitoire (art. 41).

2) Dans les autres cas, la traduction est suivie d'une enquête publique, qui a pour objet la conformité des inscriptions des fiches nouvellement traduites avec celles figurant sur les registres en vigueur; les articles 29, 30, 32 à 35 sont applicables par analogie à la publication, à la durée et au dossier d'enquête, aux réclamations et aux recours, ainsi qu'à la mise en vigueur des fiches.

Article 97

Les règles relatives à la tenue du registre foncier fédéral sont applicables par analogie à la tenue du cadastre cantonal, sous réserve des dispositions suivantes.

**1986 [116]: RÈGLEMENT DU 2 DÉCEMBRE 1986 D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 27 FÉVRIER 1986 SUR L'ÉTAT CIVIL

Article 17

La langue dans laquelle les registres sont tenus est le français pour les arrondissements des districts de la Sarine, de la Gruyère (sous réserve de l'alinéa 2), de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse, ainsi que pour les arrondissements de Barberêche et Môtier (district du Lac.)

1986 [117]: **RÈGLEMENT DU 9 DÉCEMBRE 1986 D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LE REGISTRE FONCIER

Article 43

1) La langue dans laquelle les registres sont tenus est le français pour

   a) les communes des districts de la Broye, de la Glâne, de la Sarine et de la Veveyse,
   b) les communes du district de la Gruyère, à l'exception de la commune de Jaun (Bellegarde), et
   c) les communes suivantes du district du Lac : Barberêche, Bas-Vully, Chandossel, Cormérod, Corsalettes, Courgevaux, Cournillens, Courtepin, Courtion, Cressier, Haut-Vully, Meyriez, Misery, Villarepos et Wallenried.

2) Cette langue est l'allemand pour

   a) les communes du district de la Singine,
   b) la commune de Bellegarde, et
   c) les communes du district du Lac, à l'exception de celles qui sont citées à l'alinéa 1.

Article 44

Lorsqu'une traduction des registres d'une commune est ordonnée, la Direction désigne, sur proposition de l'Autorité de surveillance, un traducteur chargé de ces travaux.

Article 45

1) Lorsque la traduction est effectuée à l'occasion d'une procédure d'établissement du registre foncier fédéral, elle a lieu en même temps que la préparation des reconnaissances (art. 17 à 22 et art. 39 de la loi); elle fait également l'objet de l'enquête du registre foncier fédéral (art. 28 à 34 de la loi) ou du registre transitoire (art. 41 de la loi).

2) Dans les autres cas, la traduction est suivie d'une enquête publique, qui a pour objet la conformité des inscriptions des fiches nouvellement traduites avec celles figurant sur les registres en vigueur; les articles 29, 30, 32 à 35 de la loi sont applicables par analogie à la publication, à la durée et au dossier d'enquête, aux réclamations et aux recours, ainsi qu'à la mise en vigueur des fiches.

1986 [118]: **RÈGLEMENT DU 16 DÉCEMBRE 1986 D'EXÉCUTION DE LA LOI SCOLAIRE

Article 14

L'inspecteur scolaire compétent pour autoriser un élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien est l'inspecteur scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève.

1987 [119]: **LOI DU 21 MAI 1987 MODIFIANT L'ORGANISATION DE LA JUSTICE PÉNALE (RÉGIME TRANSITOIRE)

Article 3

1) Le canton de Fribourg est divisé en cinq ressorts d'instruction pénale circonscrits ainsi :

   1er ressort: le district de la Gruyère, sous réserve de l'alinéa 2
   2e ressort: le district de la Glâne
   3e ressort: le district de la Veveyse
   4e ressort: les districts de la Sarine et de la Broye, ainsi que celui du Lac dans les cas visés par l'alinéa 2.
   5e ressort: les districts de la Singine et du Lac, sous réserve de l'alinéa 2.

2) Le juge d'instruction du 4e ressort est compétent pour instruire les affaires en français dans le district du Lac.

3) Le juge d'instruction du 5e ressort est compétent pour instruire les affaires en allemand dans la partie alémanique du district de la Gruyère.

4) L'article 7 du code de procédure pénale est réservé.

5) Le Conseil d'État, sur proposition du Tribunal cantonal, désigne le siège des autorités d'instruction; il peut constituer un greffe commun à plusieurs juges.

1987 [120]: **RÈGLEMENT DU 10 JUILLET 1987 DES ÉLÈVES DES COLLÈGES CANTONAUX

Article 7

Les élèves admis sont répartis de la manière suivante entre les collèges cantonaux:

a) les élèves de la partie sud du canton fréquentent en principe le Collège du Sud, où l'enseignement est donné en français;

b) les autres élèves sont répartis entre le collège Saint-Michel, le collège Sainte-Croix et le collège de Gambach, collèges où l'enseignement est donné dans les deux langues officielles du canton.

1987 [121]: **ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1987 INSTITUANT UN «PRIX LITTÉRAIRE D'ENCOURAGEMENT»

Article 1er

En vue de susciter et de favoriser la création littéraire, il est institué un prix littéraire d'encouragement pour une oeuvre en français et un prix littéraire d'encouragement pour une oeuvre en allemand, chacun d'un montant de 3000 francs.

Le prix est attribué par un jury indépendant de l'administration.

1988 [122]: **LOI DU 2 FÉVRIER 1988 SUR LA MENSURATION CADASTRALE

Article 5

Pour chacune des deux langues officielles, il est institué une Commission de nomenclature des noms locaux, rattachée administrativement à la Direction des finances.

Chaque commission est composée de trois membres et de deux membres suppléants, nommés par le Conseil d'État; elle s'organise elle-même.

Le géomètre cantonal coordonne les travaux des commissions.

s.d.[123]: **CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

[Sans date]

Article 129

Si le témoin s'exprime dans une langue étrangère, ou s'il est sourd-muet, le juge d'instruction charge un interprète assermenté de traduire sa déposition.

Article 283

Lorsque l'accusé ou l'un des témoins ne parle pas la langue française, le président nomme d'office un interprète âgé de dix-huit ans au moins et lui fait prêter serment de traduire avec fidélité les questions et les réponses. Le tout sous peine de nullité.

Article 285

L'interprète ne peut, sous peine de nullité, même sur consentement de l'accusé et du procureur général, être pris parmi les témoins, les jurés et les magistrats siégeants.

SUISSE - CANTON DES GRISONS[8]

1956 [124]: **RÈGLEMENT DU 29 MAI 1956 DU GRAND CONSEIL

Article 30

Chaque membre est libre de voter dans l'une des trois langues nationales. Chaque membre a le droit de demander la traduction des motions en cours dans la langue qu'il comprend.

1961 [125]: **DÉCRET DU 2 JUIN 1961 RELATIF À L'ORGANISATION ET AU RÈGLEMENT JUDICIAIRE

Article 28

Les langues de procédure sont les langues nationales[9] fixées par la Constitution. La sentence est prononcée en langue allemande. Elle sera accompagnée d'une traduction en langue italienne pour les parties qui sont dans les régions de langue italienne. Le texte allemand du verdict et de la sentence est déclaré avoir force de loi.

1962 [126]: **LOI DU 7 OCTOBRE 1962 SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES DANS LE CANTON DES GRISONS

Article 23

Le matériel de vote est fourni, selon l'appartenance linguistique des communes concernées, en langues allemande, italienne ou dans les idiomes de la langue rhéto-romane, le sursilvan et le ladin. En cas de doute, c'est au secrétariat communal de décider de la langue dans laquelle le citoyen habile à voter recevra ses services.

---

8 Les textes juridiques du canton des Grisons ne constituent pas des documents officiels authentiques: ils ont tous été traduits de l'allemand par M^me^ Éliane Morillon-Räkel (Montréal).

9 Cf. art. 46 de la Constitution du canton, B.R. 110.100.

1965 [127]: **LOI RELATIVE À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL ET DE LA CRÉATION SCIENTIFIQUE DANS LE CANTON DES GRISONS (LOI POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE) VOTÉE PAR RÉFÉRENDUM LE 24 OCTOBRE 1965

Article 11

Domaines d'application

Le canton encourage, par des contributions financières, la création dans les domaines de la littérature, de la langue, du théâtre, des beaux-arts, de la musique et des sciences. Il favorise également la publication et la reproduction d'oeuvres culturellement et scientifiquement importantes. Il peut faire l'acquisition de certaines de ces oeuvres.

1966 [128]: **DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1966 RELATIF À L'ORGANISATION, AU RÈGLEMENT ET AUX FRAIS JUDICIAIRES (selon l'article 12 de la Loi portant sur les instances judiciaires),

ARRÊTÉ DU GRAND CONSEIL:

Article 13

Langue de délibération

La langue de l'instruction est l'allemand. Si les parties ou témoins qui participent à la procédure, comprennent une autre langue, le président fait appel, si nécessaire, à un traducteur.

1973 [129]: **RÈGLEMENT SCOLAIRE RELATIF À L'ÉCOLE CANTONALE DE COIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI PORTANT SUR LES CYCLES D'ORIENTATION

ARRÊTÉ du gouvernement cantonal du 29 janvier 1973

Article 4

Langue d'enseignement

En établissant son programme d'enseignement, l'école tient compte des trois langues du canton; la langue d'enseignement est en règle générale l'allemand.

1974 [130]: **LOI COMMUNALE DU CANTON DES GRISONS VOTÉE PAR RÉFÉRENDUM EN DATE DU 28 AVRIL 1974

Article 4

En tant qu'ils ne relèvent pas de la compétence de la confédération et du canton, les secteurs publics suivants sont du ressort des communes:

a) les écoles;
b) la promotion de la culture;

[...]

1975 [131]: **DÉCRET RELATIF À LA PUBLICATION D'UN NOUVEAU RECUEIL DE LOIS POUR LE CANTON DES GRISONS ET CONTINUATION D'UN RÉPERTOIRE OFFICIEL DE LOIS

ARRÊTÉ[10] DU GRAND CONSEIL DU 28 MAI 1975

Article 1er

Le gouvernement publie un nouveau recueil de lois, ce recueil corrigé des arrêtés en vigueur se présente sous forme de feuilles séparées; il remplace le recueil de lois de 1957. Le gouvernement se charge de publier une version des lois

[10] Articles 1 et 3, texte selon GRB du 29 mai 1977; résolution du 14 mars 1977, 10; GRP 1977/78; entrée en vigueur le 1er juillet 1977.

1975 [131]: **DÉCRET RELATIF À LA PUBLICATION D'UN NOUVEAU RECUEIL DE LOIS POUR LE CANTON DES GRISONS

importantes en *langue italienne* et une *édition rhéto-romane* dans les idiomes sursilvan et ladin.

C'est le texte allemand qui fait loi.

1984 [132]: **DÉCRET RELATIF À L'ÉTAT CIVIL

ARRÊTÉ DU GRAND CONSEIL DU 2 OCTOBRE 1984

Article 9

Langues

1) Pour les registres, extraits et communications, les langues officielles sont l'allemand et l'italien (art. 2 par. 1). Les arrondissements d'état civil des districts politiques de Brusio, Poschiavo, Misox, Roveredo, Calanca et Bergell font usage de la langue italienne.

2) Dans la commune de Bivio les registres et extraits peuvent être tenus voire établis, sur demande, en allemand ou en italien.

3) Dans les arrondissements[11] d'état civil de langue romanche on respecte l'usage du rhéto-roman conformément au droit fédéral. Le canton peut délivrer des formulaires pour extraits et communications en langue romanche. Le gouvernement règle par décret les points particuliers.

---

[11] Arrêté selon GRB du 30 septembre 1987, cf. FN 5 pour l'art. 4, par. 2.

**s.d.[133]: CODE DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

[Sans date]

Article 56

1) La procédure administrative se déroule en français.

2) L'autorité retourne à leur expéditeur les actes de procédure rédigés dans une autre langue, en l'invitant à procéder dans la langue officielle. Si les circonstances le justifient, elle peut traduire elle-même les actes en question ou les faire traduire, au besoin par un traducteur assermenté ou agréé officiellement.

3) Si nécessaire, et dans la mesure où elle ne peut remplir elle-même cette tâche, l'autorité fait appel, lors d'auditions verbales, à un interprète. Celui-ci peut être choisi dans l'administration; il ne peut l'être parmi les témoins et les personnes qui seraient récusables comme experts.

4) Les frais de traduction et d'interprète peuvent être mis à la charge des parties (art. 215 et suivants).

5) Les personnes domiciliées ou ayant leur siège dans une partie du territoire[12] cantonal qui n'est pas de langue française peuvent, si elles ne connaissent pas ou qu'insuffisamment cette langue, procéder en allemand. En ces cas, elles n'ont pas à payer les frais nécessaires de traduction et d'interprète occasionnés à l'État.

**s.d.[134]: CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

[Sans date]

Titre X: *La forme des débats judiciaires*

Article 65

La procédure a lieu en langue française.

---

12 Il s'agit des habitants de la commune d'Ederswiler qui est de langue allemande.

**s.d.[134]: CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 66

1) Lorsqu'une des parties, un témoin ou un expert ne comprend pas la langue dans laquelle doit avoir lieu la procédure, le juge désigne un interprète.

2) On pourra néanmoins s'en passer, lorsqu'un juge ou le greffier comprend la langue étrangère.

3) L'interprète ne peut être pris parmi les témoins, ni parmi les personnes qui seraient récusables comme experts.

4) Les parties ont le droit de signaler les circonstances qui font paraître une personne impropre à fonctionner comme interprète.

**s.d.[135]: CODE DE PROCÉDURE CIVILE

[Sans date]

Article 120

Devant les instances judiciaires, les parties procéderont en langue française. Pour les débats, le juge peut faire appel à un interprète.

Article 121

À la demande du juge, les pièces servant de moyens de preuve rédigés dans une langue étrangère devront être traduite. Il peut ordonner qu'il soit fait appel à un expert pour cette traduction.

Article 122

Les ordonnances écrites et les citations du juge ainsi que les mémoires des parties seront faites en autant de doubles qu'il y a de personnes devant en recevoir signification. L'original revient au juge ou à la partie dont il émane. En outre, un double de tout mémoire doit être remis au juge (double au tribunal).

**s.d [136]: CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

[Sans date]

Article 59

Lorsqu'une partie produit un mémoire, une requête ou toute autre pièce dans une langue étrangère du canton, le juge peut en ordonner la traduction.

Article 60

Lorsqu'une partie, un témoin ou un expert ne comprend pas la langue française, le juge nomme, s'il y a lieu, un interprète.

L'interprète ne peut être choisi parmi les jurés, les témoins, les experts ou les parties. Il peut être récusé s'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 135[13].

Le juge statue souverainement sur toute demande de récusation d'un interprète.

Quiconque est désigné comme interprète est tenu de remplir cette charge.

Article 61

Lorsqu'une pièce de procédure doit être traduite en langue française, le juge désigne un traducteur. Les dispositions de l'article 60 sont applicables par analogie.

Le juge procède de la même façon s'il doit interroger une personne infirme qui ne peut s'exprimer que par signes, ou s'il doit prendre connaissance de documents rédigés avec des signes spéciaux.

---

13 L'article 135 énumère les motifs de récusation des juges, jurés et greffiers.

CANTON DE NEUCHÂTEL (SUISSE)

1989 [137]: **AVIS JURIDIQUE CONCERNANT L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL

Source: Services juridique du canton de Neuchâtel.

1. Selon la doctrine et la jurisprudence, la liberté de la langue, c'est-à-dire le droit d'utiliser sa langue maternelle, fait partie des libertés individuelles non écrites du droit constitutionnel fédéral. Elle n'est pas limitée à une aire géographique déterminée, mais appartient à tout individu, où qu'il se trouve. Au demeurant, elle ne protège pas seulement l'usage de la langue maternelle dans les rapports de l'individu avec l'État, mais également dans la vie professionnelle et dans les relations privées.

   La liberté de la langue ne confère cependant en principe aucun droit à des prestations positives.

2. La Constitution fédérale reconnaît l'allemand,le français, l'italien et le romanche comme «langues nationales de la Suisse». Elle garantit ainsi la pluralité linguistique de la Suisse et l'égalité des quatre communautés, interdisant, d'une part, aux cantons d'opprimer ou de mettre en danger le maintien de groupes parlant une langue nationale mais formant une minorité dans le canton, consacrant, d'autre part, la répartition territoriale traditionnelle des langues en Suisse et autorisant les cantons à prendre les mesures nécessaires pour maintenir les limites des régions linguistiques et leur homogénéité.

3. La Constitution fédérale reconnaît en outre l'allemand, le français et l'italien comme «langues officielles de la Confédération». Ce sont les langues qui peuvent être utilisées dans les rapports des individus avec les autorités fédérales.

   Les langues officielles cantonales sont en revanche déterminées par les cantons.

4. Le canton de Neuchâtel appartient à la partie traditionnellement francophone de la Confédération. Le français y est la seule langue officielle. Il s'agit cependant là d'une règle du droit non écrit, issue de la tradition. Ni la constitution cantonale, ni la loi n'en consacrent le principe.

Neuchâtel, le 5 décembre 1989

SUISSE - CANTON DE SAINT-GALL[14]

**1987 [138]: LOI DU 2 AVRIL 1987 RELATIVE AUX TRIBUNAUX (GERICHTSGESETZ)

Article 58

Le juge, les parties concernées et les parties tierces font usage de la langue allemande.

Si ces derniers comprennent une autre langue, le juge a pouvoir de permettre son utilisation[15].

Article 59

Si le juge, les parties concernées et les parties tierces ne peuvent se comprendre au sens où le suppose le respect du droit d'être entendu, le juge a recours à un traducteur ou à toute personne ressource compétente. Les dispositions en vigueur pour les experts sont appliquées *mutatis mutandis*.

Dans ce cas, le témoignage oral peut être remplacé par le témoignage écrit.

---

14 Ce document juridique du canton de Saint-Gall ne constitue pas un document officiel authentique: il a été traduit de l'allemand par M^me^ Éliane Morillon-Räkel (Montréal).

15 Sous réserve d'accords spéciaux passés avec les États et permettant les requêtes dans une autre langue.

1931 [139]: **DÉCRET LÉGISLATIF DU 28 SEPTEMBRE 1931 RELATIF AUX ENSEIGNES ET AUX INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

Ce décret est abrogé.

LE GRAND CONSEIL de la République et du Canton du Tessin

Sur proposition du Conseil d'État,

DÉCRÈTE:

Article 1er

Les enseignes des hôtels, des restaurants, des cafés et de tous les édifices publics, des magasins, des firmes commerciales et industrielles, des sociétés, des bureaux de professionnels, les plaques publicitaires, quelle que soit l'indication qu'elles contiennent et, de façon générale, toutes les inscriptions, affichées en permanence ou temporairement[17], destinées au public, sont assujetties à la surveillance du Conseil d'État, qui l'exerce par l'entremise des départements de l'Instruction publique et de la Police ainsi que des communes.

Ne sont pas assujetties à une telle surveillance les inscriptions et les affiches qui concernent les agences et les sociétés de transport et de tourisme.

Article 2

Tous les textes indiqués dans l'article précédent doivent être rédigés dans la langue du canton, c'est-à-dire dans la langue italienne.

1) À ces dits textes pourra être ajoutée, en caractères pas plus grands que la moitié de ceux utilisés en langue italienne, la traduction en une ou plusieurs langues, nationales ou étrangères.

2) Les inscriptions permanentes ou temporaires, accompagnées de traductions, sont assujetties à une taxe unique de contrôle allant de 2 à 30 francs.

3) La taxe sera calculée à la fin et à l'échéance des inscriptions.

---

16 Ces documents juridiques du canton du Tessin ne constituent pas des documents officiels authentiques: ils ont tous été traduits de l'italien par Mme Tina Célestin (Québec) et révisés par Jacques Leclerc.

17 Par exemple, pour une saison (été).

1931 [139]: **DÉCRET LÉGISLATIF DU 28 SEPTEMBRE 1931 RELATIF AUX ENSEIGNES ET AUX INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

Article 3

Les inscriptions affichées actuellement dans une langue autre que l'italien devront être conformes aux dispositions de l'article précédent dans un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent décret.

Article 4

La personne qui entend afficher de nouvelles inscriptions devra en aviser l'Hôtel de Ville en indiquant le texte, avec la traduction respective, et le genre d'enseigne ou le type d'inscription.

Selon les modalités et les termes indiqués par voie de règlement, les communes transmettront à leur département de l'Instruction publique, et ce, pour fins de contrôle prévues à l'article 1er du présent décret, aussi bien les nouvelles inscriptions que celles déjà existantes qui sont visées par le présent décret.

Ledit département ainsi que celui de la Police contrôleront l'admissibilité et la conformité des inscriptions, que ce soit en regard du présent décret ou en rapport avec l'ordre public.

Une fois la conformité assurée, le département de Police verra à l'application et à réclamation des taxes afférentes.

Tout appel des décisions gouvernementales doit être adressé auprès du Conseil d'État dans un délais de 15 jours.

Article 5

Les infractions au présent décret sont punies par des amendes allant de 5 à 100 francs émises par le département de Police selon les dispositions en vigueur en matière d'infraction.

Les inscriptions non conformes aux prescriptions de ce décret seront enlevées par les autorités compétentes de la police.

Article 6

Vingt pour cent des recettes provenant des taxes et des amendes obtenues par l'application du présent décret seront versées aux communes.

1931 [139]: **DÉCRET LÉGISLATIF DU 28 SEPTEMBRE 1931 RELATIF AUX ENSEIGNES ET AUX INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

Article 7

Le Conseil d'État procédera immédiatement à la promulgation du règlement d'application.

Article 8

Le présent décret entrera en vigueur à l'échéance de l'exercice du droit de référendum, et au moment de sa publication au *Journal officiel*.

Il ne s'applique pas à la commune de Bosco Vallemaggia.

Bellinzona, 28 septembre 1931

1933 [140]: **RÈGLEMENT DU 25 JUILLET 1933 POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 28 SEPTEMBRE 1931 CONCERNANT LES ENSEIGNES ET LES INSCRIPTIONS DISTINÉES AU PUBLIC

Ce règlement est abrogé.

LE CONSEIL D'ÉTAT de la république et canton du Tessin,

vu la loi du 28 septembre 1931 concernant les enseignes et inscriptions destinées au public,

DÉCRÈTE:

Article 1er

Personne ne peut afficher des inscriptions permanentes et durables, même si c'est seulement pour une saison, destinées au public, sans en avoir obtenu l'autorisation des autorités gouvernementales.

Par inscription permanente, on entend n'importe quelle inscription, fixe ou mobile, affichée toute la journée ou à certaines heures de la journée, avec l'idée que l'affichage soit continu, même s'il est intermittent.

Article 2

Afin d'obtenir l'approbation de l'autorité gouvernementale, les intéressés devront présenter, par l'entremise de la commune dans le territoire de laquelle

1933 [140]: **RÈGLEMENT DU 25 JUILLET 1933 POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 28 SEPTEMBRE 1931 CONCERNANT LES ENSEIGNES ET LES INSCRIPTIONS DISTINÉES AU PUBLIC

l'inscription sera affichée, une demande sur papier timbré à l'autorité gouvernementale de un franc, demande qui sera adressée au Conseil d'État.

La demande devra contenir:

a) le texte précis de l'inscription et de son éventuelle traduction de la langue italienne en une autre langue ou en d'autres langues;

b) une désignation topographique exacte de l'établissement ou de la propriété, privée ou publique, qui portera l'inscription (rue, numéro civique) ainsi que du lieu de la maison où sera posée l'inscription.

1) Dans le cas où plusieurs inscriptions se réfèrent à une même entreprise, il suffit de présenter une seule demande.

2) Est assujetti à l'obligation de présenter une demande quiconque a l'intention de modifier une inscription déjà approuvée.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article précédent, les propriétaires d'inscriptions antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement sont dans l'obligation de présenter, d'ici la fin de l'année 1933, une demande dans laquelle apparaît le texte de l'inscription existante ainsi que l'éventuelle modification proposée dans le but de la rendre conforme à la loi.

Article 4

Les inscriptions rédigées seulement en langue italienne, soit sans qu'il y ait ajout d'une traduction, ne sont pas touchées par les demandes prévues dans les articles précédents, pourvu que ces inscriptions appartiennent aux catégories suivantes:

1. Inscriptions qui indiquent qu'il s'agit de bureaux de professionnels, bureaux et sièges sociaux de firmes commerciales et industrielles, de sociétés, etc.

2. Inscriptions qui indiquent qu'il s'agit d'établissements à vendre ou à louer;

3. Inscriptions affichées, occasionnellement, dans les magasins, dans les vitrines, dans les lieux publics ou le long des rues;

1933 [140]: **RÈGLEMENT DU 25 JUILLET 1933 POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 28 SEPTEMBRE 1931 CONCERNANT LES ENSEIGNES ET LES INSCRIPTIONS DISTINÉES AU PUBLIC

4. Inscriptions affichées par les communes, par les nobles ou par les paroisses.

Ces inscriptions sont toutefois soumises à la surveillance de l'État et elles pourront être modifiées ou enlevées par ordre des autorités compétentes.

Article 5

Les communes ont les obligations suivantes:

a) Recevoir et transmettre dans un délai de trois jours au département de l'Instruction publique les demandes et les recours éventuels;

b) Transmettre aux intéressés les décisions du département et du gouvernement en inscrivant dans le registre approprié le texte des inscriptions qui ont été approuvées de façon définitive;

c) Exercer une vigilance quant à l'application des normes prescrites par la loi concernant les inscriptions, et dénoncer immédiatement les transgressions au département de police;

d) Encaisser les taxes et les amendes selon les instructions des autorités policières du canton et selon les normes communes en matière d'infractions.

Article 6

Il revient au département de l'Instruction publique d'effectuer un premier examen des demandes transmises par les communes dans le but de vérifier si le texte de l'inscription et des traductions respectives, conformément à ce qui a été proposé par les intéressés, correspond à la lettre et à l'esprit de la loi et de déclarer en conséquence chacune des demandes acceptables ou non acceptables.

1) Les intéressés pourront s'adresser, de façon préventive, au département de l'Instruction publique pour obtenir des suggestions ou des conseils pour les cas douteux ou difficiles.

2) Lorsque le département de l'Instruction publique considère qu'une inscription n'est pas acceptable, il doit faire connaître le motif du refus et indiquer la correction appropriée.

1933 [140]: **RÈGLEMENT DU 25 JUILLET 1933 POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 28 SEPTEMBRE 1931 CONCERNANT LES ENSEIGNES ET LES INSCRIPTIONS DISTINÉES AU PUBLIC

Article 7

La règle fondamentale selon laquelle toutes les inscriptions mentionnées dans le décret législatif du 28 septembre 1931 doivent être rédigées en langue italienne et, selon laquelle il est admis d'adjoindre, en caractères pas plus grands que ceux utilisés dans le texte italien, une traduction dans d'autres langues, sera appliquée en tenant compte des normes suivantes:

a) Il est permis, indépendemment du droit de traduire, d'utiliser de mots étrangers qui ont acquis partout un sens particulier et qu'on ne peut remplacer, de façon parfaite, par des mots équivalents en italien (par exemple, *bazar*, *bar*, *tea-room*, *cocktail*, etc.). Les mots *hôtel*, *Kursaal*, *garage*, *chauffeur*, etc., ne sont pas compris dans ce groupe et ils pourront être ajoutés seulement en guise de traduction des mots *Albergo*, *Casino*, *Autorimessa*, *Autista*, etc.

b) Il est également permis d'utiliser en langues étrangères des inscriptions indiquant que dans un commerce ou dans un édifice public on parle allemand, anglais, etc.

c) Les raisons sociales et le nom des hôtels ainsi que celui des édifices publics en langue étrangère (comme «À la ville de Lugano», «Vogue», «Au Châlet d'or», «Au départ», «Hôtel International», etc.), même s'ils sont inscrits au Régistre (officiel) du commerce, pourront être conservés seulement en tant que traductions correspondantes à des raisons sociales en langue italienne;

d) La traduction doit être ajoutée à l'inscription en langue italienne et occuper le même plan visuel, de manière à ce que le caractère de traduction y soit toujours reflété. Il n'est pas par conséquent permis de transférer cette traduction sur toute autre façade de l'édifice, dans d'autres sections de la vitrine, ni en général de l'apposer de manière telle qu'elle n'ait l'aspect d'une inscription en soi. En d'autres mots, de n'importe quel endroit où l'on peut voir ou lire une traduction, il faut également pouvoir voir et lire le texte original en langue italienne.

e) Les dimensions des caractères ayant un relief seront calculées en tenant compte également de l'ombre créée par le relief.

Article 8

Le département de Police reçoit du département de l'Instruction publique les demandes et les décisions que ce dernier aura prises au sujet de chacune des demandes, dans les limites de sa compétence; il examine à son tour les demandes et il décide en ce qui a trait à l'ordre public; il transmet la double décision

1933 [140]: **RÈGLEMENT DU 25 JUILLET 1933 POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 28 SEPTEMBRE 1931 CONCERNANT LES ENSEIGNES ET LES INSCRIPTIONS DISTINÉES AU PUBLIC

des deux départements aux communes afin que ces communes la communiquent aux intéressés; il établit les taxes et les amendes et il donne ordre aux communes de les percevoir.

Article 9

La perception des taxes et des amendes devra être effectuée, par les communes, dans un délai maximun d'un mois à partir de la transmission de la décision du département (de police) à moins que la décision n'ait fait l'objet d'un appel: et, en cas d'appel, selon les termes du décret législatif du 28 septembre 1931 et celui du 18 avril 1933, dans un délai maximum d'une semaine à partir de la transmission de la décision gouvernementale.

À la fin de juin et à la fin de décembre de chaque année, les communes donneront décharge au département de Police des taxes et des amendes perçues.

Article 10

Le présent décret est publié au *Journal officiel* (*Bollettino Officiale delle leggi et degli atti esecutivi*) et il entre immédiatement en vigueur.

Bellinzona, le 25 juillet 1933.

1954 [141]: **LOI DU 29 MARS 1954 SUR LES ENSEIGNES ET INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

LE GRAND CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CANTON DU TESSIN

Pour faire suite au message du 23 juin 1953, n° 430 du Conseil d'État,

DÉCRÈTE:

Article 1er

Norme générale

Les enseignes, les inscriptions et toute publicité (ci-après appelée les enseignes) sont soumis à la surveillance de l'État et des communes, selon les normes édictées par la présente loi.

SUISSE - CANTON DU TESSIN

1954 [141]: **LOI DU 29 MARS 1954 SUR LES ENSEIGNES ET INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

Article 2

Affiches permanentes

Les enseignes permanentes ne peuvent être affichées sans autorisation préalable des autorités compétentes. Sont considérées comme permanentes:

a) les enseignes destinées à rester exposées plus d'un mois;
b) les tableaux, les colonnes-affiches ou toute autre installation destinée à la publicité collective ou à l'affichage temporaire.

Le règlement déterminera les cas dans lesquels l'affichage ne nécessite pas d'autorisation.

Article 3

Affiches non permanentes

Les enseignes temporaires n'exigent aucune approbation préalable.

Article 4

Conditions

Les enseignes permanentes ou non permanentes doivent être conçues de telle sorte qu'elles ne gènent pas ou qu'elles n'altèrent ni la beauté naturelle des lieux, ni le paysage, ni l'architecture des édifices, ni l'ordre public, ni la morale.

Article 5

Langue italienne

Les enseignes permanentes et non permanentes doivent être rédigées en langue italienne.

Aux enseignes pourra être jointe, en caractères ni plus grans que ceux du texte [italien], ni plus voyant, la traduction en une ou plusieurs langues nationales ou étrangères, présentée de manière à toujours refléter son caractère de traduction.

Le présent article ne s'applique pas à la commune de Bosco Gurin.

**1954 [141]: LOI DU 29 MARS 1954 SUR LES ENSEIGNES ET INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

Article 6

Monuments

Aucune enseigne, permanente ou non permanente, ne peut être affichée sur les édifices reconnus comme monuments historiques, sauf dans les cas prévus par règlement.

Article 7

Enseignes et inscriptions non idoines

Les enseignes étrangères (ou se rapportant à une tierce partie), permanentes ou non permanentes, c'est-à-dire toute publicité qui ne concerne pas une activité exercée dans les édifices ou sur les terrains destinés à leur affichage, ne sont pas admises à l'extérieur de l'immeuble, sauf lorsqu'elles servent à indiquer l'accès à une usine ou à un commerce près d'une route.

Le règlement d'application établira les limites terroriales des «immeubles».

Article 8

Véhicules

Seules les affiches qui se réfèrent à l'activité du propriétaire sont admises sur les véhicules.

Article 9

Interdictions d'afficher

Tout genre de publicité, permanente ou non permanente, ci-dessous indiqué, est défendu:

a) enseignes représentant en profil ou en relief des images de personnes, d'objets ou d'autres figurations réalistes;

b) enseignes lumineuses ou en matériaux fluorescents ainsi faites qu'elles constituent un danger d'aveuglement pour les usagers de la route;

c) enseignes accrochées aux supports des panneaux indicateurs posés le long des routes; ou, des enseignes qui, tant par leur forme que par

1954 [141]: **LOI DU 29 MARS 1954 SUR LES ENSEIGNES ET INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

leur couleur, peuvent provoquer de la confusion avec les panneaux eux-mêmes;

d) les enseignes ayant des dimensions excessives.

Article 10

Avertisseurs sonores

Le règlement déterminera les limites dans lequels sont admis les avertisseurs sonores, qu'ils soient fixes ou amovibles.

Article 11

Limite maximale d'affichage

Afin d'éviter une profusion d'enseignes sur le même édifice ou dans un lieu donné, l'autorité qui a la compétence d'autoriser l'affichage pourra, compte tenu du nombre d'enseignes déjà affichés, établir la limite maximale des enseignes ou interdire l'ajout d'autres inscriptions ou enseignes.

Article 12

Édifices

Les enseignes ne doivent pas, en règle générale, être apposées à une hauteur supérieure aux gouttières des édifices.

Article 13

Autorisation

La personne qui a l'intention d'afficher une enseigne permanente doit présenter une demande écrite à la commune en joignant les indications ou dessins nécessaires; la commune transmet la demande ainsi qu'un avis au service de police habilité à accorder l'autorisation.

Le service de police doit soumettre la demande, à titre préventif, aux départements ou aux bureaux intéressés lorsque l'affichage d'une enseigne est assujettie aux normes prévues par d'autres lois.

**1954 [141]: LOI DU 29 MARS 1954 SUR LES ENSEIGNES ET INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

Article 14[18]

Taxe

Pour chaque décision qui doit être prise concernant les demandes présentées en vue d'obtenir l'autorisation d'afficher, de modifier, de transférer ou de renouveler une enseigne permanente, une taxe de 50 à 1 000 francs est prélevée; cette taxe sera calculée en tenant compte de la grandeur, de la qualité et de la localisation.

Article 15

Perte du permis

Chaque permis est accordé à titre temporaire et, advenant le cas où des motifs pourraient le faire réfuser, il peut être révoqué par l'autorité qui l'accorde.

Les enseignes actuellement affichées qui ne seraient pas conformes à la loi devront être enlevées. Dans ce cas, l'enlèvement sera fait par l'autorité compétente aux frais de l'intéressé.

Article 16

Enlèvement des inscriptions non permanentes

La police a l'autorité compétente pour ordonner l'enlèvement des affiches non permanentes lorsqu'elles peuvent causer une un dommage ou des dégâts à des objets dont elle a la garde.

Article 17[19]

Recours

Tout appel des décisions prises par la police doit être adressé, dans un délai de 15 jours, au Tribunal administratif du canton.

---

18 Article modifié le 23.12.1980 - BU 80, 27, modification successive le 30.01.1984, en vigueur à partir du 1er janvier 1984 - BU 84, 67.

19 Article modifié par la loi du 19.4.1966 - BU 66, 239.

1954 [141]: **LOI DU 29 MARS 1954 SUR LES ENSEIGNES ET INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

Article 18

Obligation des communes

Les communes doivent exercer une surveillance sur toute enseigne sise sur leur territoire en dénonçant au service de police quiconque appose des enseignes non autorisées ou qui ne se conforme pas à la présente loi.

Article 19[20]

Infractions

Les infractions aux règles de la présente loi seront punies d'une amende de 20 à 1 000 francs, conformément aux dispositions de la procédure cantonale en matière d'infractions.

Article 20

Règlement d'application

Le Conseil d'État promulguera le règlement de mise en application.

Article 21

Dispositions abrogatoires

Sont abrogées la loi du 28 septembre 1931 et celle du 18 avril 1933 sur les enseignes et inscriptions destinées au public ainsi que toute autre disposition contraire ou incompatible.

Article 22

Entrée en vigueur

Une fois passé les délais pour exercer le droit de référendum, la présente loi sera publiée au Journal officiel.

Date d'entrée en vigueur: le 1er janvier 1956.

---

20 Article modifié le 30.01.1984, en vigueur depuis le 1er janvier 1984 - BU 84, 67.

1988 [142]: **RÈGLEMENT D'APPLICATION DU 18 OCTOBRE 1988 RELATIF À LA LOI SUR LES ENSEIGNES ET LES INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

LE CONSEIL D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU TESSIN,

Vu l'article 20 de la loi du 29 mars 1954 sur les enseignes et les inscriptions destinées au public, l'article 6 de la loi fédérale sur la circulation routière du 1958 (LCS), l'article 100 de l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 novembre 1979 (OSS) et l'article 26 cpv. 4 de l'Ordonnance concernant la construction et l'équipement des véhicules routiers du 27 août 1969 (OCE),

DÉCRÈTE:

Article 1er

Autorité compétente

Le département de Police, par le biais du Bureau de police administrative, est l'autorité qui a compétence pour l'application de la loi sur les enseignes et les inscriptions destinées au public, sous réserve de toute autre compétence établie par une législation spéciale.

Article 2

Définition

Sont des enseignes, au sens de la loi, les représentations figuratives, les inscriptions ainsi que tout autre médium, visuel ou sonore, destiné au public quelque qu'en soit la nature, la forme et le mode de présentation.

Article 3

Enseignes permanentes

Sont considérées comme étant permanentes, au sens de la loi, les enseignes qui demeurent affichées durant plus d'un mois, même si l'affichage n'est pas continu.

Article 4

Exception à l'autorisation

1) Ne sont pas assujetties à l'obtention de l'autorisation, pourvu qu'elles soient rédigées en langue italienne;

1988 [142]: **RÈGLEMENT D'APPLICATION DU 18 OCTOBRE 1988 RELATIF À LA LOI SUR LES ENSEIGNES ET LES INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

- les enseignes non lumineuses qui indiquent les édifices publics;
- les enseignes non lumineuses qui indiquent les édifices en construction, à vendre ou à louer pourvu qu'elles ne dépassent pas 1.50 mètre carré;
- les enseignes non lumineuses sur les ou dans les vitrines des commerces ou des bureaux, pourvu qu'elles indiquent exclusivement le nom, l'activité ou le genre de marchandise;
- les enseignes situées à l'extérieur des véhicules dans les limites de l'article 8 de la loi;
- les enseignes situées à l'extérieur des véhicules destinés au transport public conformément à l'article 26 cpv, 40 OCE;
- les plaques d'études de professionnels, de bureaux, de sièges de firmes ou de sociétés, pourvu qu'elles ne dépassent pas la superficie de 0,25 mètre carré, qu'elles ne soient pas lumineuses ou de nature réfléchissante.

2) Sont réservées, pour la publicité routière, les enseignes se référant à l'article 6 LCS et à ceux de l'OSS allant de 95 à 100.

Article 5

Enseignes sur les monuments historiques et artistiques.

Sur les édifices qui font l'objet de protection pour des raisons historiques ou artistiques sont seulement admises des enseignes de dimensions réduites rappelant l'activité qui se déroule dans l'édifice.

Article 6

Enseignes ou inscriptions

Les enseignes dont on parle à l'article 7 de la loi pourront contenir exclusivement l'indication de l'industrie ou du commerce et du propriétaire, ou alors de l'offre de vente ou de location du terrain; elles ne pourront pas dépasser la superficie maximale de 1,50 mètre carré et elles devront être posées au moins à trois mètres de distance du bord de la route.

La délimitation des zones qui doivent être considérées comme étant en dehors de l'immeuble, est fournie par un panneau indicateur.

1988 [142]: **RÈGLEMENT D'APPLICATION DU 18 OCTOBRE 1988 RELATIF À LA LOI SUR LES ENSEIGNES ET LES INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

Article 7

Enseignes: défense d'instasllation

Il est défendu d'installer les enseignes permanentes ou non permanentes aux poteaux de soutien des lignes électriques, aux parapets, aux ponts, aux arbres et aux monuments.

Article 8

Conditions

1) Les enseignes doivent respecter le caractère des édifices sur lesquels elles sont installées laissant en évidence les éléments de structure ou d'architecture (corniches, niveaux de plancher, balcons, balustrades).

2) Ne sont pas admises les enseignes peintes sur les toits ou celles qui dépasseraient la ligne des gouttières, sauf s'il appert qu'il n'y ait pas d'effet de disharmonie, étant donné leur dimension, la qualité de leur installation et de leur support.

Article 9

Enseignes qui surplombent

Les enseignes qui surplombent la route peuvent être autorisées dans les limites permises par la législation sur la construction et sur la circulation routière.

Article 10

Panneaux de signalisation

1) Les enseignes qui indiquent la direction (panneaux de signalisation) non régies par l'OSS ne doivent pas dépasser les dimensions prescrites ici.

2) Elles ne doivent ni se suivre à courte distance, ni se répéter dans le but de conduire vers une destination déterminée (publicité en chaîne).

3) En outre sont admises seules les enseignes qui sont de forme rectangulaire et qui se limitent à fournir des informations sur le genre de commerce ou sur l'activité qui s'y déroule sans autre indication publicitaire.

1988 [142]: **RÈGLEMENT D'APPLICATION DU 18 OCTOBRE 1988 RELATIF À LA LOI SUR LES ENSEIGNES ET LES INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

Article 11

Lieux protégés

Les communes pourront déterminer, à l'intérieur des propriétés, des zones faisant l'objet de protection particulière du milieu; dans ces zones l'expropriation d'enseignes pourra être assujettie à des restrictions et être réglée par des normes particulières.

Article 12

Avertisseurs sonores

1) Les avertisseurs sonores sont autorisés seulement s'ils ne dérangent pas la tranquillité et la sécurité publiques.

2) L'usage de haut-parleurs sur les véhicules automobiles est subordonné à la législation fédérale sur la circulation routière.

Article 13

Demande et documentation

a) *pour une enseigne permanente*

1) La demande pour l'affichage d'une enseigne permanente, rédigée sur un formulaire officiel, doit être transmise au Bureau de police administrative par le biais de la commune où l'enseigne est prévue. A cette demande, on doit joindre une représentation graphique à l'échelle et une documentation photographique du lieu d'affichage.

b) *pour les avertisseurs sonores*

2) La personne qui a l'intention d'utiliser des avertisseurs sonores doit présenter une demande au Bureau de police administrative en indiquant le but, le moyen, le lieu, la durée et l'horaire quotidien.

Article 14

Communication et décisions

Le Bureau de police administrative communique les décisions, qui ont été prises, aux communes et aux instances de police.

1988 [142]: **RÈGLEMENT D'APPLICATION DU 18 OCTOBRE 1988 RELATIF À LA LOI SUR LES ENSEIGNES ET LES INSCRIPTIONS DESTINÉES AU PUBLIC

Article 15

Amendes

Les infractions aux normes du présent règlement sont punies par une amende allant de 20 à 1 000 francs, conformément aux normes de la procédure pour les délits de compétence du juge du tribunal civil et pour les contraventions.

Article 16

Dispositions transitoires

Les enseignes qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement doivent être adaptées ou éliminées aussitôt que possible mais, au plus tard, avant le 1er janvier 1994.

Article 17

Disposition abrogatoire

Est abrogé le règlement appliquant la loi du 29 mars 1954 sur les enseignes et les inscriptions destinées au public du 12 novembre 1954.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié au *Journal officiel* (*Bollettino ufficiale delle leggi et degli atti esecutivi*) et il entre en vigueur à partir du 1er janvier 1989.
Entrée en vigueur.

Bellinzona, le 18 octobre 1988

1912 [143]: **LOI D'APPLICATION DU CODE CIVIL SUISSE DU 15 MAI 1912

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 52 du Titre final du Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil d'État,

ORDONNE:

TITRE II

Dispositions organiques et droit civil cantonal

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

1. *Forme authentique*

Article 51

L'acte authentique doit être rédigé dans une langue connue de tous les participants. Si tel n'est pas le cas, et si le notaire ou la personne chargée de la stipulation ne peuvent pas faire eux-mêmes la traduction, on fera intervenir un traducteur, lequel signera l'acte, ainsi que la déclaration indiquant la raison de son intervention, et attestera que la traduction en a été faite consciencieusement. Le traducteur pourra être en même temps témoin (Titre final, art. 55 al. 2 CCS).

1941 [144]: **RÈGLEMENT DU 10 OCTOBRE 1941 CONCERNANT L'EXAMEN DES ASPIRANTS AU BARREAU AVEC LES MODIFICATIONS DU 10 AVRIL 1956, DU 5 JUILLET 1960 ET DU 2 AVRIL 1980

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Article 7

L'examen est subi en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat.

1942 [145]: **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 9 DÉCEMBRE 1942 DE LA LOI SUR LE NOTARIAT DU 15 MAI 1942 AVEC LES MODIFICATIONS DU 30 JUIN 1967, DU 12 JANVIER 1968, DU 2 OCTOBRE 1968 ET DU 2 AVRIL 1980

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 46 de la loi du 15 mai 1942 sur le notariat;

Sur la proposition du département de la Justice,

ARRÊTE:

CHAPITRE PREMIER

Des examens des candidats au notariat

Article 2

Les deux langues nationales doivent y être représentées. Ne peuvent fonctionner comme membres de la commission:

a) les parents ou alliés du candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement;
b) les parents ou alliés du candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement;
b) les notaires chez lesquels le candidat a fait son stage.

1949 [146]: **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 8 NOVEMBRE 1949 DE LA LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES AUX SALARIÉS ET SES MODIFICATIONS DU 15 DÉCEMBRE 1961, DU 11 FÉVRIER 1979, DU 9 NOVEMBRE 1977 ET DU 8 SEPTEMBRE 1982

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Article 20

En règle générale, une seule caisse professionnelle ou interprofessionnelle créée dans le canton pourra être reconnue dans une région linguistique, «pour la même profession, le même métier ou la même branche économique (loi, art. 15, 2e al).

S'il existe plusieurs associations professionnelles pour la même profession, le même métier ou la même branche économique dans une région linguistique, le

**1949 [146]: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 8 NOVEMBRE 1949

Conseil d'État reconnaîtra, en principe, la caisse de l'association qui groupe le plus d'employeurs de la profession envisagée.

En l'absence de caisse dans une région linguistique du canton, la caisse de l'autre région doit accepter, conformément à l'article 14 de la loi, l'affiliation de tout employeur exerçant dans le canton la profession ou le métier, ou appartenant à la branche économique pour laquelle la dite caisse a été créée.

Dans ce cas, si les circonstances l'exigent, le Conseil d'État peut enjoindre à la caisse intéressée de créer une agence dans la région linguistique dépourvue de caisse. Si la caisse refuse de donner suite à cet ordre, tout employeur intéressé pourra se prévaloir du défaut d'agence comme d'un juste motif au sens de l'article 15, 3e al. de la loi.

**1960 [147]: LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE DU 13 MAI 1960

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Sur proposition du Conseil d'État,

ORDONNE:

CHAPITRE II

Des tribunaux

Article 5

1) Le nombre des tribunaux de district est fixé à neuf. Il y a dans chaque tribunal un ou plusieurs juges instructeurs.

Certains d'entre eux peuvent être affectés à plusieurs tribunaux (juges itinérants). Le Grand Conseil arrête le nombre des juges instructeurs sur proposition du Conseil d'État et préavis du Tribunal cantonal.

2) Le siège des tribunaux de district est fixé comme suit:

a) à Brigue, pour les districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue;
b) à Viège, pour le district de Viège;
c) à Loèche-Ville, pour les districts de Loèche et de Rarogne occidental;

1960 [148]: **DÉCRET D'EXÉCUTION DU 28 MAI 1980 DE LA LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE DU 13 MAI 1960

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

DÉCRÈTE:

CHAPITRE II

Tribunaux

Section I: *juges instructeurs*

Article 16

Sections et délégations

1) Dès l'élection du président et du vice-président, le tribunal constitue chaque année notamment les sections et délégations suivantes:

a) les cours plénières civile et pénale et de poursuite et faillite à cinq juges;
b) deux cours civiles, pénales et de poursuite et faillite à trois juges et leur président;
c) le tribunal cantonal des assurances et son président;
d) la chambre de surveillance en matière de poursuites et faillite à trois membres et deux suppléants, ainsi que son président;

CHAPITRE III

Organisation

Section 1: *langues nationales du canton*

Article 17

1) Les écritures et interventions orales des parties ou de leurs conseils peuvent être faites dans l'une des deux langues nationales, sauf devant les juges de commune et les tribunaux de police, où la langue du siège est de règle.

2) Les tribunaux de district et d'arrondissement rédigent leurs actes et rendent leurs décisions ou jugements dans la langue du siège. Il en est de même, en principe, pour les juges des mineurs.

**1960 [148]: DÉCRET D'EXÉCUTION DU 28 MAI 1980

3) Au Tribunal cantonal, les actes, décisions et jugements sont rédigés, en principe, dans la langue du tribunal qui a instruit le procès.

4) Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances le justifient, notamment pour mieux sauvegarder le droit d'être entendu d'une partie. Lorsque l'État, des établissements ou des corporations qui en dépendent sont en justice contre une personne privée, la langue maternelle de celle-ci prévaut.

**1961 [149]: DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1961 RÉGLANT L'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 19 JUIN 1959 SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

DÉCIDE:

Article 3

La Commission cantonale de l'assurance-invalidité se compose d'un président, d'un vice-président, de huit membres et de 14 suppléants. Elle est nommée par le Conseil d'État pour quatre ans. Son siège est à Sion.

La commission comporte deux sections de 5 membres, présidée l'une par le président, l'autre par le vice-président, en règle générale. Une section examine les cas du Centre et du Bas-Valais et l'autre section examine les cas du Haut-Valais. La commission se réunit ordinairement à Sion.

La Caisse cantonale valaisanne de compensation assure le secrétariat de la commission et de ses sections.

**1962 [150]: CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DU CANTON DU VALAIS DU 22 FÉVRIER 1962

Article 4

1) Pour les actes de procédure comme pour les débats, on peut se servir de l'une ou de l'autre des deux langues officielles.

2) Cependant la procédure devant les tribunaux de police a lieu en langue allemande dans le Haut-Valais et en langue française dans la partie romande du canton.

1962 [150]: **CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

3) Lorsqu'une personne appelée à participer au procès ne comprend pas la langue dans laquelle a lieu la procédure, le juge nomme un interprète, à moins qu'un juge ou le greffier ne comprenne la langue de cette personne. L'appel de l'interprète et ses obligations sont réglés par les dispositions applicables aux experts.

La langue français et la langue allemande sont déclarées langues nationales. L'égalité de traitement entre les deux langues doit être observée dans la législation et dans l'administration.

1962 [151]: **LOI DU 4 JUILLET 1962 SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Voulant promouvoir l'éducation et l'instruction de la jeunesse;
Considérant la nécessité d'organiser les diverses parties de l'enseignement;
Vu les articles 2, 13, 15 et 18 de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'État,

ORDONNE:

DEUXIÈME PARTIE

L'enseignement primaire

A. *Dispositions générales*

Article 37

L'élève fréquente l'école primaire de la commune où il réside avec le consentement de ses parents ou de son tuteur.

L'enfant domicilié dans un endroit isolé peut être autorisé, par l'inspecteur scolaire, à fréquenter l'école d'une commune voisine, si elle est sensiblement plus rapprochée. La commune de domicile rembourse les frais supplémentaires.

Une autorisation semblable peut être donnée à un enfant pour lui permettre de fréquenter l'école de sa langue maternelle ou de sa confession. Les frais supplémentaires sont à la charge des parents.

1962 [152]: **RÈGLEMENT DU 3 SEPTEMBRE 1962 CONCERNANT LA CHAMBRE DE SURVEILLANCE DES AVOCATS VALAISANS

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 25 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960;

Sur la proposition du département de la Justice, l'Ordre des avocats ayant été entendu,

ARRÊTE:

Article 3

Les avocats appelés à faire partie de la Chambre sont choisis, un dans le Haut-Valais, un dans le Centre et un dans le Bas-Valais.

1970 [153]: **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 26 AOÛT 1970 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIÈME DEGRÉ

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les articles 61 et 73 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Sur proposition du département de l'Instruction publique,

ARRÊTE:

I. *Durée de la scolarité et congés*

Article 4

Examens d'admission

Toutefois, l'élève qui désire entrer dans un établissement dont la langue officielle n'est pas sa langue maternelle peut être astreint à subir une épreuve qui révélera s'il possède les connaissances linguistiques suffisantes pour suivre les cours avec profit.

1972 [154]: **DÉCRET DU 20 JUIN 1972 SUR L'ÉTAT CIVIL

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 39 et suivants du Code civil suisse et 52 du titre final de ce Code;
Vu les articles 64 et 65 de la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912;
Vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'état civil du 1er janvier 1953;

Sur proposition du Conseil d'État,

DÉCRÈTE:

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 23

1) Les registres sont tenus en langue française dans les districts de Sierre, Sion, Hérens, Conthey, Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

2) Ils sont tenus en langue allemande dans les districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche.

1973 [155]: **RÈGLEMENT DU 18 AVRIL 1973 CONCERNANT L'ÉCOLE ENFANTINE

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les dispositions de l'article 33 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
Vu les dispositions des articles 16 et 43 du décret du 7 février 1973 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires;
Vu les dispositions de l'article 2 du règlement du 20 juin 1963 concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires;
Vu les dispositions de l'article 14 du règlement du 20 juin 1963 concernant l'octroi de subventions en vertu de l'article 120 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
Vu les dispositions des articles 7 à 15 du règlement du 14 mars 1973 concernant l'organisation de l'année scolaire.
Vu l'arrêté du 17 janvier 1973 fixant l'âge d'entrée à l'école;

1973 [155]: **RÈGLEMENT DU 18 AVRIL 1973 CONCERNANT L'ÉCOLE ENFANTINE

Vu la décision du 22 septembre 1972 de la Conférence des chefs de départements d'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin approuvant le plan d'études romand pour les deux années d'école enfantine et pour les quatre premiers degrés de la scolarité primaire obligatoire;

Vu les travaux de coordination scolaire de la Suisse alémanique en général et de la Suisse centrale en particulier, auxquels notre canton est associé en ce qui concerne le Haut-Valais.

Sur proposition du département de l'Instruction publique,

ARRÊTE:

IV. *Programmes*

Article 14

Dispositions relatives aux classes enfantines du Valais romand

Les indications se rapportant à l'école enfantine et contenues dans le plan d'études romand de même que celles qui résulteront encore des travaux d'harmonisation scolaire en Suisse romande sont applicables aux classes enfantines du Bas-Valais selon directives spéciales du département de l'Instruction publique.

1973 [156]: **STATUTS DU 30 MAI 1973 DE LA CAISSE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU CANTON DU VALAIS AVEC LES MODIFICATIONS DU 31 MARS ET DU 28 AVRIL 1976

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les dispositions des articles 95, 97 et 130 de la loi sur l'Instruction publique du 4 juillet 1962;

Sur proposition des départements de l'Instruction publique et des Finances,

DÉCIDE:

I. *Dispositions générales*

Article 4

Le Conseil comprend 21 à 25 membres, inclus le chef du département de l'Instruction publique. Il est composé de la manière suivante:

- le chef du département de l'Instruction publique, président;

**1973 [156]: STATUTS DU 30 MAI 1973

- le chef du Service de l'enseignement primaire et des écoles normales;
- le chef du Service de l'enseignement secondaire;
- le chef du Service de la formation professionnelle;
- le chef du Service administratif;
- un membre de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire;
- un membre de la Commission cantonale de la formation professionnelle;
- un représentant de l'Église catholique romaine;
- un représentant de l'Église réformée du Valais;
- deux représentants des enseignants primaires;
- deux représentants des enseignants du cycle d'orientation;
- un représentant de l'AVPES du deuxième degré;
- un représentant de l'Association des enseignants professionnels;
- deux représentants des parents;
- deux représentants des milieux économiques et sociaux;
- un représentant de la santé publique;
- un représentant de l'orientation scolaire et professionnelle;
- un représentant des milieux culturels
- un représentant des milieux sportifs.

Les membres sont choisis de façon à représenter équitablement les régions linguistiques et les milieux politiques.

**1974 [157]: RÈGLEMENT DU 26 MARS 1974 DU GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu les articles 37 et suivants de la constitution cantonale,

ORDONNE:

CHAPITRE PREMIER

Organisation du Grand Conseil

Article 9

Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, à la session constitutive et à la première session ordinaire des années suivantes, son président, deux vice-présidents, deux secrétaires, dont l'un pour la langue française et l'autre pour la langue allemande et quatre scrutateurs.

Article 43

1) Suivant le mode de nomination d'une commission, le président en est désigné par le Grand Conseil ou le Bureau. La Commission désigne elle-

même son rapporteur. En principe, celui-ci ne doit pas être de même langue maternelle que le président de la commission.

2) Mention sera faite dans le rapport des membres qui n'ont pas assisté aux séances de la commission dont ils font partie.

3) Le département intéressé tiendra un procès-verbal des délibérations des commissions traitant de la constitution, des lois et des décrets de portée générale.

4) Les commissions peuvent, en accord avec le Conseil d'État, consulter à nouveau les experts commis à l'élaboration d'un projet dont elles sont saisies.

5) Le Grand Conseil est habilité à solliciter des avis de droit en matière constitutionnelle ou en cas de conflits de compétence.

Article 47

Les rapports sont lus à l'Assemblée dans la langue des rapporteurs.

Article 65

1) Avant la votation, le président résume les diverses propositions émises dans la délibération; il indique l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. S'il y a réclamation, l'Assemblée décide.

2) L'ordre et la position des questions seront indiqués dans les deux langues.

CHAPITRE VII

Des rapports du Grand Conseil avec le Conseil d'État

1) Le Conseil d'État fait imprimer:

   a) pour la session de mai, un rapport rédigé dans les deux langues nationales sur l'exécution des lois et l'administration publique et sur les comptes de l'État;
   b) pour la session de novembre, le projet de budget et le message qui l'accompagne.

2) Le rapport de gestion, les comptes et le budget doivent être communiqués aux commissaires quatre semaines avant la session.

1974 [157]: **RÈGLEMENT DU 26 MARS 1974

3) Ces mêmes documents doivent être envoyés à chaque député et député suppléant deux semaines avant la session.

1975 [158]: **RÈGLEMENT DU 26 MARS 1975 CONCERNANT LES EXAMENS DE MATURITÉ DANS LE CANTON DU VALAIS AVEC LES MODIFICATIONS DU 14 DÉCEMBRE 1983

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité (ORM) du 22 mai 1968 modifiée le 18 décembre 1972 du Conseil fédéral suisse;
Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
Vu les articles 5 et 6 du règlement du 6 mars 1964 concernant la Commission cantonale de l'enseignement secondaire;

Sur proposition du département de l'Instruction publique,

ARRÊTE:

I. *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Article 1er

But des écoles préparant à la maturité

Les élèves possèdent un savoir sûr, un jugement indépendant et clair dans la mesure où ils sont capables de s'exprimer avec justesse et précision dans leur langue maternelle. Il est donc nécessaire d'accorder toute l'attention voulue à celle-ci non seulement dans les cours qui lui sont consacrés, mais aussi dans les autres disciplines.

1976 [159]: **RÈGLEMENT DU 10 FÉVRIER 1976 CONCERNANT LES NOTES, LES PROMOTIONS ANNUELLES ET LES EXAMENS DE MATURITÉ PÉDAGOGIQUE DANS LES ÉCOLES NORMALES DU CANTON DU VALAIS

LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

ARRÊTE:

I. *Dispositions générales*

Article 1er

But de l'école normale

C'est pourquoi il est nécessaire que les élèves s'expriment avec justesse et précision dans leur langue maternelle. On accordera donc toute l'attention voulue à celle-ci, non seulement dans les cours qui lui sont consacrés, mais aussi dans les autres disciplines, d'autant plus que la maîtrise de la langue maternelle s'avère indispensable dans l'enseignement.

1976 [160]: **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 23 FÉVRIER 1976 DE LA LOI DU 13 NOVEMBRE 1975 SUR L'ORGANISATION DE L'UNION VALAISANNE DU TOURISME ET DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

CHAPITRE II

Union valaisanne du tourisme

Article 14

Comité

1) Le comité se compose de quinze à dix-sept membres nommés pour quatre ans et rééligibles.

2) Les membres sont choisis de façon à assurer, sur le plan touristique et géographique, une équitable représentation des milieux intéressés.

1976 [161]: **LOI DU 6 OCTOBRE 1976 SUR LA PROCÉDURE ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVES

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

1. *Organisation du Tribunal administratif*

Article 65 [en vigueur depuis le 1er juin 1977]

[...]

3) Un juge permanent et un juge suppléant sont de langue allemande. Les deux langues officielles sont équitablement prises en considération.

Article 66 [en vigueur depuis le 1er mars 1977]

1) Le Tribunal administratif a un greffe composé de deux ou plusieurs greffiers qui connaissent les deux langues officielles.

[...]

1977 [162]: **RÈGLEMENT DU 30 NOVEMBRE 1977 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DU 21 AVRIL 1964 CONCERNANT L'ÉCOLE NORMALE

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

I. *Mission et organisation de l'école normale*

Article 3

Établissements chargés de la formation du personnel enseignant

Sont reconnus comme établissements chargés de la formation du personnel enseignant dans le sens de l'article 67 de la Loi sur l'instruction publique:

a) l'école normale des instituteurs à Sion;
b) l'école normale des institutrices de langue française à Sion;
c) l'école normale des institutrices de langue allemande à Brigue.

1979 [163]: **RÈGLEMENT DU 7 JANVIER 1979 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 9 JUIN 1953 DE LA LOI DU 14 MAI 1952 SUR LES GUIDES DE MONTAGNE ET LES PROFESSEURS DE SKI

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi du 15 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski et son règlement d'exécution du 9 juin 1953;

Considérant qu'il paraît nécessaire d'adapter certains articles du règlement d'exécution aux exigences actuelles du tourisme et du sport;

Sur proposition du département de la Justice et de la Police,

ARRÊTE:

Des guides de montagne et aspirants guides

Article 17

Pour être admis au cours de guide et à l'examen, il faut:

1° être Suisse et résider au moins depuis deux ans dans le canton;
2° avoir atteint l'âge de 21 ans révolus au premier janvier de l'année en cours et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans;
3° être apte au service militaire;
4° jouir des droits civiques et avoir une bonne réputation;
5° posséder des qualités morales et physiques nécessaires à la profession. Dans les cas douteux, un certificat médical pourra être exigé;
6° posséder depuis deux ans au minimum et sans interruption le livret d'aspirant guide, et justifier avoir fait comme aspirant guide, en compagnie de guides, un certain nombre d'ascensions en haute montagne;
7° justifier de la connaissance du ski et de la haute montagne en hiver;
8° avoir de bonnes notions d'une seconde langue.

Article 67

L'examen dure plusieurs jours. Il portera:

a) sur les connaissances techniques du candidat;
b) sur ses connaissances théoriques;
c) sur ses connaissances pédagogiques;
d) sur ses connaissances de l'équipement et des réparations du matériel;
e) sur les premiers secours en cas d'accidents ou d'avalanche;
f) sur sa formation générale;
g) sur sa capacité de s'exprimer couramment dans une seconde langue.

**1981 [164]: ORDONNANCE DU 1er JUILLET 1981 SUR LA MÉTROLOGIE

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et de l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 juin 1980 définissant la compétence et les tâches des cantons en matière de métrologie;

Attendu que l'ordonnance du 2 février 1965 sur les poids et mesures a subi différentes modifications et que plusieurs de ses dispositions doivent être abrogées ou adaptées aux exigences actuelles;

Sur la proposition du département de l'Économie publique,

ARRÊTE:

Article 2

Le canton est divisé en deux arrondissements de vérification, à savoir:

a) l'office du premier arrondissement comprenant les districts de Monthey, Saint-Maurice, Martigny, Entremont, Conthey, Sion et Hérens avec siège à Sion;

b) l'office du deuxième arrondissement comprenant les districts de Sierre, Loèche, Rorogne occidental, Viège, Brigue, Rarogne oriental et Conches avec siège à Brigue.

Un vérificateur ne peut fonctionner que dans son arrondissement; en cas d'empêchement, il se fait remplacer par le vérificateur de l'autre arrondissement.

Au besoin, le Conseil d'État peut apporter des modifications au nombre des arrondissements, ainsi qu'à leur composition.

**1982 [165]: RÈGLEMENT DU 25 AOÛT 1982 DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE DU CANTON DU VALAIS

Article 14

La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours sera considérée comme langue maternelle; le français ou l'allemand seront obligatoirement deuxième langue nationale.

1982 [166]: **DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1982 D'UN CENTRE VALAISAN DE FORMATION TOURISTIQUE

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

DÉCRÈTE:

Article 1er

Définition, siège et but

L'État du Valais crée à Sierre, sous le nom de Centre valaisan de formation touristique (ci-après CVFT), une école bilingue qui a pour but de promouvoir la formation et le perfectionnement des personnes employées ou désirant s'engager dans une activité du domaine touristique.

Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

1982 [167]: **RÈGLEMENT D'APPLICATION DU 17 NOVEMBRE 1982 CONCERNANT LE CENTRE VALAISAN DE FORMATION TOURISTIQUE

Article 2

Le CVFT est une école officielle et bilingue, rattachée au département de l'Instruction publique.

Il dispense:

a) un enseignement à plein temps d'une année. Un stage pratique de six mois au minimum complète cet enseignement,
b) un enseignement par unités capitalisables, groupées en quatre périodes de six semaines, dans l'entre-saison, réparties sur une durée de deux ans.

Ces deux types d'enseignement donnent droit au même diplôme.

Le CVFT organise en outre, en collaboration avec les associations concernées, des cours et des stages pratiques de perfectionnement professionnel. Ces cours et ces stages peuvent être décentralisés dans les différentes régions du canton.

[...]

1984 [168]: **LOI DU 14 NOVEMBRE 1984 CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 19 AVRIL 1978 SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;
Vu l'article 30, chiffre 3, lettre *b*, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'État,

ARRÊTE:

CHAPITRE III: *Commission cantonale de formation professionnelle*

Article 5

1) [...]

2) Les différents secteurs principaux de l'économie valaisanne y sont représentés par un employeur et un travailleur; un représentant de l'enseignement professionnel et un représentant de l'orientation scolaire et professionnelle font également partie de cette commission. Le règlement d'exécution précisera la répartition compte tenu du facteur régional et linguistique.

1985 [169]: **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 20 FÉVRIER 1985 DE LA LOI DU 14 NOVEMBRE 1984 CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 19 AVRIL 1978 SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les dispositions de l'article 64 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;

Sur la proposition du département de l'Instruction publique,

ARRÊTE:

1985 [169]: **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 20 FÉVRIER 1985

CHAPITRE PREMIER

Commission cantonale de formation professionnelle

Article 1er

[...]

2) Chacune des trois régions du canton est représentée par trois membres au moins.

1985 [170]: **RÈGLEMENT DU 20 FÉVRIER 1985 SUR L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;

Vu les dispositions relatives au cycle d'orientation;
Vu les dispositions de l'article 83 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage;

Sur la proposition du département de l'Instruction publique,

ARRÊTE:

Article 5

Fonctionnement

1) Des permanences, subordonnées aux offices, sont instituées, selon les possibilités, dans les différentes régions ou écoles du canton, y compris les écoles du deuxième degré.

2) Les permanences régionales assurent l'orientation des personnes domiciliées dans leur région ou y fréquentant un établissement scolaire. Elles sont chargées de l'information scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants ainsi que de l'orientation des adultes, notamment des chômeurs. Elles se préoccupent de l'avenir immédiat des élèves libérés de la scolarité, en cherchant à faciliter la réalisation de leur choix.

1985 [170]: **RÈGLEMENT DU 20 FÉVRIER 1985 SUR L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

3) Le département édicte à l'intention des communes et des écoles:

a) les dispositions concernant l'information scolaire et professionnelle dispensée dans les écoles;
b) des dispositions relatives aux locaux et au mobilier des permanences, ainsi qu'à leurs incidences financières.

s.d. [171]: **CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

[Sans date]

Article 233

Si la personne interrogée ne s'exprime qu'en langue étrangère, les questions et réponses sont traduites par un interprète.

Article 330

Si l'accusé ou le témoin ne parle pas français, le président nomme un interprète.

Les membres du Tribunal, les parties, ni leurs conseils, ne peuvent servir d'interprète. Un témoin le peut, s'il n'y a pas objection.

Si la plainte n'est pas rédigée en français, le juge peut en faire établir une traduction.

INDEX DES SUJETS[21]

FRANCE - LUXEMBOURG - SUISSE

ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE:

Éligibilité et bilinguisme du personnel: nos 1-2-3; [52] art. 3; [58] art. 17; [59] art. 5; [60] art. 12; [61] art. 9; [62] art. 6-14-16-17-18; [63] art. 7; [64] art. 3; [65] art. 4; [89] art. 17; [90] art. 2; [93] art. 45-46; [94] art. 2; [101] art. 5; [111] art. 5; [156] art. 4; [157] art. 9-65; [163] art. 17-67;

Langue de l'état civil: [27] art. 2; [52] art. 20; [73] art. 4; [114] art. 15; [115] art. 47-63-95-96; [116] art. 17; [117] art. 43-44-45; [132] art. 9; [154] art. 23;

Langue de travail: [34] art. 43-61;

Langue des publications: [20] art. 1; [31] art. 37; [38] nos 6; [47] art. 9; [99] art. 9-10; [102] art. 9; [132] art. 9;

Langue des services offerts: [19] art. 3-4; [133] art. 56;

Représentation des communautés linguistiques: [38] nos 1-2-3-4-5; [50] art. 71; [51] art. 2; [65] art. 1-4; [67] art. 1; [68] art. 1; [72] art. 2-4-5; [73] art. 2; [76] art. 1; [77] art. 1; [78] art. 9-12; [79] art. 1; [84] art. 19; [85] art. 8; [122] art. 5; [126] art. 23; [160] art. 14; [169] art. 1;

Traduction (services de): [32] art. 1 à 3;

AFFICHAGE: [2] art. 6; [4] art. 5; [30] art. 36; [139] art. 1 à 7; [140] art. 1 à 9; [141] art. 1 à 19; [142] art. 1 à 16;

COMMISSIONS DE TERMINOLOGIE: [9] art. 1 à 16;

CONTRATS (langue des): [2] art. 4-5-8;

21 Les numéros entre crochets renvoient à chacun des documents du recueil; quant aux traits d'union, ils identifient chacun des articles.

ÉDUCATION/ENSEIGNEMENT:

Administration scolaire: [55] art. 5; [91] art. 2-3-5; [107] art. 2; [112] art. 5; [130] art. 4;

Bilinguisme de l'enseignement spécialisé: [82] art. 12; [85] art. 18; [86] art. 28; [87] art. 18; [95] art. 5; [120] art. 7; [163] art. 17-67; [165] art. 14; [166] art. 1;

Enseignement des langues locales: [1] art. 1 à 11; [3] art. 12; [5] n^{os} I-II-II-IV-V; [6] n^{os} 1 et 2; [11] art. 1-2-3; [14] art. 21 à 24; [15] art. 23-24; [16] art. 5-28; [16] art. 5-28; [17] art. 25- 90;

Langue d'enseignement: [2] art. 2; [17] art. 3; [113] art. 7-9; [129] art. 4; [151] art. 37; [153] art. 4;

Langue seconde (enseignement): [46] art. 27;

Personnel enseignant: [11] art. 4; [46] art. 28; [56] art. 6-7; [69]; [162] art. 3;

Subventions: [22] art. 1-2-3-4; [36] art. 1-2-3-4; [39] art. 1-2-3; [127] art. 11;

Universitaire: [48] art. 10;

JUSTICE/TRIBUNAUX:

Administration de la justice: [119] art. 3;

Cour d'appel: [42] art. 121;

Cour d'assises: [41] art. 20; [47] art. 2;

Cour fédérale: [20] art. 97-98;

Nomination à la magistrature: [41] art. 18-84-86; [44] art. 2; [53] art. 2-3; [70] art. 12; [75] art. 25-26; [80] art. 16; [89] art. 1; [97] art. 16; [105] art. 11; [144] art. 7; [145] art. 2; [147] art. 5; [148] art. 16; [152] art. 3; [161] art. 65-66;

Langue des actes notariés: [100] art. 51; [143] art. 51;

Langue de l'instruction: [92] art. 34; [128] art. 13;

Langue des jugements: [47] art. 3; [125] art. 28;

Langue des pièces justificatives: [47] art. 3-4-5-6-7; [53] art. 44; [92] art. 32-33; [98] art. 11; [135] art. 121-122; [148] art. 17; [150] art. 2;

Langue des procès: [19] art. 3; [20] art. 97-98; [23] art. 12-37; [24] art. 16-19; [25] art. 4; [33] art. 13; [35] art. 16; [42] art. 121; [43] art. 59; [47] art. 2; [98] art. 10; [123] art. 129-283; [125] art. 28; [134] art. 65-66; [135] art. 120; [138] art. 58; [148] art. 17; [150] art. 2;

Langue des témoins: [43] art. 60; [104] art. 7; [123] art. 283-285; [134] art. 66; [136] art. 60;

Services d'interprètes et de traduction: [96] art. 20; [125] art. 28; [134] art. 66; [135] art. 120; [136] art. 59-60-61; [138] art. 59; [171] art. 233-330;

Territorialité des langues: [44] art. 2; [53] art. 43;

LANGUE(S) NATIONALE(S): [19] art. 1; [47] art. 1; [137] nº 2;

LANGUE(S) OFFICIELLE(S): [10] art. 1; [137] nº 2-4;

LANGUE RÉGIONALE OU LOCALE:

Corse: [12] art. 1-2-27-35-38-40-41-46-51; [13] art. 1 à 6; 23-26-27-28-30; [18] art. 44-52-54;

Guadeloupe: [14] art. 21 à 24;

Guyane: [14] art. 21 à 24;

Martinique: [14] art. 21 à 24;

Nouvelle-Calédonie: [15] art. 23-24;

Polynésie française: [17] art. 3-25-90;

Réunion: [14] art. 21 à 24;

Romanches: [28] art. 5; [37] nº 2; [40] art. 14; [41] art. 11;

LIBERTÉ OU NON-LIBERTÉ DE LA LANGUE: [137] nº 1;

MINORITÉS LINGUISTIQUES: [22] art. 1-2-4; [28] art. 5;

ORGANISMES LINGUISTIQUES: [7] art. 1 à 14; [8] art. 1 à 5;

PARLEMENT:

Délibérations: [81] art. 50-51; [81] art. 92; [124] art. 30;

Éligibilité au parlement ou dans les organismes du pouvoir: [81] art. 34;

Primauté ou non d'une langue: [10] art. 2; [19] art. 2; [40] art. 9; [131] art. 1;

Publication des lois: [26] art. 2; [40] art. 8-9; [40] art. 10-11-14; [41] art. 1-3-11-12-13; [71] art. 1-2; [99] art. 10; [104] art. 21; [106] art. 9-92-47-70-79-95; [131] art. 1;

Rédaction des lois: [19] art. 2; [29] art. 31-32-66-68-69; [32] art. 4 à 6;

Services de traduction: [32] art. 4 à 12;

PUBLICITÉ (langue de): [2] art. 1;

TERRITORIALITÉ DES LANGUES: [54] art. 44;

L'ensemble des six tomes du ***Recueil des législations linguistiques dans le monde*** *compte 471 textes juridiques à caractère linguistique.*

TOME I	**Le Canada fédéral et les provinces canadiennes**
TOME II	**La Belgique et ses Communautés linguistiques**
TOME III	**La France, le Luxembourg et la Suisse**
TOME IV	**La principauté d'Andorre, l'Espagne et l'Italie. Les communautés et les régions autonomes**
TOME V	**L'Algérie, l'Autriche, la Chine, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'île de Malte, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie, l'ex-URSS**
TOME VI	**La Colombie, les États-Unis, le Mexique, Porto Rico et les traités internationaux**

Le tome III porte sur les lois linguistiques adoptées en France, au Luxembourg et en Suisse. On trouvera non seulement les lois linguistiques des gouvernements français et luxembourgeois, mais aussi la quasi-totalité des dispositions législatives à caractère linguistique du gouvernement fédéral helvétique ainsi que celles des cantons ayant adopté de semblables dispositions: Berne, Fribourg, Grisons, Genève, Neuchâtel, Saint-Gall, Tessin, Valais et Vaud. En tout, on comptera exactement 171 lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires administratives. Ce n'est sans doute pas la première fois que des textes juridiques importants concernant l'emploi des langues en France, au Luxembourg et en Suisse sont présentés dans un seul volume, mais le fait de réunir ici plus de 170 textes juridiques constitue sûrement une première.